

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 36<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 30 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Giresse, sénateur du Lot-et-Garonne. — Allocation de M. le président.
3. — Dépôt par M. Lebrun, ministre des colonies, de onze projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux. — Renvoi à la commission de l'outillage national.
  - Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice. — Renvoi à la commission de l'outillage national.
  - Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie de chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau sur la ligne de Millau à Rodez. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
  - Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi; ligne de Bayonne à Irun); 2<sup>o</sup> d'approuver la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
  - Le 5<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances; complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime. — Renvoi à la commission des finances.
  - Le 6<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics. — Renvoi à la commission des finances.
  - Le 7<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomb, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. — Renvoi aux bureaux.
  - Le 8<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre du Verdon-Moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. — Renvoi aux bureaux.
  - Le 9<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la Haute-Isère, département de la Savoie, en exé-

cution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et la conservation des terrains en montagne. — Renvoi aux bureaux.

- Le 10<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. — Renvoi aux bureaux.
- Le 11<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, portant modification de la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes. — Renvoi à la commission des finances.
4. — Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).
5. — Dépôt et lecture par M. Etienne Flandin d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.
 

Déclaration de l'urgence.

Demande de discussion immédiate.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Demande, par M. Alexandre Bérard, de la discussion immédiate des conclusions de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer au 18 mai l'ouverture de la session des conseils généraux.
 

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères un contingent supplémentaire de récompenses nationales en faveur des Français résidant à l'étranger. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.
8. — Dépôt, par M. Faisans, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi, ligne de Bayonne à Irun); 2<sup>o</sup> d'approuver la convention passée le 3 octobre 1913 entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi, pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement.
9. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Doumer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark.
10. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à additionner de substances révélatrices les matières grasses présentant une composition chimique permettant de les confondre avec le beurre de cacao. — Renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.
11. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr. remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention extraordinaire de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Article unique. — Rejet du texte voté par la Chambre des députés. — Adoption, au scrutin, du texte de la commission du Sénat.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

13. — Dépôt par M. Genet d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice.

14. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône, aux abords du pont de Chancy-Pougny.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1893.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Charles Riou, Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, Peytral, président de la commission des finances, Lhopiteau, Aimond, rapporteur général.

Adoption successive des articles, de l'état A et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

16. — Dépôt par M. Surreaux d'un rapport sommaire, au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire (année 1913) sur la proposition de loi de M. Genoux relative à la pêche.

17. — Dépôt par M. Millières-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale, et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses.

Déclaration de l'extrême urgence.

Demande de discussion immédiate.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

18. — Dépôt et lecture par M. Aimond, rapporteur général, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant :

1<sup>o</sup> Ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914;

2<sup>o</sup> Autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'extrême urgence.

Discussion immédiate.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Renvoi pour avis à la commission des finances du rapport de M. Cabart-Danneville

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

20. — Dépôt par M. Viviani, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc. — Renvoi à la commission des finances.

21. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2. — Amendement de M. Lemarié : M. Bérard, rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 2 modifié.

Art. 3 (de la Chambre des députés). — Rejet.

Art. 3 : MM. Charles Riou, Malvy, ministre de l'intérieur. — Adoption de l'article 3.

Art. 4 : MM. Fortier, le rapporteur. — Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 7 (de la Chambre des députés) : MM. le rapporteur, Lemarié. — Rejet.

Art. 8 (de la Chambre des députés). — Rejet.

Art. 6 à 11. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

22. — Dépôt par M. Chautemps d'un avis, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

23. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc.

Demande de discussion immédiate.

Déclaration de l'extrême urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

24. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

Contre-projet de M. Larère : MM. Larère, Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de Lamarzelle. — Rejet, au scrutin, de l'art. 1<sup>er</sup> du contre-projet.

Contre-projet de M. de Lamarzelle : M. de Lamarzelle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

25. — Dépôt, par M. Lourties, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt maximum de l'emprunt que la chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913, en vue de la construction d'un quai à grande profondeur, à l'est du port de commerce de cette ville.

Dépôt, par M. Monis, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux.

Dépôt, par M. Eugène Lintilhac, d'un rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon.

26. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'assimilation pour les pensions militaires aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar.

27. — Dépôt par M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de deux

projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de classer comme voie ferrée d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie) ; 2<sup>o</sup> de déclarer d'utilité publique, d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements ; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche. — Renvoi à la commission des chemins de fer ;

Le 2<sup>o</sup>, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes. — Renvoi à la commission des finances.

28. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 31 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

#### 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. GIRESSÉ, SÉNATEUR DU LOT-ET-GARONNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de notre collègue M. Giresse, sénateur du Lot-et-Garonne.

Ce n'était pas sans appréhension que nous avions constaté, depuis quelque temps, qu'il ne pouvait plus qu'avec peine suivre nos travaux et qu'un voile de tristesse, comme un pressentiment, avait assombri sa figure d'habitude si ouverte et si avenante.

Agriculteur et conseiller général, M. Giresse fut élu en 1900. Sa carrière politique peu mouvementée était faite de confiance inspirée à ses concitoyens, de droiture et de convictions. Les hommes de cette sorte sont nécessaires à une Assemblée, où ils apportent le bon sens, la connaissance directe des réalités et la conscience droite du bon républicain. (*Très bien ! très bien !*)

Giresse était de ceux qui, par leur concours patient et réfléchi, sont les ouvriers les plus sûrs des progrès démocratiques, car ils opposent aux ténérités illusoire d'une résistance éclairée et ils offrent aux véritables et grands réformateurs un point d'appui certain et persistant. (*Très bien ! très bien !*)

Tous ceux qui ont connu Giresse garderont de lui un souvenir excellent. La franchise et la cordialité rayonnaient de toute sa personne ; nul détour, nulle réserve ne pouvaient être soupçonnés dans son accueil, dans ses rapports amicaux, dans ses engagements.

Pour beaucoup d'entre nous, c'est un ami perdu ; pour le Sénat, c'est un honnête homme et une force morale précieuse qui lui sont enlevés. (*Applaudissements unanimes.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'expression de nos bien sincères condoléances. (*Approbatton générale.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas être célébrées à Paris, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une délégation.

#### 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Lebrun, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'outillage national. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'outillage national.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie de chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi : ligne de Bayonne à Irun) ; 2<sup>o</sup> d'approuver la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation,

sation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer :

Le 1<sup>er</sup>, dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 2<sup>e</sup>, dans le périmètre du Verdon-Moyen, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 3<sup>e</sup>, dans le périmètre complémentaire de la Haute-Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

Le 4<sup>e</sup>, dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

**M. le président.** Les projets de loi sont renvoyés aux bureaux.

Ils seront imprimés et distribués,

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 29 juillet 1893, sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 4. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Morel.

**M. Jean Morel.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Flandin, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Etienne Flandin, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, dans la deuxième séance qu'elle a tenue, le 27 mars courant, la Chambre des députés a, sur le rapport de M. Albin Rozet, adopté le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'effet de proroger pour une nouvelle durée de quatre mois la loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de réprimer, par voie disciplinaire, les infractions spéciales à l'indigénat.

Cette prorogation est indispensable, parce qu'il est matériellement impossible d'aboutir, avant la fin de ce mois, à un accord entre les deux Assemblées sur le régime nouveau qui résulterait du texte législatif voté par la Chambre des députés, le 11 février 1914.

Quelque diligence que votre commission ait apportée à l'étude d'un texte dont elle a été saisie seulement le 20 février, elle n'a pu, dans le court espace de temps qui lui était imparti, se livrer à un examen suffisamment approfondi pour résoudre les problèmes singulièrement graves et complexes qui ont, pendant des années, retenu l'attention de la commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre des députés.

Dès votre rentrée de juin, le rapport sera déposé et la discussion devra s'engager devant la Haute Assemblée avec l'ampleur que réclame un débat d'une exceptionnelle importance pour notre grande colonie africaine.

Comme la Chambre des députés, votre commission consent à accorder aux indigènes toutes les franchises compatibles avec la souveraineté de la France et leur faire largement confiance; mais, en s'engageant résolument dans la voie de réformes libérales et généreuses, elle croit devoir se garder de toutes improvisations hâtives qui risqueraient de mettre en péril la sécurité publique ou les intérêts de l'œuvre française en Algérie.

Nous vous prions, en conséquence, de voter le projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bérard, Peyronnet, Savary, Bidault, Petitjean, Cuvinot, Vacherie, Couyba, Astier, Gouzy, Gérard, Lhopiteau, Boucher, Goy, Bienvenu Martin, Vilar, Lemarié, Ermant, Gravin, Cazeneuve et Raymond.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de quatre mois. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA DATE DE LA PROCHAINE SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

**M. le président.** La parole est à M. Bérard.

**M. Alexandre Bérard, rapporteur.** Messieurs, le rapport sur le projet de loi relatif à la modification de la date de la session des conseils généraux a été distribué aujourd'hui même. La question ne soulève aucune difficulté.

Personne ne contestant la nécessité de modifier la date dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous prier, au nom de la commission, de procéder à la discussion immédiate.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Gérard, Lhopiteau, Boucher, Goy, Bienvenu-Martin, Vilar, Lemarié, Ermant, Gravin, Cazeneuve, Raymond, Bérard, Bidault, Peyronnet, Savary, Petitjean, Cuvinot, Vacherie, Couyba, Astier et Gouzy.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi du 10 août 1871, l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux de l'année 1914 aura lieu le 18 mai. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères un contingent supplémentaire de récompenses nationales en faveur des Français résidant à l'étranger.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, rel-

voyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école. (*Adhésion.*)

### 8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Faisans.

**M. Faisans.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi : ligne de Bayonne à Irun); 2° d'approuver la convention passée le 3 octobre 1913 entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi, pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

### 9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Doumer un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark.

Le rapport sera imprimé et distribué.

### 10. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU BEURRE DE CACAO

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Lucien Cornet, tendant à additionner de substances révélatrices les matières grasses présentant une composition chimique permettant de les confondre avec le beurre de cacao.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi sera renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises. (*Assentiment.*)

### 11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT DU CONGO FRANÇAIS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les

rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Feret du Longbois, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, portant modification de la loi du 12 juillet 1909 autorisant l'emprunt du Congo français.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

**M. Gervais, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les chiffres de répartition de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1909 sont ainsi modifiés :

« Câble Libreville à Loango, 2,700,000 fr. au lieu de 3 millions de francs.

« Route de Fort-Sibut à Fort-Crampel, 2,550,000 fr. au lieu de 3,150,000 fr.

« Reconnaissance et aménagement des cours d'eau, 3,766,791 fr. 13 au lieu de 3 millions de francs.

« Opération de trésorerie, remboursement de l'emprunt de 1909, 1,633,208 fr. 87 au lieu de 1,426,438 fr. 24.

« A valoir : crédit annulé. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A CONSENTIR UNE AVANCE A LA COLONIE DE LA RÉUNION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr. remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention extraordinaire de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr. remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention extraordinaire de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

**M. le président.** Avant de donner lecture de l'article unique proposé par la commission, je rappelle au Sénat que la Chambre des députés avait voté un article 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à faire, au budget local de la colonie de la Réunion, sur les fonds du Trésor, une avance de 550,000 fr. qui sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor sous le titre : « Avance au budget local de la colonie de la Réunion pour réparer les dégâts causés par le cyclone du 4 mars 1913. »

« Cette avance sera remboursée sans intérêts, à partir de 1918, au moyen de douze annuités égales qui seront portées au crédit du compte spécial. »

Je mets aux voix ce texte que votre commission vous demande de ne pas adopter. (Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je donne maintenant lecture de l'article unique présenté par la commission :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913 et 26 février 1914 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914 un crédit s'élevant à 150,000 fr. et applicable à un chapitre nouveau portant le n° 24 bis et ainsi libellé : « Subvention extraordinaire au budget local de la Réunion. »

Je mets aux voix cet article.

Il y lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 280

Majorité absolue..... 141

Contre..... 280

Le Sénat a adopté.

Par suite du vote que le Sénat vient de mettre, il y aurait lieu de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant ouverture au mi-

ministre des colonies d'un crédit de 150,000 fr. pour sa ventilation extraordinaire au budget local de la Réunion.»

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

### 13. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Genet.

**M. Genet.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

### 14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA PUISSANCE HYDRAULIQUE DU RHÔNE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, le 4 octobre 1913, à Berne, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et la puissance hydraulique du Rhône aux abords du pont de Chançy-Pougny.

**M. Goy, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat d'accord, avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Berne, le 4 octobre 1913, entre la France et la Suisse, pour l'aménagement et le partage de la puissance hydraulique du Rhône, en amont du pont de Chançy-Pougny.

« Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### 15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances ; Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

La parole est à M. Riou dans la discussion générale.

**M. Charles Riou.** Messieurs, dans l'état d'anarchie fiscale et budgétaire où se trouve le pays et le Parlement, je crois que le moment est venu de demander à M. le ministre des finances s'il veut et s'il peut apporter devant le Sénat le budget de 1914, cela sans tarder.

La question est urgente. J'ai prévenu les membres de la commission que je poserais cette question non seulement à M. le ministre des finances, mais à la commission des finances du Sénat, pour être à même d'apprécier les efforts que peuvent faire et le ministre des finances et la Chambre des députés, pour qu'enfin le Sénat soit saisi d'un projet de loi qui ne porte pas atteinte aux traditions et aux principes que le Sénat vient de faire triompher et qui, j'en suis convaincu, ne faillira pas à son devoir. (*Très bien ! à droite.*)

Je viens d'être prévenu que M. le ministre des finances est retenu à la Chambre des députés, où se discute, m'a-t-on affirmé, l'impôt sur le revenu, dont on se demande encore s'il sera incorporé, peut-être avec l'assentiment de M. le ministre des finances, dans la loi de finances, laquelle devrait être déjà déposée au Sénat pour que la haute Assemblée eût le temps d'exercer ses droits.

Mais, si, dans une discussion comme celle-ci et qui doit être très écourtée, nous ne pouvons pas rechercher les causes de cette anarchie fiscale et budgétaire, dont l'examen doit être reporté à la discussion prochaine, sinon du budget, du moins des projets de loi qui seraient déposés sur les douzièmes provisoires par le ministre des finances, si le budget proprement dit ne peut pas être déposé et discuté.

Je désire toutefois attirer l'attention du Sénat sur les crédits supplémentaires qui nous sont aujourd'hui demandés, que nous allons discuter et qui s'élèvent — le Sénat doit le savoir — défalcation faite des annulations à une somme élevée : 15 millions 181,544 fr. 63.

M. le rapporteur, en l'absence de M. le ministre des finances, pourra évidemment répondre à la question que je désirais poser à ce ministre relativement à ces crédits supplémentaires dont la dépense est non seulement engagée, mais même payée.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Oui !

**M. Charles Riou.** Par conséquent, on vient devant le Parlement ayant engagé et payé des dépenses sans l'assentiment de la Chambre des députés ni du Sénat, nous demander un bill d'indemnité pour une somme qui dépasse 15 millions.

Ce que je dis, je l'ai déjà dit au Sénat. A la date du 21 décembre 1912, on venait nous présenter des crédits nombreux applicables aux dépenses du Maroc. Le rapporteur général de notre commission des finances était alors l'honorable M. Baudin, et je lui posais la question que je viens de poser à notre très distingué rapporteur général actuel. Comme M. Aimond, il me répondait : « Oui, non seulement les dépenses sont engagées, mais elles sont effectuées. » De cette façon je me demande où est le contrôle parlementaire...

**M. Gaudin de Villaine.** Il y a longtemps qu'il n'existe plus !

**M. Charles Riou.** Il y a longtemps, dites-vous, qu'il a disparu...

**M. Clemenceau.** Il n'a pas disparu, il n'a jamais existé !

**M. Charles Riou.** ... mais le devoir du Sénat, que notre honorable collègue M. Clemenceau appelait l'autre jour une Chambre de réflexion, est d'attirer l'attention du pays, comme celle du Gouvernement lui-même, sur une situation incorrecte qui ne peut durer indéfiniment — je crois que nous sommes du même avis !

Messieurs, il y a quelque chose de plus grave, et je le dirai très brièvement, car je tiens à me borner dans ces observations auxquelles je reviendrai plus tard, sur la situation budgétaire.

On a pris l'habitude, au Sénat et encore plus à la Chambre des députés, quand on est embarrassé, de remplacer les deux assemblées par la commission du budget pour la Chambre des députés, et par la commission des finances pour le Sénat. Je crois même que lorsqu'on est encore plus embarrassé quelquefois par la situation faite à certains ministres par la commission du budget à la Chambre, on demande simplement à son bureau d'autoriser les dépenses. Et alors, un beau jour, devant la Chambre des députés elle-même, il s'institue un dialogue que je veux vous répéter et qui montre combien est regrettable cette violation de toutes les traditions parlementaires nécessaires pour le contrôle d'un budget qui devrait toujours être présenté aux Chambres et soutenu devant elles.

A la date du 13 février 1913, devant la Chambre des députés, il y eut un dialogue significatif entre le ministre de la guerre d'alors, M. Etienne, et le président de la commission du budget, qui est toujours, si je ne me trompe, M. Cochery.

Voici ce qui s'est passé — je lis le compte-rendu officiel :

« M. Etienne. Tout à l'heure, j'ai déclaré, après M. Lachaud, que nous n'avons eu que 234 millions pour faire face aux dépenses du casernement, à l'achat des chevaux, etc.

« M. Borel. Et combien avez-vous dépensé ?

« M. Etienne. J'ai dépensé 234 millions. J'ai dit que si j'avais eu plus de crédits et que si j'avais obtenu 220 millions sollicités pour le casernement seulement, j'aurais pu faire le pavage des cours et les autres travaux qu'on me reproche de n'avoir pas faits. »

Vous savez qu'il y a eu là une question d'hygiène.

M. le ministre affirmait donc, à cette date, qu'il avait demandé les crédits nécessaires non au Parlement, mais à la commission du budget de la Chambre des députés pour être autorisé à faire de pareilles dépenses sans ratification du Parlement, et qu'il ne les a pas obtenus.

« M. le président de la commission du

**budget.** Vous savez bien que si vous nous aviez demandé une augmentation de crédits la commission du budget vous l'aurait accordée. (*Applaudissements à gauche.*)

« *M. Etienne.* Votre rapporteur est venu au ministère pour discuter avec mes services, les sommes à dépenser en 1913 et il a pensé qu'on ne pouvait dépenser plus de 234 millions. »

Et alors M. Bénazet, rapporteur de la commission du budget pour la guerre, répond :

« Je n'ai rien à ajouter et à retrancher aux paroles de M. le président de la commission du budget. »

« Vous avez demandé 440 millions de crédits, la commission les a divisés en trois catégories, d'après l'urgence des dépenses. »

« J'ai demandé à vos services quelle somme pouvait être dépensée en 1913. »

« Vos services m'ont fourni le total des dépenses et c'est la somme de 234 millions à laquelle ils arrivaient que nous avons demandés à la Chambre de voter. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et M. le ministre termine ainsi :

« *M. Etienne.* Il y a eu évidemment une erreur commise soit par mes services, soit par le rapporteur, mais je dis que si nous n'avons pu aller plus loin dans l'installation des casernements c'est que nous n'avions pas davantage. (*Applaudissements.*) »

Je demande, messieurs, au Sénat et à la commission des finances de s'élever vivement contre de pareil procédés. On ne peut admettre que, soit devant le Sénat, soit devant la Chambre des députés, la commission des finances ou la commission du budget, qui n'ont pas l'autorité nécessaire, se substituent ainsi au Parlement.

Voilà, messieurs, ce que je voulais dire sur cette question des crédits supplémentaires. J'en ai fini. Plus tard nous examinerons ensemble les causes de cette anarchie dont je parlais tout à l'heure, mais, pour le moment, je crois que le Sénat — pour me servir d'une expression courante — doit penser que pareilles irrégularités ne peuvent pas durer.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Voulez-vous me permettre une observation.

**M. Charles Riou.** Volontiers.

**M. le rapporteur général.** Mon cher collègue, vous avez demandé la parole sur le cahier de crédits qui est inscrit à l'ordre du jour. Or, vous venez de parler — ce qui est tout différent — des crédits hors budget relatifs aux casernements qui n'ont rien à voir avec le cahier de crédits en question. (*Très bien! à gauche.*)

**M. Charles Riou.** Il y a des crédits supplémentaires de la guerre.

**M. le rapporteur général.** Pas ceux-là!

**M. Charles Riou.** Je ne parle que des crédits supplémentaires concernant la guerre en cours de budget, qui sont en ce moment soumis au Sénat, et c'est à ceux-là que mes observations s'appliquent. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

**M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Messieurs, j'exécuse auprès du Sénat mon collègue M. le ministre des finances. En fin de législature, vous le savez — et ce n'est pas la première fois que ce spectacle s'offre à vous (*Approbation ironique à droite.*) — tout se presse, tout s'accumule : M. le ministre des finances, surpris par une tâche contradictoire, obligé d'être

à la Chambre des députés où il soutient une discussion sur l'impôt sur le revenu, m'a prié de l'excuser et, dans la mesure où je suis à même de le faire, d'essayer de le remplacer et de porter la parole en son nom. Au surplus, au point de vue constitutionnel, nul ne saurait voir dans mon attitude une incorrection. (*Non! non!*) Le Gouvernement est solidaire et un ministre qui parle le fait au nom du Gouvernement, je ne dis pas avec la même autorité, mais en tout cas en vertu de son droit. (*Très bien! très bien!*)

Trois questions ont été posées par l'honorable orateur auquel je succède. La dernière a été déjà écartée du débat par la réponse si autorisée de l'honorable M. Aimond. Il ne peut s'agir, à propos d'un cahier de crédits, de traiter de la question soulevée par l'honorable M. Riou.

Je viens donc répondre à la première partie de l'argumentation de l'honorable sénateur.

Sa première question est celle-ci : où en est le budget, et quand sera-t-il apporté devant l'Assemblée? En second lieu, par quelle violation des traditions et des habitudes, du respect de l'autonomie et de l'autorité du Parlement peut-on aborder ici la discussion sur des crédits supplémentaires dans de telles conditions?

Messieurs, le Gouvernement actuel n'a aucun reproche à s'adresser en ce qui concerne l'expédition du budget. Le projet de loi a été déposé au mois de novembre dès la rentrée des Chambres. La commission du budget a procédé à sa tâche aussi rapidement qu'il a été en elle et très vite les rapporteurs ont déposé leurs rapports.

Le Gouvernement s'est tenu constamment à la disposition de la Chambre et grâce aux efforts de la commission du budget, la discussion s'est poursuivie avec une rapidité telle qu'elle a été l'objet, en dehors du Parlement, de certaines critiques.

Si, à l'heure actuelle, le budget est encore devant l'autre Assemblée, la faute en est soit aux événements, soit aux contingences plus qu'à la bonne volonté des membres du Gouvernement qui ont fait tout leur devoir, ainsi que la commission du budget. J'ajoute que si nous avons déposé un projet relatif à un seul douzième provisoire se rapportant au mois d'avril, c'est parce que nous n'avons pas voulu paraître préjuger l'avenir; en apportant aux Chambres, au contraire, trois douzièmes, nous laissons supposer que le Sénat ne serait pas en mesure de discuter très prochainement le budget. Je puis assurer que le Gouvernement fera tous ses efforts pour apporter le budget au Sénat le plus tôt possible.

**M. Charles Riou.** A quelle date?

**M. le ministre.** En ce qui concerne les crédits supplémentaires critiqués par l'honorable M. Charles Riou, je suis un peu surpris qu'un regard aussi clairvoyant que le sien n'ait pas aperçu, dans le projet de loi en discussion, le caractère même des dépenses. Il s'agit de dépenses obligatoires, auxquelles il est impossible de ne pas faire face. Le chapitre 1<sup>er</sup> vise les intérêts de la dette flottante. Un autre concerne des frais de justice; tels autres chapitres se rapportent à des dépenses que l'on ne peut éviter. Il n'y a là, par conséquent, aucune emprise sur l'autorité, l'autonomie, la souveraineté du Parlement.

Ayant ainsi fait, je crois, à l'honorable M. Riou, la réponse qui était nécessaire, je quitte la tribune en demandant au Sénat de vouloir bien passer au vote du projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Victor Peytral, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Messieurs, la commission des finances estime qu'il est de son devoir de répondre à la question posée par l'honorable M. Riou, relativement à ses travaux.

Depuis que le budget est en discussion devant la Chambre, la commission des finances n'a pas cessé de s'en préoccuper et d'y travailler. Elle a tenu de nombreuses séances et, depuis plusieurs semaines, elle s'est réunie deux fois par jour. Elle a examiné les budgets au fur et à mesure qu'ils étaient adoptés par la Chambre et, à cette heure, il ne lui reste rien à voir de ce que la Chambre a voté (*Très bien! très bien!*). Si quelques articles de la loi de finances sont en suspens, la commission n'attend que le vote de la Chambre pour les examiner à son tour. C'est vous dire, messieurs, que dès que la Chambre aura terminé son examen, le Sénat sera mis en demeure de discuter le budget, et cela, grâce à la hâte des travaux de la commission des finances. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

**M. Charles Riou.** Il est certain que notre commission des finances a fait tout son devoir et ne peut être tenue pour responsable du retard dont nous nous plaignons. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lhopiteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lhopiteau.

**M. Lhopiteau.** Messieurs, j'apporte ici une simple question à l'occasion des crédits supplémentaires qui nous sont demandés. Vous avez vu par le rapport de M. Aimond, que notre commission des finances, d'accord avec la Chambre des députés, nous propose de refuser au Gouvernement qui les demande un certain nombre de crédits. Je ne l'en blâme pas, au contraire; je la suivrai et je voterai avec elle le refus de ces crédits. Mais je me demande si ce sera un moyen bien efficace d'empêcher qu'à l'avenir les dépenses irrégulièrement consenties cette année se renouvellent.

J'entends bien que la commission des finances va me répondre qu'elle est désarmée et qu'elle n'a aucune sanction à sa disposition. Mais il n'en est peut-être pas tout à fait de même du Gouvernement. Et alors c'est au Gouvernement que je m'adresse.

Je prends comme exemple un des crédits du budget de la marine, le chapitre 30 relatif à l'artillerie navale. Pour justifier un crédit supplémentaire de 400,000 fr., les services de la marine disent que l'extension du programme naval et la célérité plus grande apportée à son exécution ont nécessité des transports par chemins de fer au lieu de transports par voie d'eau.

La commission des finances, après la Chambre des députés, a trouvé la justification insuffisante et elle vous propose de voter seulement 350,000 fr., au lieu de 400,000 fr. Mais il y a un malheur : c'est que, comme le disait tout à l'heure M. Riou, la dépense est faite.

**M. Gaudin de Villaine.** Bien entendu!

**M. le rapporteur général.** Elle est engagée.

**M. Lhopiteau.** Elle est engagée, peu importe. Si elle n'est pas payée, il faudra qu'elle le soit. Que nous les votions ou non, les 50,000 fr. que nous allons refuser aujourd'hui seront payés d'une autre manière, soit sur exercices clos, soit peut-être aussi, tout simplement, en postdatant les notes de ces frais de transport : on trouvera bien un moyen quelconque.

Je pourrais en dire autant de tel chapitre du budget des postes et télégraphes ou de

tel autre de l'imprimerie nationale. Personne ne sera étonné quand je dirai que l'imprimerie nationale a fait une dépense qui n'était pas prévue dans le budget, et qui, par conséquent, n'était pas autorisée par le Parlement.

**M. Clemenceau.** C'est l'usage.

**M. Lhopiteau.** Nous allons refuser les crédits, c'est entendu, et suivre notre commission des finances en qui nous avons la plus entière confiance. Mais, dès l'année prochaine, est-ce que le même fait ne se renouvelera pas ?

**M. Clemenceau.** Mais si.

**M. Lhopiteau.** Il y a vingt ans, messieurs, que je fais partie du Parlement. Tous les ans, des dépenses sont engagées de la même façon, sans ouverture de crédits, sans autorisation du Parlement, et quelques critiques qu'on ait apportées à cette tribune ou à celle de la Chambre des députés, toujours les mêmes errements se reproduisent.

**M. Dominique Delahaye.** Vous avez l'air d'oublier le projet de loi déposé par M. Cailiaux.

**M. Lhopiteau.** Vraiment, messieurs, après quarante ans de ce régime républicain où nous prétendons contrôler d'une façon plus efficace les dépenses publiques, il serait grand temps de trouver le moyen d'empêcher le retour de pareils errements.

Messieurs les membres du Gouvernement, c'est à vous que je m'adresse : il y a bien tout de même quelqu'un de responsable.

Il y a bien un fonctionnaire quelconque qui est coupable d'un défaut de surveillance ou d'une négligence. Sera-t-il puni ? Peut-être, au contraire, mesurera-t-on l'importance de ses services aux sommes qu'il aura dépensées même irrégulièrement et alors, au lieu de subir une disgrâce, il recevra, ainsi que je viens de l'entendre dire, de l'avancement. (Sourires.)

Messieurs, cette question dépasse par son importance le cadre forcément limité de cette discussion et je ne veux pas la discuter à fond. Mais je crois utile de demander une fois de plus au Gouvernement de vouloir bien enfin rechercher par quelles sanctions il parviendrait à empêcher le renouvellement de pareilles irrégularités. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, l'honorable M. Lhopiteau a eu raison de dire que la question de dépenses effectuées sans crédits qu'il a soulevée est des plus importantes.

Le premier exemple qu'il a cité porte sur des sommes insignifiantes. C'est ainsi que, pour le transport des gros canons de la marine, on a été obligé en raison de l'accélération de l'exécution du programme naval, de se servir de la voie ferrée au lieu de la voie d'eau.

**M. Lhopiteau.** C'était facile à prévoir.

**M. le rapporteur général.** Mais M. Lhopiteau aurait pu prendre un autre exemple, celui d'une dépense de deux millions et plus pour les transports de la guerre, nécessité par le vote de la loi de trois ans.

Il a fallu, en effet, envoyer dans les garnisons de l'Est un certain nombre de régiments ; de nombreux officiers ont dû changer de garnison : d'où pour le 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1913 un chiffre anormal des frais de transport. Comme le budget de 1913 n'avait pas prévu cette application de la loi

de trois ans pendant un trimestre, la dépense ne figurait pas au budget. Par conséquent, ces deux millions n'étaient pas gagés par des crédits correspondants ; mais c'est là un simple cas de force majeure.

Un exemple bien plus frappant a été apporté — et ici j'entre dans le cœur du sujet. M. Lhopiteau a parlé de l'imprimerie nationale. Or, les dépenses concernant cet établissement qui dépassent près de trois fois les prévisions primitives, ont été autorisées par une loi que vous avez votée et qui comportait cette disposition : « Des lois ultérieures pourvoient aux ressources ». Vous avez voté ainsi une dépense sans mettre en regard les ressources correspondantes ; vous en voyez aujourd'hui les conséquences, et les critiques de M. Lhopiteau gardent ici toute leur valeur.

Du reste, cette même question va revenir devant le Sénat à l'occasion d'un rapport de l'honorable M. Milliès-Lacroix, pour lequel nous allons demander l'extrême urgence : il s'agit d'un projet des plus importants, celui qui est relatif à un engagement de dépenses de 1,400 millions pour la défense nationale.

La Chambre nous a envoyé un projet de loi autorisant l'engagement de ces dépenses mais elle n'a voté aucune ressource pour y faire face : des lois ultérieures, dit le projet, pourvoient à ces ressources.

Votre commission des finances, à l'unanimité, vient de décider qu'elle ne pouvait accepter une pareille rédaction (*Très bien ! très bien !*) : je crois qu'elle a répondu, par avance, à votre sentiment. (Applaudissements.) Elle vous indiquera demain, par l'organe de mon collègue et ami M. Milliès-Lacroix, la solution qu'elle vous propose pour mettre des crédits en face des dépenses.

Vous voyez que si nous avons eu tort, autrefois, de laisser passer des projets de loi où cette précaution n'était pas prise, nous revenons aujourd'hui aux saines traditions financières et que nous nous proposons de ne plus nous écarter désormais, quelles que soient les circonstances, de la vérité budgétaire. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. Charles Riou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riou.

**M. Charles Riou.** Messieurs, on vient de parler de responsabilités et notre honorable collègue M. Lhopiteau déclare que ce qui s'est passé jadis se passera toujours ; il cherche vainement des sanctions.

Or, j'ai à la main un rapport qui vient de nous être distribué et qui est intitulé : « Rapport présenté au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914, articles 79 bis, 79 ter, 79 quater de la loi de finances (Renforcement du contrôle de l'engagement des dépenses). »

Ce travail est dû à un homme qui a fait sur les budgets définitifs des rapports très complets, énormes quelquefois ; je parle de M. Emmanuel Brousse. Mais quand il en est arrivé aux sanctions, comme nos honorables rapporteurs et comme M. Lhopiteau, il n'en a trouvé aucune.

Ce projet de loi qu'il vient de rapporter n'établit absolument aucune sanction ; il stipule que les propositions budgétaires de chaque département ministériel soumises au contreseing du ministre des finances lui seront adressées accompagnées de l'avis du contrôleur des dépenses engagées.

Si l'on continue à agir comme on l'a fait jusqu'ici, si l'on soumet ces dépenses engagées ou à engager à la commission du budget à la Chambre et à la commission des finances au Sénat si, par conséquent,

on enfreint les règles établies par ces articles nouveaux qui vont prendre les numéros que je viens d'indiquer dans la loi de finances non encore déposée au Sénat, il ne s'en suivra aucune sanction, et par suite aucune responsabilité dans l'avenir, pas plus qu'il n'y en a eu dans le passé.

Je le répète, cela ne peut pas durer. (*Très bien ! et applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

## TITRE I<sup>er</sup>

### BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1913

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 17,892,529 fr. 21.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

#### Ministère des finances.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

« Chap. 15. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 3,650,000 fr. » — (Adopté.)

##### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 51. — Impressions, 260,000 fr. » — (Adopté.)

##### 4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 86. — Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 79,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeurs de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débiteurs ou provenant de saisies, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Détaxes de distance, 297,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Pensions de retraites du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat, 3,400 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de la justice.

##### 1<sup>er</sup> section. — Services judiciaires.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 89. — Frais de justice en France, 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 905 fr. 22 » — (Adopté.)

**5<sup>e</sup> partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.**

« Chap. 27. — Remboursement sur le produit du travail des détenus, 71,750 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des affaires étrangères.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 9. — Indemnités et gratifications au personnel des services extérieurs, 10,000 francs. » — (Adopté.)

**Ministère de l'intérieur.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 2,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Participation de l'Etat aux dépenses du service des enfants assistés, 1,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 6,725 fr. 84. » — (Adopté.)

« Chap. 61 bis. — Dépenses d'ordre pour les services rétribués de la police marseillaise, 7,144 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Frais de contentieux, 1,259 fr. 64. » — (Adopté.)

**Ministère de la guerre.****1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.****Intérieur.**

« Chap. 8. — Etat-major général et services généraux de l'armée, 263,233 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 234,226 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Ecoles militaires. — Matériel, 2,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Solde de l'aéronautique, 819,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Solde du train des équipages militaires, 12,824 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme, 356,272 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 1,295,389 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Service du recrutement, 8,155 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Etablissements de l'aéronautique. — Matériel, 307,330 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Habillement et campement. — Matériel, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Couchage et ameublement, 11,135 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Etablissements du service de santé. — Matériel, 796,938 fr. » — (Adopté.)

**Algérie et Tunisie.**

« Chap. 80. — Frais de déplacements et transports, 798,952 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Justice militaire, 7,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82 bis. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 36,395 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Hôpitaux, 111,430 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Troupes coloniales.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 109. — Cadre de réserve. — Réserve spéciale. — Soldes de non-activité et de réforme, 26,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Manceuvres et exercices techniques, 158,600 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la marine.****1<sup>re</sup> section. — Marine militaire.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 8,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 330,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 380,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 258,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 739,320 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Marine marchande.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 2,076 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour, etc., 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Dépenses d'application de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Subvention à la caisse des invalides, 861,792 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.****1<sup>re</sup> section. — Instruction publique.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 97. — Indemnités d'agrégation dans les lycées de garçons, 6,867 fr. 36. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons, 197,894 fr. 29. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Remises universitaires accordées dans les lycées et collèges de garçons, dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 105,719 fr. 08. » — (Adopté.)

« Chap. 134. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes, 23,605 fr. 78. » — (Adopté.)

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.****2<sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.****4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

« Chap. 16. — Secours, frais médicaux et pharmaceutiques, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien, 60,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 41. — Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels, 61,582 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des colonies.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.****TITRE II. — Dépenses militaires.**

« Chap. 51. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 795,734 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois), 128,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'agriculture.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 6. — Frais de déplacements et de missions, indemnités, gratifications et secours au personnel du crédit mutuel et de la coopération agricoles, 1,126 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 16,549 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des travaux publics.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.****Dépenses ordinaires.****§ 1<sup>er</sup>. — Personnel.**

« Chap. 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 3,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses, 6,500 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministères par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, une somme de 3,132,752 fr. 50 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

**Ministère de l'intérieur.****3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 3. — Traitements du personnel du service intérieur, 905 fr. 22. »

## Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

## Intérieur.

- « Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 700,000 francs. »  
 « Chap. 17. — Solde de la cavalerie, 200,000 francs. »  
 « Chap. 18. — Solde de l'artillerie, 200,000 francs. »  
 « Chap. 19. — Solde du génie, 250,000 fr. »  
 « Chap. 55. — Couchage et ameublement, 350,000 fr. »

## Ministère de la marine.

1<sup>re</sup> section. — Marine militaire.3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.TITRE I. — Frais généraux d'administration.  
Entretien de la marine militaire.

- « Chap. 1. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 6,854 francs. »  
 « Chap. 10. — Equipage de la flotte, 210,000 francs. »  
 « Chap. 11. — Traitement de table, 8,000 francs. »

## TITRE III. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

- « Chap. 48. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 360,000 francs. »  
 « Chap. 58. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 638,000 fr. »

## Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1<sup>re</sup> section. — Instruction publique.3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

- « Chap. 95. — Subventions pour insuffisance de recettes des internats et dépenses diverses des lycées nationaux de garçons, 80,000 fr. »  
 « Chap. 96. — Frais généraux des lycées nationaux de garçons, 57,867 fr. 36. »  
 « Chap. 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 70,000 fr. »

## Ministère de l'agriculture.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

- « Chap. 67. — Frais de déplacements et de missions et indemnités aux inspecteurs des caisses de crédit des sociétés coopératives et des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, 1,126 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme de 7,144 fr., savoir :

## Produits recouvrables en France.

- « § 6. — Recettes d'ordre. — 2<sup>e</sup> Recettes d'ordre proprement dites : produits des services rétribués de la police marseillaise, 7,144 fr. » — (Adopté.)

## TITRE II

## BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

## Monnaies et médailles.

## Exercice 1913.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 60,500 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 7. — Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensions et compléments de pensions, dépenses diverses en faveur des ouvriers, de leurs veuves et de leurs orphelins), 900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de transformation de pièces de 5 fr. en monnaie divisionnaire d'argent, 19,630 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

**M. le président.**

## Imprimerie nationale.

## Exercice 1913.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 267,890 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 10. — Chauffage, éclairage et force motrice, 1,180 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 250,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905), 16,250 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

**M. le président.**

## Service des poudres et salpêtres.

## Exercice 1913.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses, 26,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.**

## Caisse des invalides de la marine.

## Exercice 1913.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 861,792 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides, 4,778 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Pensions (lois des 13 mai 1791 et 14 juillet 1908). — Pensions proportionnelles (loi du 14 juillet 1908, art. 11). — Secours aux veuves de marins ayant plus de quinze ans de navigation (loi du 14 juillet 1908, art. 8), 181,638 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Majorations aux demi-soldiers ainsi qu'aux veuves ou orphelins dont les pensions ont été revisées d'après le tarif n° 2 de la loi du 14 juillet 1908. (Loi du 18 décembre 1913, art. 5), 672,326 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. Les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme de 861,792 fr., applicable au chapitre 15 : Subvention du département de la marine. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.**

## Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

## Exercice 1913.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 15,137,120 fr. 99 et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 40,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Intérêts des avances du Trésor, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Remboursement des avances du Trésor, 14,811,820 fr. 99. » — (Adopté.)

« Chap. 26 bis. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel, 65,000 francs. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1913, une somme de 325,300 fr. est et demeure définitivement annulée, au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres qu'

celles du personnel.....	70.300
« Chap. 9. — Dépenses diverses.....	90.000
« Chap. 13. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1911.....	100.000
« Chap. 19. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié.....	65.000
« Total égal.....	325.300 »

— (Adopté.)

« Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ancien réseau de l'Etat, pour l'exercice 1913, sont augmentées d'une somme de 14,812,820 fr. 99, applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 5 bis. — Annuités dues au réseau par l'Etat, venant en atténuation des charges, sur dépenses postérieures au 31 décembre 1910. — Majorations rétroactives des pensions.....
 1.000 » |

« Chap. 10. — Produits de l'émission d'obligations amortissables.....
 14.811.820 99 |

Total égal.....
 14.812.820 99 |

« Elles sont réduites d'une somme de 1.000 fr., applicable au chapitre 6 : Part de l'Etat dans les frais de service des titres. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

#### Exercice 1913.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913, et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 87,636,379 fr. 01 et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel, 448,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Intérêts des avances du Trésor, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle, 100,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres), 900,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 27. — Remboursement des avances du Trésor, 85,188,179 fr. 01. — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest de l'exercice 1913, une somme de 2,448,200 fr. est et demeure définitivement annulée, au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel. 448.200

« Chap. 13. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat.....
 1.000.000 |

« Chap. 18. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié.....
 935.000 |

« Chap. 28 bis. — Dépenses supplémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel.....
 65.000 |

Total égal.....
 2.448.200 » |

— (Adopté.)

« Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exercice 1913, sont augmentées d'une somme de 85 millions 289,179 fr. 01 applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 7 bis. — Annuités dues au réseau par l'Etat, venant en atténuation des charges, sur dépenses postérieures au rachat. — Majorations rétroactives de pensions, 1.000 fr.

« Chap. 12. — Insuffisance des produits de l'exploitation à couvrir par un report au compte des dépenses extraordinaires pour les lignes en exploitation partielle, 100.000 francs.

« Chap. 15. — Produit de l'émission d'obligations amortissables., 85.188.179 fr. 01.

« Elles sont réduites d'une somme de 101,000 fr. applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Petite vitesse. 100.000

« Chap. 8. — Part de l'Etat dans les frais de service des titres.....
 1.000 |

Total égal.....
 101.000 » |

— (Adopté.)

#### TITRE III

##### COMPTE SPÉCIAL CRÉÉ PAR LA LOI DU 17 FÉVRIER 1893.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'année 1914, un crédit de 19,000 fr. applicable à la 2<sup>e</sup> section : Réinstallation de services militaires, du compte spécial : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires », créé par la loi du 17 février 1893.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit compte spécial. » — (Adopté.)

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 15. — Les centimes additionnels à la redevance des mines, établis en exécution de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, cesseront d'être compris dans les rôles à partir de l'année 1915. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1913 (crédit-matières), en conformité de la loi de finances du 30 juillet 1913, est augmentée d'une somme totale de 5,900,000 fr., ainsi répartie :

« Chap. II. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 1,300,000 fr.

« Chap. III. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières, 600,000 fr.

« Chap. X. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 350,000 fr.

« Chap. XII. — Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières, 3 millions de francs.

« Chap. XVI. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte, 650,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le maximum des dépenses que le ministre de la marine a été autorisé, par l'article 58 de la loi du 30 juillet 1913, à faire au delà des crédits inscrits au budget, au titre du chapitre 49 : constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, est porté à la somme de 6,794,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La date de clôture du compte de trésorerie dont l'ouverture a été autorisée par l'article 122 de la loi de finances du 13 juillet 1911 pour le service des avances prévues par l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, prorogée au 31 décembre 1913 par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912, est reportée au 31 décembre 1914.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915, les avances de l'espèce seront imputées sur les crédits ouverts à un chapitre spécial du budget du ministère du travail. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 259  
Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 259

Le Sénat a adopté.

#### 16. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Surreaux.

**M. Surreaux.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire, (année 1913), un rapport sommaire sur une proposition de loi de M. Genoux relative à la pêche.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

**17. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A DES DÉPENSES CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — INSERTION DU RAPPORT AU Journal officiel.**

**M. le président.** La parole est à M. Millès-Lacroix.

**M. Millès-Lacroix.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses.

*Voix diverses.* Lisez ! — A demain !

**M. le rapporteur.** Messieurs, l'intention de la commission des finances avait été de demander au Sénat que la discussion eût lieu aujourd'hui même ; mais le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le ministre de la guerre, nous a fait savoir que M. le ministre des finances se trouvant retenu à la Chambre, il serait difficile au Gouvernement de suivre la discussion de cet important projet.

**M. Charles Riou.** Très important.

**M. le rapporteur.** Dans ces conditions, votre commission demande seulement au Sénat de bien vouloir déclarer l'extrême urgence et ordonner, avec la discussion immédiate, l'insertion du rapport au *Journal officiel* afin que la discussion puisse être mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. le président.** La commission demande, messieurs, la déclaration d'extrême

urgence, l'insertion au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Peytral, Aimond, Mougeot, Couyba, Chastenet, Gérard, Chautemps, de Selves, Maurice Faure, Lourties, Vacherie, Rouby, Dupont, Grosjean, Millès-Lacroix, Barbier, Gervais, Dupuy, Bérard, Flandin, Chaumié, Bidault, Dellestable.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

**18. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU MOIS DE MARS 1914. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant :

1° Ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914 ;

2° Autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Je demande au Sénat de prononcer l'extrême urgence et d'ordonner la discussion immédiate de ce rapport.

*Voix nombreuses.* Lisez ! lisez !

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez, monsieur le rapporteur, donner lecture de votre rapport. (*Assentiment.*)

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la Chambre n'a pas encore achevé de voter la loi de finances. Le Gouvernement se voit en conséquence dans l'obligation de solliciter du Parlement :

1° L'ouverture des crédits nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant le mois d'avril 1914 ;

2° L'autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant le même mois, conformément aux lois existantes.

Les crédits provisoires ont été calculés d'après les crédits votés par la Chambre des députés, mais en éliminant toute augmentation de dépense qui n'est pas la conséquence immédiate de lois votées antérieurement ou de la répartition inégale des dépenses entre les divers mois de l'année, telle qu'elle résulte de la nature même des services.

Une exception déjà consacrée par les lois portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois précédents, a été faite en ce qui concerne le budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, à raison de la nécessité d'assurer la liquidation régulière des retraites ouvrières et paysannes.

Les crédits provisoires dont l'ouverture est sollicitée, s'élèvent ensemble à la somme de 625,344,665 fr., savoir :

Budget général.....	566.859.842
Budgets annexes.....	58.484.823
Total général.....	625.344.665

Ce total représente, d'après les prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour assurer le paiement de toutes les dépenses qui viendront à exigibilité pendant le mois d'avril 1914. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi, au moyen d'un décret de M. le Président de la République. Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi de finances de l'exercice 1914.

Quant aux recettes, l'article 4 du projet de loi autorise la perception, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets en conformité des lois existantes, non compris toutefois les contributions directes et les taxes assimilées dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

En outre, un article spécial prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le mois d'avril, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. Cette autorisation, s'il n'en est pas fait usage, permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1914, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

Enfin, sous le titre : « Moyens de service et dispositions annuelles », sont compris dix-huit articles renfermant presque uniquement des clauses de style qui ne comportent pas d'observations.

Les considérations qui précèdent justifiant les dispositions du présent projet de loi, votre commission des finances vous propose en conséquence de vouloir bien l'adopter.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, de Selves, Lintilhac, Lourties, Goy, Bienvenu Martin, de La Batut, Beauvisage, Denoix, Chéron, Théodore Girard, Le Hérisse, Réveillaud, Gabrielli, Bérard, Savary, Peytral, Peschaud, Courrégelongue, Rambourg, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances; Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre

des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 566,859,842 fr. et applicables au mois d'avril 1914. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1914, des crédits provisoires montant à la somme totale de 58,484,823 fr. et applicables au mois d'avril 1914. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

##### « § 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1914, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant le mois d'avril 1914 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois d'avril 1914, aux dépenses de la 2<sup>e</sup> section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi des finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 2,928,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 11,665,200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

## TITRE II

## MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 6. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois d'avril 1914, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 750,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 375,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 31,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois d'avril 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois d'avril 1914, l'émission des bons du Trésor autorisés par l'article 84 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois d'avril 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois d'avril 1914, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois d'avril 1914 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant le mois d'avril 1914, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 55 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (50 créations dans les écoles primaires élémentaires, 5 créations dans les écoles primaires supérieures).

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder aux universités, pendant le mois d'avril 1914, pour

le service des constructions de l'enseignement supérieur, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, des subventions en capital s'élevant au maximum à 50,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à l'usage des universités.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois d'avril 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 310,000 fr., dont 100,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 210,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant le mois d'avril 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 1,500,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le crédit ouvert, pour le mois d'avril 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1903, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 2,500,000 fr.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois d'avril 1914, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 600,000 francs.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois d'avril 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 100,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les travaux à exécuter, pendant le mois d'avril 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 7,083,333 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de che-

mins de fer en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le mois d'avril 1914, non compris le matériel roulant, à la somme de 11 millions 700,708 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1913 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis: — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour.....	259

Le Sénat a adopté.

## 19. — RENVOI POUR AVIS D'UN RAPPORT A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. M. le président de la commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le rapport que M. Cabart-Danneville a déposé, dans une précédente séance, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

## 20. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1913 de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 21. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE SECRET ET LA LIBERTÉ DU VOTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du

29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Morain, directeur du personnel au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« MALVY. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer les revisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le numéro 2<sup>o</sup> du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, modifié par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>o</sup> Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. »

A cet article, M. Lemarié demande que soit ajoutée la disposition additionnelle suivante :

« Art. 2. — Ajouter au 2<sup>o</sup> de l'article 2 la disposition suivante :

« Néanmoins, les électeurs qui, en vertu des dispositions du paragraphe 3, numéro 2, de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, ont été inscrits sur une liste électorale continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations. »

M. Alexandre Bérard, rapporteur. La commission accepte la disposition additionnelle et la comprend dans la nouvelle rédaction.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Dans ces conditions l'article 2 du projet de la commission serait ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le numéro 2<sup>o</sup> du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, modifié par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>o</sup> Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

« Néanmoins les électeurs qui, en vertu des dispositions du paragraphe 3, numéro 2, de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés a voté un article 3, que votre commission vous demande de ne pas adopter. Cet article est ainsi conçu :

« Dans les élections législatives, cantonales ou communales, chaque candidat ou chaque liste de candidats aura le droit de se faire représenter auprès de chacun des bureaux de vote et dans les commissions de recensement par un mandataire, électeur dans la circonscription, qui pourra faire consigner ses observations au procès-verbal avec celles du bureau et qui, en cas d'absence, pourra se faire suppléer.

« Il sera justifié du mandat par la signature du ou des candidats, légalisée, sur papier libre.

« Si le nombre des mandataires qui se présentent pour les divers candidats est supérieur à cinq, et s'il n'est pas ramené à ce nombre par le consentement de certains des mandataires, constaté par le président du bureau, il y sera ramené par voie de tirage au sort. »

Je mets aux voix le texte voté par la Chambre.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3, ancien article 4 du texte voté par la Chambre :

« Art. 3. — L'article 3 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

« Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

« Elles seront opaques, non goimées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

« Elles seront envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

« Le maire devra immédiatement en accuser réception.

« Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

« Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. »

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, je n'ai pas demandé la parole sur l'article voté par la Chambre des députés, parce que j'étais sûr de ce qui m'attendait. Voilà la troisième ou la quatrième fois que le Sénat rejette ce que la Chambre a cru nécessaire dans l'intérêt de ses membres, il ne faut pas l'oublier.

Je regrette, quand à moi, que le Sénat n'ait pas voulu accorder à la Chambre ce qu'elle demandait dans un intérêt, à mon avis supérieur.

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Charles Riou. Je m'incline, dis-je, en regrettant que la garantie incontestable que demandait la Chambre des députés soit, une fois de plus, rejetée par le Sénat ; mais il y a une autre question qui se rattache à celle-là et dont j'ai entretenu M. le ministre de l'intérieur. C'est celle-ci :

La présence des mandataires paraissait d'autant plus nécessaire à la Chambre qu'il est absolument impossible, dans les élections législatives, que le candidat soit partout ; par conséquent, il avait bien le droit, ainsi que le voulait la Chambre, de demander que les mandataires désignés par lui fussent acceptés par le président de bureau dans les conditions que la Chambre avait décidées.

Il s'agit, d'après cette loi sur le secret et la sincérité du vote, de toutes les élections, aussi bien municipales que législatives ou sénatoriales. Je fais remarquer tout d'abord, en passant, à M. le ministre de l'intérieur, qu'on devrait codifier nos lois électorales auxquelles il est assez difficile de se reporter quand on n'est pas membre du Parlement et qu'on n'a pas assisté aux discussions qui s'y déroulent.

Je crois, d'ailleurs, répondre à sa pensée en demandant cette codification qui sera utile à tous.

Voici maintenant la question que je lui pose. J'ai eu l'honneur d'être maire pendant vingt ans. Chaque fois que j'ouvrais un scrutin, je tenais à avoir près de moi les mandataires désignés par mes concurrents. Je l'ai fait pendant vingt ans et j'en suis toujours applaudi. Jamais le moindre doute ne s'est élevé sur la sincérité des opérations électorales.

Or, il est une pratique, contraire au texte brutal de la loi, d'après laquelle un candidat qui ne serait pas électeur n'aurait pas régulièrement, légalement, le droit d'assister au développement des opérations du scrutin si le président, le maire par conséquent, s'y opposait, puisque ceux qui ont le droit d'entrer dans la salle du scrutin doivent être, de par la loi, des électeurs. Mais l'usage s'est établi partout — je ne parle pas seulement de ma commune, mais de toutes les communes de France où l'on veut que les élections soient sincères — que si ces élections ne sont pas vérifiées, contrôlées par les mandataires, elles le soient au moins par les candidats.

Or, en matière d'élections législatives, le candidat ne peut pas être électeur dans toutes les communes de sa circonscription. S'il n'a pas droit à un mandataire, là où les élections sont régulières et faites de

bonne foi, on lui permet toujours d'entrer dans les salles de scrutin des communes de sa circonscription. Il n'y a jamais eu de doute à cet égard.

Mais cela s'applique ou devrait s'appliquer surtout en matière d'élections sénatoriales. Vous savez, en effet, que les sénateurs ne sont pas des électeurs; lorsqu'il s'agit de leur propre élection, les députés peuvent voter pour ou contre, mais les sénateurs ne sont pas électeurs de droit.

**M. Gaudin de Villaine.** Ils le sont, s'ils sont conseillers généraux.

**M. Charles Riou.** Attendez, mon cher collègue. Ils ne pourraient être électeurs que s'ils étaient ou conseillers généraux, ou conseillers d'arrondissement, ou délégués.

En fait, j'ai toujours vu, dans les élections législatives, le président du bureau qui ouvre le scrutin donner aux candidats la permission d'entrer, même lorsqu'ils ne sont pas électeurs, dans la salle de vote d'une commune quelconque de leur circonscription. Je demande que cet acte de courtoisie et de bonne foi soit toléré dans les élections sénatoriales.

Telle est la question que j'ai l'honneur de poser à M. le ministre de l'intérieur après l'en avoir prévenu. Je ne demande pas qu'on réforme la loi; je demande que la tolérance accordée jusqu'à ce jour soit, au point de vue et comme sanction de la bonne foi, accordée dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** La loi, messieurs, est muette, en effet, sur la question soulevée par l'honorable M. Riou. Mais, en fait, comme il vient de le dire lui-même, les candidats non-électeurs sont toujours admis à assister aux opérations électorales.

**M. Gaudin de Villaine.** Pas toujours! Cela dépend des présidents.

**M. le ministre.** Je crois qu'aucun refus de ce genre n'est jamais parvenu à la connaissance du ministre de l'intérieur. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, qu'il s'agit là d'un acte de tolérance qui doit être universellement admis.

**M. Lemarié.** Si vous déclariez que c'est ainsi qu'il faut interpréter la loi que nous discutons en ce moment, l'opinion que vous émettez aurait beaucoup plus d'autorité. (*Très bien à droite.*)

**M. Charles Riou.** Il faudrait une modification aux lois électorales. L'essentiel est qu'au ministère de l'intérieur on accepte la tolérance.

**M. Fortier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fortier.

**M. Fortier.** Je ne sais si je me trompe, mais je vois, au dernier paragraphe de l'article 3: « Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12... ». Or, le projet de loi que nous examinons n'a que 11 articles.

**M. le rapporteur.** C'est à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913 que le projet se réfère.

**M. Charles Riou.** On n'a pas distribué ce texte en annexe, et l'on a eu tort.

**M. le rapporteur.** C'est possible.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.  
(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 4 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

« Dans chaque section de vote, il y aura un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

« Les isolements ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. »

**M. Fortier.** N'avait-on pas décidé précédemment qu'il y aurait deux isolements?

**M. le rapporteur.** Le Sénat avait décidé qu'il y aurait deux isolements dans toute section de vote. Le Gouvernement a proposé à la Chambre des députés de réduire ces deux isolements à un seul dans les communes comprenant moins de 300 électeurs.

La Chambre des députés a voté cette modification, et la commission s'est inclinée, si je puis m'exprimer ainsi, devant la décision de la Chambre des députés, malgré l'opposition de son rapporteur.

**M. Fortier.** Il est fâcheux qu'on modifie ainsi la loi tous les quinze jours.

Les maires ont fait la dépense de deux isolements. On vient leur dire maintenant qu'il n'y en aura qu'un!

**M. le rapporteur.** On m'a déjà fait cette observation. Je réponds que la loi ne défend pas de mettre plusieurs isolements. Elle fixe simplement un minimum.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. » — (Adopté.)

Ici, la Chambre a voté, sous le n° 7, un article que votre commission vous a demandé de ne pas adopter.

Je donne lecture du texte de la Chambre :

« L'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 est modifié comme suit :

« Les enveloppes closes, les enveloppes renfermant des bulletins blancs, les enveloppes sans bulletins, les enveloppes renfermant des bulletins ne contenant pas une désignation suffisante, les enveloppes portant des mentions ou renfermant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les enveloppes renfermant des bulletins écrits sur papier de couleur, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou renfermant des bulletins revêtus de signes de cette nature, les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ou

renfermant des bulletins revêtus de mentions de cette nature, les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes ou des noms différents ne sont pas comptés dans le résultat du dépouillement. Ils sont réservés pour être soumis à la décision du bureau du collège.

« Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, devront être parafés par le bureau et annexés au procès-verbal, avec mention de la cause de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppe.

« Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation de l'opération qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »

**M. Lemarié.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de mettre les choses au point?...

Le texte dont nous demandons la suppression laisse subsister le texte existant à l'heure actuelle; la modification votée à la Chambre des députés, n'avait été faite que pour viser les enveloppes closes. Or, comme le Sénat a décidé qu'on pourrait voter une enveloppe étant close, il n'y a point de raison de modifier le texte primitif. Le texte de la Chambre devient donc inutile; il n'avait été introduit, je le répète, dans le nouveau projet, par la Chambre, que pour viser les enveloppes closes; or, le Sénat a décidé que l'on pourrait voter au moyen d'enveloppes closes, quand celles-ci sont achetées par la municipalité, au cas de défaut d'enveloppes envoyées par l'administration. Dans ces conditions, comme le bulletin sous enveloppe close n'est pas nul, il n'y a pas de raison de modifier le texte ainsi que l'avait décidé la Chambre des députés.

C'est pour cela que nous vous proposons de rejeter ce texte qui devient inutile, puisqu'il irait contre une décision prise par vous dans le nouveau projet de loi. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lemarié.** Il me semble avoir compris, à la lecture du texte, que les enveloppes qui se trouveront dans les conditions prévues ou qui contiendront des bulletins qui sont indiqués au texte, devront être réservées et soumises à l'examen de la commission de dépouillement.

Le texte ne me paraît pas contenir les indications suffisantes pour permettre à la commission de statuer sur le sort de ces enveloppes et bulletins.

Je crois, par exemple, que quand une enveloppe contiendra un bulletin blanc, elle devra être soumise à la commission.

Dans ce cas, il ne me semble pas qu'il y ait un doute possible; s'il n'y a qu'un bulletin blanc, il ne peut être attribué à aucun candidat; pourquoi ne pas le dire purement et simplement, au lieu de réserver à la commission le droit de statuer?

Je comprends, au contraire, que la question se pose si, comme cela s'est produit hier, une enveloppe contient un bulletin blanc et un bulletin contenant le nom d'un candidat. Alors, bien que la volonté exprimée par l'électeur paraisse bien claire, je comprends que la question puisse être soumise à la commission et le bulletin réservé. Il peut se produire un doute qui n'existe pas quand on se trouve en présence d'un bulletin blanc.

**M. le rapporteur.** Pour calmer les inquiétudes de notre honorable collègue M. Lemarié, je me permettrai de lire au Sénat

l'article 9 de la loi de 1913, qui reste en vigueur, puisqu'on ne le modifie pas.

Notez bien, messieurs, qu'il est publié en annexe au dépôt du projet :

« Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

« Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

**M. Lemarié.** Cela ne me paraît pas clair.

**M. le ministre.** C'est la loi actuelle.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le texte voté par la Chambre.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sous le n° 8, la Chambre des députés a également voté l'article suivant que votre commission vous demande de ne pas adopter :

« Aucun bureau de vote ne pourra être établi par le préfet en dehors du chef-lieu de la commune, contrairement à l'avis du conseil municipal. »

Je mets aux voix ce texte.

(L'article 8 de la Chambre n'est pas adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. (ancien art. 9 de la Chambre). — L'article 11 de la loi du 29 juillet 1913 est ainsi complété :

« En cas de renouvellement intégral de la Chambre des députés, il sera constitué autant de commissions que le département aura de fois cinq députés ou fractions de cinq députés à élire.

« Ces commissions seront composées et présidées suivant les prescriptions ci-dessus édictées; à défaut de conseillers généraux en nombre suffisant, elles seront complétées par des membres des conseils d'arrondissement du département désignés dans les mêmes conditions. Les dossiers seront répartis entre elles par voie de tirage au sort.

« Le tirage au sort aura lieu en séance publique, toutes les commissions réunies.

« Un arrêté préfectoral, publié cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin, fera connaître les lieu, jour et heure de réunion des commissions.

« Les décisions des commissions ne seront valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Le quatrième paragraphe de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. »

**M. le rapporteur.** Dans cet article, la commission est entrée dans la voie des codifications des lois électorales indiquée tout à l'heure par M. Riou.

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation sur l'article 7?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Le quatrième paragraphe de l'article 19 du décret organique du 2 février 1852 est complété par la disposition suivante :

« Lorsqu'un électeur est décédé, son nom devra être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852, modifié par l'article 11 de la loi du 29 juillet 1913, est remplacé par la disposition suivante :

« Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le vendredi qui suit le scrutin. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1913 déterminent également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Des affiches contenant le texte de la loi du 29 juillet 1913, modifiée et complétée par la présente loi, seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 22. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

**M. le président.** La parole est à M. Chautemps.

**M. Emile Chautemps.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime.

**M. le président.** L'avis sera imprimé et distribué.

## 23. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS AFFÉRENTS AUX OPÉRATIONS MILITAIRES AU MAROC. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU *Journal officiel*

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour le dépôt d'un rapport.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission des finances, un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc.

**M. le président.** La commission demande la déclaration de l'extrême urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'insertion du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?..

L'insertion est ordonnée..

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Mougeot, Couyba, Chastenet, Chautemps, de Selves, Gérard, Maurice Faure, Vacherie, Lourties, Dupont, Rouby, Barbier, Milliès-Lacroix, Grosjean, Dupuy, Bérard, Gervais, Flandin, Dellestable, Bidault, Chaumié.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

## 24. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES ET LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAIQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

La parole est à M. Larère, pour continuer son discours.

**M. Larère.** Messieurs, à votre dernière séance, je me suis efforcé de démontrer que si l'on voulait assurer d'une façon efficace la fréquentation régulière de nos écoles, il fallait d'abord donner aux pères de famille confiance dans ces écoles (*Très bien! très bien! à droite*) et, pour cela, leur assurer l'exercice du droit qu'ils ont toujours eu, qui leur a été toujours reconnu, de surveiller l'instruction ou l'enseignement donné à leurs enfants et surtout leur faciliter le droit de se plaindre lorsqu'ils croient que l'enseignement donné est contraire à leurs convictions ou à leurs principes et opposé à la neutralité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A mon avis, il faudrait, en second lieu, que la loi permit de donner à l'école l'instruction religieuse aux enfants dont les parents en feraient la demande.

Je n'ai pas la prétention d'exiger que l'on inscrive à nouveau l'enseignement religieux dans les programmes. Que l'on nous donne la liberté et la neutralité et, pour ma part, je me déclarerai satisfait. J'ai encore moins la prétention d'imposer à vos maîtres, instituteurs ou institutrices, l'obligation d'enseigner une religion que la liberté de conscience leur permet de ne pas connaître. Mon ambition est beaucoup plus modeste : je voudrais que la loi permit aux ministres du culte, à certaines heures, à des jours déterminés, de venir donner à l'école l'instruction religieuse aux enfants sur la demande de leurs parents.

**M. Gaudin de Villaine.** Cela se fait en Allemagne.

**M. Larère.** Je n'ai pas besoin de dire que l'interdiction absolue de l'enseignement religieux à l'école est un des griefs les plus grands contre l'école publique (*Très bien! très bien! à droite*), car il est encore des hommes — et ils sont nombreux en France — qui pensent que l'instruction religieuse est une des parties les plus importantes — et même la plus importante — de l'instruction. (*Très bien! à droite.*)

Il est encore des hommes qui croient que l'enseignement du modeste catéchisme et des vérités comme des espérances de l'Évangile, est non seulement utile mais aussi nécessaire. (*Très bien! à droite.*) Et s'ils avaient besoin d'appuyer leur opinion sur des autorités, ils en trouveraient derrière eux que personne ne pourrait discuter.

On a beaucoup cité Victor Hugo au cours de cette discussion, et mon excellent ami M. Jénouvrier vous a lu une page admirable

de notre grand poète. Plus modestement, voulez-vous me permettre de citer quelques lignes de lui.

M. Charles Riou. Il y a de tout dans Victor Hugo.

M. Larère. Il y a même de bonnes choses, j'espère qu'en voici une :

« Donnez au peuple qui travaille et qui souffre, donnez au peuple pour qui ce monde-ci est mauvais la croyance à un monde meilleur fait pour lui, il sera tranquille, il sera patient : la patience est faite d'espérance. Donc, ensemencez les villages d'évangile. » (*Très bien ! à droite.*)

Remarquez que cet enseignement que je vous demande d'autoriser à l'école primaire, vous l'autorisez et même vous le favorisez dans vos écoles secondaires.

M. Gaudin de Villaine. Oui, mais c'est pour des bourgeois et non pour le peuple !

M. Larère. Il n'est pas un collège communal, pas un lycée qui n'ait un aumônier. Je vous demande de faire pour les fils du peuple ce que vous faites, comme le dit très justement mon collègue, M. Gaudin de Villaine, pour les fils de bourgeois. (*Applaudissements à droite.*)

Enfin, et c'est le dernier but de mon contre-projet, je voudrais assurer plus largement l'exercice de la liberté d'enseignement.

Cette liberté d'enseignement est encore inscrite dans nos lois et je veux espérer que, malgré toute l'éloquence, toute l'ardeur et tout le talent que notre honorable collègue, M. Flaissières, met à la combattre, elle vivra longtemps encore dans notre législation.

Mais si elle est encore inscrite dans notre code, de quelles entraves n'entoure-t-on pas l'exercice de cette liberté !

Beaucoup de Français, des catholiques surtout, avec un dévouement admirable, avec une générosité inépuisable, s'efforcent de créer et d'entretenir, sur tous les points du territoire, des écoles privées. Il semblerait que ces bonnes volontés fussent être encouragées par tout le monde, surtout par ceux qui sont, qui veulent être et, surtout, qui veulent se dire les véritables champions, les pionniers de la diffusion de l'enseignement parmi le peuple. (*Très bien ! à droite.*)

Ces catholiques construisent des écoles à leurs frais, ils les entretiennent de leurs deniers, et ces écoles donnent l'instruction à des milliers et des milliers d'enfants du peuple. Au lieu d'encourager ces bonnes volontés, on accumule les difficultés de manière à essayer de les décourager.

M. Gaudin de Villaine. C'est très vrai !

M. Larère. Il n'est pas, dans le plus petit hameau de notre France, une école qui se fonde sans que, de toutes manières, on essaie d'empêcher ou tout au moins de retarder son ouverture. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Tous les moyens sont employés, les plus futiles, je pourrais dire les plus ridicules. (*Marques d'approbation à droite.*)

Dans mon canton, un propriétaire généreux avait, il y a près d'un demi-siècle, construit une maison pour y installer une école communale ; pendant plus de quarante ans cette maison a abrité l'école communale, qui était tenue par des religieuses.

Lorsque, après la laïcisation, le propriétaire est rentré en possession de sa maison, il a voulu y installer une école libre : l'autorisation a été refusée parce qu'on trouvait que la maison avait été construite sur un terrain trop humide. On avait mis plus de quarante ans à s'en apercevoir ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Dans une ville que je connais particuliè-

rement, on s'oppose à l'ouverture d'une école privée sous le prétexte que l'eau est mauvaise. Or, c'est l'eau de la ville, l'eau dont se servent, non seulement tous les habitants, mais qui alimente toutes les écoles, les écoles communales comme les autres.

M. Halgan. Dans tous les départements, on constate les mêmes abus.

M. Larère. Oui, mon cher collègue, dans toutes les communes, dans tous les villages et dans tous les hameaux, partout l'on relève ces vexations locales, ces vexations de village que nous créent trop souvent les représentants du pouvoir, vos agents, monsieur le ministre, qui devraient plutôt nous soutenir, nous encourager, nous aider ou tout au moins nous défendre, si vous étiez vraiment les partisans de la liberté et de la diffusion de l'instruction.

À côté de ces difficultés locales, il y a les difficultés qui nous sont créées par la loi.

Vous nous dites que nous sommes libres d'enseigner et, en même temps, vous nous supprimez nos maîtres, vous essayez de tarir et vous tarissez les sources de recrutement de nos instituteurs et de nos institutrices.

Il y a en France toute une catégorie de citoyens que, non seulement on a expulsés de leurs demeures après avoir pris leurs biens, mais qu'on a frappés d'une véritable incapacité légale, à qui l'on impose une véritable *deminutio capitis*, qu'en vertu de votre droit supérieur, de par le droit de la force (*Très bien ! à droite*), vous déclarez incapables et indignes d'enseigner.

Et pourtant, ces hommes, ces citoyens français, ces religieux et ces religieuses ont été, au cours de longs siècles, les meilleurs, les plus dévoués, les plus compétents des éducateurs des enfants du peuple. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Quelquefois, pourtant, vous allez encore jusqu'à leur rendre justice.

Il y a quelques jours à peine, à la tribune de la Chambre des députés, un des vôtres rendait un magnifique hommage à ces admirables écoles d'Orient que dirigent avec tant de compétence et tant de dévouement nos religieux français. (*Très bien ! à droite.*) M. le président du conseil ne contredisait pas à l'éloge, au contraire. Par quel singulier prodige ces hommes qu'on déclare admirables, qu'on déclare d'excellents éducateurs quand ils sont par delà les mers, peuvent-ils devenir subitement et incapables et indignes quand ils ont seulement touché le sol de leur patrie ? (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Messieurs, je vous demande de revenir enfin au grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Aujourd'hui qu'on fait entendre le cri d'alarme, qu'on déclare vouloir véritablement combattre l'ignorance, je vous prie de faire appel à toutes les bonnes volontés, car il n'y en a jamais de trop. Je vous demande de décider que tout citoyen français, sous la réserve qu'il réunira les conditions requises de capacité et de moralité, pourra donner l'enseignement dans les écoles libres.

Je suis fermement convaincu que, si vous voulez vraiment lutter contre le mal que tout le monde a dénoncé, il faut, en dehors du droit de surveillance, que je réclame pour le père de famille, sur l'enseignement donné à ses enfants, faire appel à la liberté. C'est la liberté, largement comprise et largement donnée, qui, seule, peut vous aider à combattre l'ignorance ; c'est elle seule qui peut vous aider à avoir de bons maîtres et à former de bons citoyens.

Ces derniers mots ne sont pas de moi, mais d'un de vos ancêtres, le conventionnel

Thibaudeau, qui a pu dire un jour à la tribune de la Convention :

« N'aura-t-on jamais confiance en la liberté ? N'a-t-elle déjà pas fait assez de miracles pour qu'on abandonne à son génie le soin d'instruire les hommes et de les rendre heureux. L'enseignement doit être libre si l'on veut avoir de bons maîtres et former des citoyens dignes de la République. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et le président de la Convention, Fourcroy, ajoutait en commentant les paroles de Thibaudeau :

« Ici, comme dans toutes les autres parties des institutions républicaines, la liberté est le premier et le plus sûr mobile des choses. Chacun doit avoir le droit de choisir pour professeurs ceux dont les lumières, dont le genre de démontrer, tout, jusqu'au son de la voix, au geste, sont les plus conformes à ses goûts. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Messieurs, je vous demande d'être aussi réactionnaires que la Convention nationale et de nous accorder enfin le véritable régime de la liberté. (*Vifs applaudissements à droite.* — *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues de la droite.*)

M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Messieurs, nous tournons dans le même cercle...

M. Gaudin de Villaine. Oui ! mais ce n'est pas un cercle vicieux.

M. le ministre. ... et nous remettons les pas sur des empreintes déjà foulées. A propos de tous les amendements, nous allons voir revenir les revendications anciennes, les questions qu'on prétend nouvelles, et se poser à nouveau les problèmes qui ont déjà été tranchés par cette Assemblée. Je n'en veux pour preuve que le contre-projet développé par l'honorable M. Larère et dans lequel, volontairement, j'en suis sûr, votre honorable collègue a entremêlé toutes les questions (*Protestations à droite*), alors que tout de même il aurait dû poser le problème avec plus de clarté, il me semble, devant l'Assemblée.

Je veux montrer, néanmoins, que je ne redoute pas la discussion, et, article par article, aussi clairement mais aussi brièvement que possible, car je ne veux pas être dupe des longueurs volontaires, des développements volontaires que l'on donne à ce débat... (*Vives interruptions à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. Vous voulez nous étrangler d'un coup !

M. le ministre. ... je prouverai sans étrangler personne que la raison et la vérité sont de notre côté, et que le contre-projet déposé par l'honorable M. Larère est tout à fait inacceptable.

Tout d'abord l'article 1<sup>er</sup> veut ressusciter les commissions scolaires. M. Larère a très justement fait remarquer que ces commissions avaient été supprimées par le texte voté par la Chambre et remplacées par le juge de paix. Pourquoi ces commissions ont-elles été abattues ?

C'est pour une raison qui n'étonnera aucun de ceux qui sont familiarisés avec ces questions : ces commissions ne remplissaient pas leur rôle. Elles étaient composées d'élus qui, surtout dans les petites communes rurales, ne trouvaient pas, dans leurs fonctions, l'autorité matérielle et morale nécessaire pour faire peser sur les familles le contrôle et les sanctions. (*Interruptions à droite.*) Les maires des petites communes, je dis cela à leur décharge, res-

contrent de grandes difficultés, non seulement pour s'acquitter, matériellement parlant, des fonctions qui leur sont dévolues, mais pour prendre des initiatives et appliquer les sanctions qui découlent des lois.

Le maire d'une très grande ville, quand il prend des initiatives, a peut-être moins de mérite que celui d'une petite commune; il peut faire appel à la presse, à une partie de l'opinion publique, se défendre contre ceux qui l'attaquent; celui d'une petite ville, d'une commune de campagne, où tout le monde se fréquente et se connaît, ne peut appliquer la loi comme il le devrait.

C'est pour soustraire les maires à toutes ces contingences dont trop longtemps l'esprit public a été victime, que l'on a décidé de remplacer les anciennes commissions scolaires par le juge de paix.

L'honorable M. Larère n'a pas confiance en le juge de paix et demande le rétablissement des commissions. Aux termes de l'article 2 du contre-projet, les commissions scolaires seraient nommées dans chaque commune par les chefs de famille ayant des enfants d'âge scolaire, avec, pour président, le père de famille le plus âgé.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est le principe de la Convention.

**M. le ministre.** Les pères de famille se réuniront donc pour donner, par une délégation dont la précision n'est pas certaine et par un mode électoral qui n'est d'ailleurs pas prévu quant à ses modalités, une mission à une commission scolaire.

Que fera cette commission? On lui attribue des pouvoirs illimités. En effet, « les écoles de la commune sont placées sous son contrôle ».

Nous connaissons le contrôle qui pèse aujourd'hui sur les écoles publiques. L'instituteur n'est pas dans la main des chefs de famille; il n'est pas non plus dans la main des commissions scolaires. Il est sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, sous l'autorité plus lointaine du recteur, au-dessus de laquelle se trouve celle du ministre. En fait, par un trait de plume, on vous demande de renverser tout ce qui a été jusqu'ici incorporé à nos lois scolaires...

**M. Gaudin de Villaine.** Pas sous la Convention.

**M. le ministre.** Nous verrons tout à l'heure si vous avez le droit de vous rapprocher de la Convention.

On vous demande, dis-je, de renverser l'autorité du ministre et du recteur, pour mettre l'instituteur sous le contrôle, sous la tutelle de ces commissions!

« A leur demande l'instruction religieuse sera donnée à l'école par les maîtres et maîtresses ou, à défaut de ceux-ci, par les ministres du culte. »

Vous retrouvez, messieurs, concrétées dans ce texte, les revendications éclatantes portées à cette tribune par l'honorable M. de Lamarzelle. On voudrait que les ministres du culte vinssent à l'école, côte à côte avec l'instituteur, pour donner aux enfants, pendant les quelques instants qu'ils y passent, l'instruction religieuse.

De plus, « dans quelque école que ce soit », les livres seront choisis par la commission scolaire, c'est-à-dire que nous serons en présence de pères de famille qui choisiront les livres.

Il n'y a qu'une question que M. Larère ne s'est pas posée : c'est celle de savoir ce qui se passera si ces pères de famille ne s'entendent pas.

**M. Larère.** Il y aura une majorité.

**M. le ministre.** Dans une commune nous voyons que bien des questions sont posées quand il s'agit d'élections au conseil municipi-

pal, que bien souvent une liste l'emporte à peine sur une autre, qu'ainsi un témoignage direct est apporté des discordes qui malheureusement s'élèvent dans les plus petites communes, et vous voulez les porter sous cette forme auprès de l'école! Vous imaginez qu'il est bon que la surexcitation des luttes électorales se pose ainsi sur le seuil de l'école, que l'instituteur participe à ces passions, qu'à la majorité d'une voix peut-être les livres soient choisis?

Je vous demande de respecter les lois que Jules Ferry a fait voter. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche — Vives interruptions à droite.*)

Je veux vous faire remarquer les conditions dans lesquelles, à l'heure présente, les livres sont choisis. Je préviens le Sénat, et je lui dis une fois pour toutes : on veut mêler les questions (*Approbation à gauche. — Protestations à droite*), alors que la véritable question des livres doit se poser à propos de l'article 24 où il est parlé du recours au ministre ou à propos des manuels scolaires qui pourront donner lieu à un débat important, on veut, dis-je, mêler les questions, discuter aujourd'hui celle dont il s'agit, la reprendre demain, la reprendre encore après-demain.

Je veux une fois pour toutes m'expliquer à ce sujet.

Il y a, dans chaque chef-lieu de canton, une réunion d'instituteurs, présidée par l'inspecteur primaire, qui choisit les livres. Le catalogue ainsi dressé revient au chef-lieu d'arrondissement, où se réunit une commission, sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Le catalogue établi par elle est envoyé au recteur. S'il y a désaccord entre celui-ci et ses subordonnés, le recours au ministre entre en ligne contre le livre ainsi choisi.

Tout père de famille qui a à se plaindre dispose du recours direct au ministre. Et quand on dit que ce recours direct est illusoire, je suis étonné que nos adversaires sachent aussi mal leur histoire.

S'ils la connaissent, ils se rappelleraient que, il y a quelques mois, des pères de famille, s'avisant qu'il y avait lieu de se plaindre d'un livre, ici, dans le département de la Seine, ont adressé des plaintes successives au recteur. Je ne les en blâme pas : c'était leur droit. Il se peut qu'un père de famille, trouvant dans un manuel des lignes reprochables, à ses yeux, ait le devoir de demander au ministre, devant qui ces lignes n'auraient pas passé, de prendre les mesures nécessaires.

Mais est-ce que le ministre est le seul juge? Il ne peut pas prendre pareilles mesures sans avoir consulté la section permanente du conseil supérieure de l'instruction publique et sans s'être référé à une jurisprudence constante qui a été fondée par des hommes désintéressés de nos querelles, et dont l'esprit élevé, connaissant toutes les nuances de la langue, nous donne la meilleure des garanties. (*Très bien! à gauche.*)

Et s'ils n'ont pas satisfaction, est-ce que le ministre est le maître? Toutes les fois qu'on pourra dire que le ministre a violé la loi, est-ce qu'un recours ne peut pas être porté devant le conseil d'Etat? Quand nous aborderons la question des manuels, je vous montrerai, messieurs, que rien que l'année dernière le conseil d'Etat a été appelé, par des arrêts successifs, je ne dis pas à donner raison aux pères de famille; car ils n'avaient pas raison, mais à examiner en droit leurs plaintes. (*Interruptions à droite.*)

Ainsi, il y a la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique au-dessus de la tête du ministre, et le conseil d'Etat pour le cas où il lui arriverait de

violier la loi. Je puis donc dire que les pères de famille ne sont pas démunis.

J'ajoute, messieurs, que la responsabilité politique du ministre peut être toujours invoquée et que, en réalité, cette responsabilité politique, vous pouvez la faire jouer. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Et qu'est-ce donc qu'on nous demande? On nous demande, messieurs, par l'article 4, de donner à quiconque le voudra le droit d'enseigner. Or, savez-vous à quoi, en réalité, on veut aboutir? A l'article 5, dont il n'a pas été question dans le discours de mon honorable prédécesseur à cette tribune; et je le comprends, car il aurait attiré les regards du Sénat sur cet article 5, que je me contente de lire, pour faire justice en même temps des quatre autres qui précèdent. (*Approbation à gauche.*)

« Toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi du 7 juillet 1904 et l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, sont abrogés. »

Qu'est-ce à dire? La loi de 1886 a décidé que l'enseignement serait donné par un personnel laïque; la loi de 1904 a supprimé l'enseignement congréganiste; si bien que par l'article 5, si tant est que vous ayez voté les quatre premiers articles, vous abrogeriez la loi de 1886 et la loi de 1904. Tout ce qu'on vous demande, c'est l'abrogation de ces deux lois auxquelles le parti républicain s'est attaché et auxquelles il reste attaché, parce que nous n'acceptons pas que, jetant une sorte d'obscurité sur ces débats, vous essayiez de faire croire qu'il y a une ressemblance quelconque entre une congrégation et un autre groupement qui distribue l'enseignement public.

Si nous avons supprimé les congrégations, si nous avons voulu, en 1904, porter atteinte à l'enseignement congréganiste, nous n'avons pas été des novateurs bien hardis.

Je me demande à qui, alors, s'adressait cette interpellation si ardente; je me demande si ce n'est pas de Martignac ressuscité qui pourrait venir vous répondre.

En 1828, il a exclu l'enseignement des jésuites...

**M. Dominique Delahaye.** Martignac a eu tort.

**M. le ministre.** ...sous le régime qui vous est cher, sous Charles X.

Nous ne faisons que suivre les errements de l'ancienne monarchie qui voulait rester maîtresse chez elle, comme la République veut, elle aussi, rester maîtresse chez elle.

Il n'y a aucun rapport; et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire qu'un groupement n'est pas une congrégation, et si nous ne permettons pas à une congrégation de venir enseigner, c'est qu'au point de vue du droit, tous les juriconsultes de l'ancien régime comme ceux du moyen âge et du régime actuel sont d'accord.

La congrégation est un groupement qui repose sur un pacte d'obéissance, c'est-à-dire sur un système négateur de la liberté. (*Applaudissements à gauche. — Vives protestations à droite.*)

**M. Dominique Delahaye.** Vous êtes plus tyran que César!

**M. le ministre.** L'association est un groupement d'hommes, qui repose, au contraire, sur un contrat, c'est-à-dire sur un élément qui ressuscite et qui, pour ainsi dire, met en avant la liberté. Il y a donc une différence essentielle entre les groupements et les congrégations.

Dans les congrégations, aucune liberté; liberté dans tous les groupements.

Gardez les vôtres; il y a des écoles privées; elles ont leurs maîtres. Vous ne pouvez pas dire qu'on les tarit, qu'on tarit la source de leurs maîtres. Du moment que ce

sont des groupements conformes à la loi de 1901, nous n'avons rien à dire, tant que durera l'enseignement privé et que vous pourrez distribuer l'enseignement confessionnel.

Mais vous voulez par l'article 5 de votre contre-projet faire aboutir le Sénat à l'œuvre que je viens de signaler, au rétablissement de la loi de 1904, à l'abrogation de la loi de 1886, permettez-moi de vous dire, monsieur Larère, que vous avez vous-même jugé votre initiative, car vous étant expliqué sur les quatre premiers articles, vous n'avez même pas abordé la discussion du dernier. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne veux répondre qu'un mot à M. le ministre de l'instruction publique.

Il ne s'agit pas de ressusciter toutes les discussions que nous avons vues s'instituer en 1903 et 1904, et je ne laisserai pas subsister la confusion qui vient d'être commise.

Tout l'ancien régime, a-t-on dit, a été opposé à la liberté des congrégations, ainsi que ceux qui ont apporté au Parlement la loi de 1900.

Non seulement, messieurs, l'ancien régime, mais M. Waldeck-Rousseau lui-même admettaient les congrégations autorisées. Vous-mêmes, vous avez fait la promesse la plus formelle, avant la loi de 1904, qu'il ne serait pas touché aux congrégations autorisées. Et, en violation de tous ces engagements, vous avez voté cette loi de 1904 et chassé tous les frères des écoles chrétiennes, qui étaient les plus dignes de tous les instituteurs de ce pays. (*Applaudissements à droite.*)

Quant à la distinction que vous avez faite entre la liberté d'association ordinaire et la liberté de congrégation, nous tenons à répéter une fois de plus que vous violez la liberté, aussi bien lorsque vous prohibez la congrégation que lorsque vous prohibez l'association. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Qu'avez-vous voulu frapper dans la congrégation? Nous vous avons forcés à nous l'avouer; et MM. Waldeck-Rousseau et Clemenceau l'ont déclaré à cette tribune: Vous voulez atteindre une seule chose: le vœu! Le vœu qui n'est plus reconnu par la loi, le vœu qui n'est que dans la conscience des individus; et il vous a fallu, contrairement à tous les principes, violer ce sanctuaire inviolable, d'après la Convention elle-même, — on vous l'a fait observer tout à l'heure — qui s'appelle la conscience humaine. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez applaudi les paroles de M. Waldeck-Rousseau, qui disait, lui aussi: « Nous ne pouvons pas admettre que la congrégation existe, parce qu'elle est dans l'obéissance et, par conséquent, dans la violation de la liberté. » Mais Waldeck-Rousseau admettait qu'une loi pouvait autoriser ce que vous appelez un servage, tandis que vous, vous ne l'acceptez pas, parce que, prétendez-vous, en France, cela est contraire à notre droit commun, à la liberté. Comme le disait tout à l'heure, avec beaucoup d'éloquence, mon ami M. Larère, vous reconnaissez, vous êtes heureux de reconnaître que quand les congrégations sont à l'étranger, ce sont elles qui, dans ces pays, où se posent tant de problèmes, où nos intérêts nationaux sont engagés, ce sont elles qui tiennent le plus haut le drapeau de la France! (*Applaudissements à droite.*)

Relisez, messieurs, votre philosophie du dix-huitième siècle, vous y verrez que J.-J. Rousseau, notamment, proclame que la plus grande de toutes les libertés, c'est de s'imposer à soit même un esclavage, quand

on croit que cet esclavage est le bien. Les congréganistes ne font pas autre chose; ils abandonnent tout, ils sacrifient tout à l'amour de Dieu, à l'amour de leurs semblables et à leur cause; c'est le plus noble, le plus beau, le plus grand des exercices de la liberté humaine. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet de M. Larère.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. de Lamarzelle, de Las Cases, le général de Kerdrel, Halgan, Bodinier, le vice-amiral de La Jaille, le comte de La Riboisière, Limon, Delahaye, Riou, Le Roux.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin sur l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet de M. Larère:

Nombre de votants.....	217
Majorité absolue.....	124
Pour.....	45
Contre.....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous arrivons, messieurs, au contre-projet de M. de Lamarzelle et de plusieurs de ses collègues. Il est ainsi conçu:

« Article unique. — Le cours de morale à l'école primaire publique enseigne obligatoirement les devoirs envers Dieu, ainsi que l'obligation et la sanction divine du droit et du devoir.

« Sera remis en vigueur dans les écoles primaires publiques le programme annexé à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, en tant que ce programme impose l'enseignement des devoirs envers Dieu et précise la distinction entre la loi écrite et la loi morale. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le Sénat a déjà compris, à la lecture de mon contre-projet, que celui-ci pose la question la plus importante de toutes au sujet de l'enseignement et tout particulièrement de la loi que nous sommes en train de discuter.

Cette question, M. le ministre de l'instruction publique l'a traitée, en quelques mots, dans le discours dont le Sénat a voté l'affichage. Il nous a félicités, M. le rapporteur et moi, d'élever le débat en le plaçant sur un pareil terrain.

M. le ministre de l'instruction publique a rappelé le débat qui a eu lieu, au sujet de la morale dans l'école, entre Jules Ferry et Jules Simon. Ce dernier voulait que les devoirs envers Dieu fussent inscrits dans la loi. Il fut battu.

Toutefois, Jules Ferry ne repoussa pas l'enseignement des devoirs envers Dieu, d'autant plus qu'il en était partisan, comme nous allons le voir; seulement, il fit insérer un texte à cet égard, non pas dans la loi, mais dans les programmes.

Comme je viens de le dire, à cette époque, Jules Ferry et ceux qui fondaient avec lui l'école laïque entendaient que l'idée de Dieu fût la base de l'éducation dans cette école. M. Pécaut, homme d'une très grande autorité, comme vous le savez, parmi les tenants de l'école laïque, déclarait « qu'il voulait qu'à l'école l'idée religieuse fût l'âme même de la morale. »

C'est en conséquence de ce principe que fut rendu l'arrêté du 27 juillet 1882. Après avoir fait la distinction entre la loi morale et la loi écrite, cet arrêté dit:

« La loi morale impose à chacun, dans le secret de sa conscience, un devoir que nul ne le contraint à remplir, mais auquel il ne

peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu. »

C'est signé Jules Ferry.

En 1883, Jules Ferry fait paraître une circulaire disant aux instituteurs qu'ils devaient transmettre à leurs élèves « avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, — j'entends simplement de cette bonne et antique morale de nos pères — que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie. »

La « bonne vieille morale de nos pères », c'était évidemment la morale traditionnelle (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette morale traditionnelle, aujourd'hui on n'en veut plus, et je vous rappelle ce que je vous ai dit l'autre jour en deux mots. M. Groussau, à la Chambre des députés, interrogeant M. Steeg sur la question de savoir si l'arrêté de 1882 était encore en vigueur, ce dernier finit par lui répondre « non »; quand on lui en demanda la raison, il répondit:

« Les idées des instituteurs ne sont plus ce qu'elles étaient en 1882; comme, en immense majorité, ils ne croient plus en Dieu, il serait monstrueux de leur faire enseigner une foi qu'ils ne partagent pas! »

Je vous avoue très franchement que, sur ce point, je suis d'accord avec M. Steeg; c'est, pour moi, une chose horrible que d'imposer à un homme d'enseigner l'existence de Dieu, quand cet homme n'y croit pas.

Cependant, je me permets de poser, à ce sujet, une question très nette à M. le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas seulement au point de vue de l'idée de la divinité qu'il y a eu, depuis 1882, une évolution dans l'esprit des instituteurs. (*Très bien! à droite.*) Il y a bien d'autres idées morales, fondamentales, que celle de Dieu, que les instituteurs avaient à cette époque, et sans aucune distinction, dans le corps enseignant, et qu'aujourd'hui ils n'ont plus. (*Très bien! à droite.*)

M. Ferdinand-Dreyfus. Qu'en savez-vous?

M. de Lamarzelle. Oh! je vous le démontrerai, soyez tranquille. J'ai là-dessus tout un dossier, que je vous ferai connaître lorsque le moment viendra.

Je demande à M. le ministre: si, aujourd'hui, un instituteur, sur ces autres idées fondamentales de l'enseignement moral, vient lui dire: « Je ne veux pas enseigner cette idée morale fondamentale, parce que je n'y crois pas », aura-t-il le droit de lui répondre: « Eh bien, vous ne l'enseignerez pas, et le programme de l'enseignement moral, parce que vous n'y croyez pas, sera violé! »

J'attends la réponse de M. le ministre.

J'arrive, maintenant, à ces idées morales que l'unanimité des instituteurs professait en 1882, et qu'aujourd'hui, beaucoup de ces instituteurs ne partagent plus.

C'est entendu, messieurs; vous ne voulez plus que Dieu soit la sanction et l'obligation de la morale; on nous a dit, en termes fort éloquentes, ce par quoi vous voulez remplacer Dieu dans la morale; c'est, auriez-vous dit, par la conscience, par la raison.

J'ai reconnu, à ces quelques paroles très nettes de M. le ministre de l'instruction publique, la thèse qu'Emmanuel Kant n'a pas inventée, mais qu'il a développée avec toute la splendeur et la magnificence de sa pensée. Oui, il suffit que l'homme écoute sa conscience; le sentiment du devoir est dans tout homme. Ici, nous ne nous séparons pas de Kant; nous sommes, nous aussi, de cet avis: tout homme, du moment qu'il est homme et qu'il arrive au monde, a en lui-même le sentiment du devoir. J'ai dit tout

homme, c'est-à-dire à quelque race, à quelque religion, à quelque classe qu'il appartienne; et si, je disais le contraire, je serais en contradiction absolue avec la doctrine catholique.

Je vous demande pardon, messieurs, de vous rappeler un texte sacré; mais, certes, vous connaissez ce commencement de l'évangile de Saint-Jean, où il parle « de cette lumière qui éclaire tout homme venant au monde ». Eh bien, oui: tout homme venant en ce monde est éclairé par cette lumière qui lui dit d'où il vient. Ceci, nous l'admettons. Et où trouve-t-il cette lumière, cet être humain, aussitôt qu'il entre dans le monde et qu'il prend possession de son intelligence? Dans cette nature humaine que saint Thomas appelle « la splendide nature humaine ».

Ce n'est donc pas la doctrine catholique qui a jamais cherché à rabaisser la raison.

La philosophie du dix-huitième siècle, à laquelle vous vous rattachez, disait que la raison était tout, qu'il n'y avait rien au-dessus d'elle. C'est le rationalisme.

Vous savez quelle est la philosophie à la mode. C'est presque le contraire. On dit: « La raison et son objet, la science, sont dans l'incapacité absolue de nous donner la vérité. Il n'y a rien de démontré, il n'y a rien de démontrable. Les vérités ne peuvent se juger que par les réalités, que par les actions qu'elles entraînent. »

Voilà la réaction contre le rationalisme. La raison est découronnée. Il lui faut le catholicisme pour la remettre à la place, à la haute place qu'elle mérite et que celui-ci lui a toujours reconnue.

Nous sommes donc d'accord avec Kant à son point de départ. Avec lui nous admettons ce qu'il a dit dans une phrase si admirable et si connue, à savoir qu'il y a deux choses vraiment belles en ce monde: le ciel étoilé au-dessus de nos têtes et le sentiment du devoir dans nos cœurs.

Seulement, Kant ne s'arrête pas là. Il ajoute — et c'est là que nous ne pouvons pas le suivre — que l'homme n'a pas à chercher en dehors de lui-même ses règles de conduite, qu'il possède en lui une autorité qui les lui indique, sa conscience, que c'est elle seule qui doit lui dire ce qui est bien et ce qui est mal; et il ajoute que cette autorité lui donne des ordres qu'il n'a pas à discuter, que, dès qu'elle parle, il doit obéir, et c'est ce qu'il entend lorsqu'il dit: « Le sentiment du devoir est l'impératif catégorique. » Tel est, dans la morale de Kant, le principe de l'obligation.

La doctrine catholique, je le reconnais, a combattu cette doctrine, cette seconde partie de la philosophie de Kant sur laquelle repose la morale dont nous a parlé M. le ministre de l'instruction publique, et elle n'est pas seule à l'avoir fait.

Ce système de Kant, aujourd'hui, vous le savez, a subi des attaques de tous les côtés, surtout de la part des partisans de la morale indépendante.

Vous me permettrez, dirai-je, cette digression philosophique. Nous sommes en présence de deux morales: la morale indépendante et l'autre; il faut bien que je vous montre ce que la philosophie moderne, ce qu'on appelle la pensée moderne, a fait du système de morale de Kant.

Les moralistes indépendants ont dit: « La doctrine kantiste est absolument contraire à ce que nous appelons la pensée moderne. D'après la pensée moderne, nous n'admettons plus aucun dogme. L'homme n'a d'autres ordres à recevoir que ceux qui lui sont dictés par la raison. Or, que fait Kant? Il fait incliner la raison devant la conscience. Et qu'est-ce que cet être mystérieux qui s'appelle la conscience? N'est-ce pas comme un dieu intérieur? Victor Hugo l'a d'ailleurs dit dans cette splendide définition de la

conscience humaine: « La conscience est Dieu parlant dans l'homme. »

Que fait donc Kant, a-t-on dit parmi les moralistes indépendants plus modernes que lui? Il substitue simplement un dieu à un autre, un être mystérieux au dedans de l'homme à celui qui devrait être en dehors de lui.

Et la raison n'aurait pas le droit de contrôler les ordres que nous donne cet être mystérieux? Elle n'aurait pas le droit de passer ses ordres au crible de la critique?

Le système de Kant, ont dit les modernistes de la morale indépendante, est tout simplement un nouveau dogme contraire au dogme de l'autonomie et de la souveraineté de la raison humaine.

D'autres encore, mis en présence de la doctrine de Kant, ont dit: « Il n'y a rien de plus antiscientifique que cette doctrine kantiste! C'est, en effet, une hérésie scientifique que de prétendre que la science, la science positive, consiste à faire des lois. Le rôle de la science est de découvrir les lois, et il n'y a rien de plus antiscientifique que de chercher à trouver une loi morale dans le for intérieur de l'homme où siège un être supérieur pour les lui dicter. C'est en dehors de l'homme que les lois morales doivent être découvertes, comme toutes les autres lois, et par l'observation. » Voilà la morale scientifique.

Vous connaissez certainement tout ce que je viens de dire. Si je vous l'ai rappelé, c'est pour vous montrer à quel point cette morale de la conscience, ce sentiment du devoir d'un impératif catégorique est aujourd'hui ébranlé.

Voici un homme pour qui vous avez tous un très grand respect: Guyau. Je lisais récemment son livre *l'Esquisse d'une morale sans obligation et sans sanction*. M. le ministre nous a dit: « Ce qu'il y a de difficile au point de vue de la morale indépendante, c'est de trouver l'obligation et la sanction. » Guyau dit: « Morale sans obligation ni sanction. » Voici ce qu'il écrivait, il y a vingt ans: « Maintenant, les esprits les plus élevés parmi nous adorent le devoir. Ce dernier culte, cette dernière superstition ne s'en ira-t-elle pas, comme les autres? Le devoir, nécessaire encore de nos jours, répondeurait à une époque de transition. »

Page 63:

« Reste le dieu intérieur et idéal, le devoir, qui est peut-être lui aussi destiné à mourir un jour. »

Il écrivait cela en 1889. Eh bien, aujourd'hui, c'est fait! Ecoutez M. Belot, professeur au lycée Louis-le-Grand, dans ses *Etudes de morale positive*, à la page 490:

« Le devoir ultime de l'homme ne peut être que son vouloir le plus fondamental. »

Et Frédéric Rauh, l'un des moralistes indépendants les plus en vue, qui est mort dernièrement, a laissé une œuvre posthume que ses élèves ont publiée. Voici ce qu'il dit, dans ses *Etudes morales*:

« La vie morale n'existe plus; il faut renoncer à la conscience. »

C'est alors que M. Faguet, donnant naissance de toutes ces attaques qui ont ruiné, dans l'esprit des moralistes indépendants, le kantisme, dit:

« Décidément la morale a donné sa démission! »

Vous allez dire, messieurs: « Tout cela, ce n'est pas l'école. »

M. Savary, président de la commission. Il y a longtemps que nous le disons! (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Je vais vous montrer que ces doctrines ont déjà pénétré dans l'école et qu'elles y pénétrèrent de plus en plus. L'autre jour, mon ami Larère vous citait M. Compayré. M. Compayré a été déjà cité — et longuement — par mon ami de

Gailhard-Bancel, à la Chambre des députés. Je vais vous en lire un très court passage:

« M. Compayré, dit M. de Gailhard-Bancel, parle d'un manuel scolaire très répandu dans les écoles laïques, celui de M. Payot. Il en fait d'abord l'éloge. Puis il ajoute: « D'après sa conception morale, le devoir consiste à vivre d'une vie intense. » Il s'agit d'un manuel scolaire. « N'y a-t-il pas là quelque danger à proclamer que le but suprême de la vie, c'est l'intensité de la vie? Le jouisseur, le viveur, ne pourront-ils pas trouver dans cette définition équivoque une excuse au débordement de leurs passions?... »

« Et si vous ajoutez, comme fait M. Payot dans son livre de morale pour les écoles primaires: « Femmes et jeunes filles, soyez toujours propres et appétissantes », n'est-il pas à craindre que telle ou telle de nos écolières ne voie dans ce conseil peu austère un encouragement à comprendre d'une certaine manière les devoirs faciles de la vie intense? »

« D'étape en étape, de chute en chute, continue M. Compayré, nous descendons jusqu'à cette conclusion finale: il n'y a pas de devoirs à enseigner aux enfants. Toute éducation morale est une entreprise arbitraire, oppressive, impossible. »

« Voici ce que l'on pouvait lire en 1905... » — toujours M. Compayré qui parle — « ... dans une revue scolaire très répandue: « Déclarer que l'éducation est l'art de faire des hommes honnêtes, c'est affirmer que l'on sait ce que c'est qu'un honnête homme. Nous savons ce que vaut cette prétention. »

« Nous avons cru jusqu'ici, continue M. Compayré, que pareille déclaration avait seulement cours devant les tribunaux, sur les lèvres d'un accusé qui cherche vainement une excuse aux fautes dont il s'est rendu coupable, et nous la trouvons maintenant sous la plume d'un instituteur devenu inspecteur primaire, un chef, par conséquent, chargé de diriger l'enseignement dans les écoles de sa circonscription. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà ce que signale M. Compayré, qui est un des vôtres et l'un des continuateurs de Jules Ferry. Sur les ruines de la doctrine kantiste s'est élevée une quantité considérable de systèmes de morale indépendante.

En relisant un discours que j'ai prononcé ici, l'année dernière, j'ai remarqué une interruption de M. Maurice Faure qui me disait: « Il n'y a pas deux morales, il n'y en a qu'une! » Je suis tout à fait d'accord avec lui; mais je prie mon honorable collègue, comme vous tous, messieurs, de lire deux articles parus dans la *Revue des Deux-Mondes*, de Georges Fonsegrive, écrits avec un très grand talent et une très grande impartialité. Dans ces articles, il passe en revue tous les systèmes de morale indépendante, et l'on peut voir qu'ils sont légion et que personne ne s'entend sur les règles et les principes de la morale indépendante.

Je sais bien, messieurs, que vous allez me dire que tout cela, c'est de la philosophie, que cela ne regarde pas l'école primaire et que l'instituteur n'a pas à s'occuper de tous ces systèmes philosophiques. Permettez-moi de répondre que ce n'est pas l'avis de tout le monde.

Dans mon premier discours, je vous citais, en effet, trois lignes de M. Ferdinand Buisson, dans lesquelles il disait:

« L'instituteur fera honorer tous ces efforts du génie humain, toutes ces constructions scientifiques, éthiques et esthétiques, politiques et économiques. »

Cela ne peut pas être l'avis de tout le monde. Je sais très bien que la plupart de ceux qui sont ici ne partagent pas cette opinion, et ce n'est pas celle d'un ancien président du conseil, M. Raymond Poincaré,

qui, à ce moment-là, a fait un article très curieux et extrêmement intéressant, article demandé par les instituteurs et qu'a publié le *Manuel de l'instruction primaire*, numéro du 16 décembre 1911. M. Raymond Poincaré pose la question que vous vous posez et que nous nous posons tous ici. Il dit : « Où donc l'instituteur primaire ira-t-il chercher la morale ? »

Avec beaucoup d'esprit et de verve, l'auteur de l'article cite, en les résumant, les principaux chefs de la morale indépendante, depuis Spinosa jusqu'à MM. Durkheim et Lévy-Bruhl ; il les oppose les uns aux autres et montre avec beaucoup de clarté à quelles conclusions tout à fait opposées, tout à fait contradictoires, ces moralistes indépendants aboutissent et il conclut en disant : « Eh bien, messieurs les instituteurs, ce n'est pas là que vous devez aller chercher la doctrine morale à enseigner dans vos écoles, parce que — leur fait-il comprendre — ce n'est pas une morale discutée, ce ne sont pas des opinions morales contradictoires qui doivent entrer dans l'école ; il faut une morale indiscutée ».

Ici, messieurs, permettez-moi de citer : « Métaphysiciens, sociologues philosophes de l'antiquité et des temps modernes, tous, écrit M. Raymond Poincaré, discutent sur les origines et sur les fins. « Mais tous sont d'accord sur la pratique.

« C'est la pratique seule qui intéresse ces petits enfants.

« Indiquons-leur les vérités courantes qui sont incostables sur les deux versants des Pyrénées.

« Prenons dans les monuments de la sagesse antique, dans le décalogue, dans l'Évangile, dans les ouvrages des moralistes de tous les temps les quelques préceptes essentiels, qu'ont acceptés toutes les confessions religieuses, qu'a consacrés la tradition et qu'a ratifiés la raison humaine. »

M. Maurice Faure. C'est aussi bien écrit que bien pensé !

M. Eugène Lintilhac. N'oublions pas le sermon sur la montagne.

M. de Lamarzelle. Comment, c'est M. Poincaré qui a fait un sermon sur la montagne ?

M. Eugène Lintilhac. Non ! C'est Jésus-Christ. Dans le sermon sur la montagne on a toujours vu l'essence du christianisme, morale et dogme compris.

M. de Lamarzelle. Nous sommes absolument d'accord ; seulement, en ce qui concerne ces paroles de M. Poincaré, il y a une première remarque à faire : c'est que les philosophes, tant anciens que modernes, ne sont pas du tout d'accord — c'est une erreur de le croire — sur ces vérités morales que l'on appelle les vérités morales courantes.

Prenez les philosophes de l'antiquité. Aristote lui-même — que j'admire autant que vous, mon cher collègue — admet la légitimité, la nécessité sociale de l'esclavage. Platon admet la communauté des femmes, la limitation de la population, l'avortement, l'abandon des enfants, il les conseille même. Sénèque également. Platon, après des envolées magnifiques, superbes, qui l'ont mis au premier rang des penseurs de l'humanité, va — vous le savez comme moi — jusqu'à célébrer les plus abominables, les plus invouables débauches. Enfin, dans les œuvres d'Helvétius, vous trouverez l'apologie de la prostitution.

Messieurs, nous voici au dix-huitième siècle. Vous me permettrez de m'y arrêter quelques instants.

Plusieurs sénateurs à droite. A demain !

M. de Lamarzelle. Si le Sénat est fatigué...

A gauche. Non ! non ! — Parlez !

M. de Lamarzelle. Je dois vous prévenir, messieurs, que la discussion sur mon contre-projet ne pourra pas finir ce soir.

Plusieurs sénateurs à gauche. Nous irons jusqu'à minuit, s'il le faut.

M. de Lamarzelle. Arrêtons-nous donc un instant au dix-huitième siècle, dont on se réclame aujourd'hui.

Au dix-huitième siècle, je trouve Rousseau, grand pontife ; mais je trouve aussi Diderot.

Rousseau, contrairement à votre doctrine, monsieur le ministre de l'instruction publique, admet Dieu et la providence.

M. le ministre. Vous vous êtes d'ailleurs opposé à la célébration de son bicentenaire.

M. de Lamarzelle. Certes oui, et je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

Vous savez ce que Brunetière a dit de Rousseau, et que, dans le très remarquable discours qu'il prononçait à l'occasion de la cérémonie du bicentenaire, M. Lintilhac s'est approprié. Il a dit, et c'est profondément juste : « Le dogme de la providence est la clé de voûte du système de Jean-Jacques Rousseau. » Il diffère donc de Diderot sur ce point. Mais où il diffère de Diderot, dont le bicentenaire, monsieur le ministre de l'instruction publique, a été voté par le Sénat, mais non par la Chambre...

M. Louis Martin. La Chambre a été docile à vos inspirations.

M. de Lamarzelle. C'est d'autant plus beau que c'est plus rare. (*Rires approbatifs à droite.*)

Eh bien, vous savez à quel point la morale de Diderot diffère de la morale de Jean-Jacques Rousseau. Jean-Jacques Rousseau n'a jamais attaqué la morale traditionnelle ; il a défendu cette morale, que vous appelez, que Jules Ferry, que M. Poincaré appellent la morale courante, la morale commune.

M. Charles Riou. Il ne l'a pas appliquée, par exemple.

M. de Lamarzelle. C'est une question que nous n'avons pas à traiter aujourd'hui, nous l'avons traitée au moment du bicentenaire de Rousseau.

La question, je le répète, n'est pas là. Je ne veux pas, encore une fois, faire de digressions.

Je disais que Diderot a attaqué de toutes ses forces la morale traditionnelle. Diderot a prétendu — c'est là sa thèse favorite — que la morale commune, c'est pour l'humanité ce qu'il y a de pis, parce que continuellement elle s'oppose aux lois de la nature, que continuellement elle les contredit. La morale traditionnelle, pour Diderot, elle est artificielle ; c'est, ajoute-t-il, « la pire de toutes ces lois fausses, détestables, sur lesquelles repose la société. » Je cite ici textuellement : « qui ont été inventées par une poignée de gredins, de fripons et de tyrans qui, jusqu'à présent, ont dominé le monde. »

Voyons maintenant comment il traite les règles et les institutions de la morale courante, de la morale traditionnelle, de la « vieille morale de nos pères », comme dit Jules Ferry. Tenez ; il se demande :

« Le mariage est-il conforme à la nature ? le mariage est-il dans la nature ? »

Je cite :

« Si vous entendez par le mariage la préférence qu'une femelle accorde à un mâle sur tous les autres mâles, ou celle qu'un

mâle donne à une femelle sur toutes les autres femelles, préférence mutuelle en conséquence de laquelle il se forme une union plus ou moins durable qui perpétue l'espèce par la reproduction des individus, le mariage est dans la nature. »

Et il écrivait à sa grande amie, l'impératrice Catherine de Russie, de « ne pas faire très grand cas des bienséances et des vertus, guenilles usées de son sexe ».

M. Eugène Lintilhac. Elle s'en chargeait !

M. de Lamarzelle. Il dit encore : « Pudeur, retenue, bienséance sont des vertus imaginaires. »

Il se pose cette question : « Un père peut-il épouser sa fille ? » Ce n'est pas le mot épouser que contient le texte vrai, mais je ne peux pas le citer.

M. le ministre. Cette question a d'ailleurs été résolue par un pape, Borgia.

M. de Lamarzelle. Je vois bien la diversion, monsieur le ministre ; mais vous ne nous citerez pas beaucoup de papes immoraux.

M. le ministre. Il suffit d'un.

M. de Lamarzelle. Il ne suffit pas d'un. Il y a tellement de saints et de martyrs parmi nos papes et tellement d'hommes qui ont combattu la tyrannie que vous ne devriez pas citer ceux qui, par hasard, ont failli et que nous condamnons autant que vous. (*Très bien ! à droite.*) Je dis donc : « Un père peut-il épouser sa fille... » — il y a un autre mot, je le répète, que je ne puis pas citer à la tribune — « ... une mère, son fils ? un frère, sa sœur ? » Réponse : « Pourquoi non ? » Et il déclare qu'interdire l'inceste à l'homme, c'est le dénaturer.

M. Ferdinand-Dreyfus. Vous parlez, en en citant quelques extraits, de la philosophie du dix-huitième siècle. Ce n'est pas à l'école primaire que cette philosophie est enseignée : c'est dans les collèges, dans les lycées, et sans doute aussi dans les écoles secondaires ecclésiastiques, mais à titre historique seulement.

M. de Lamarzelle. Je parle de ces doctrines, et c'est mon droit parce que le principe de ces doctrines est à l'école primaire. (*Exclamations et protestations à gauche.*)

M. Vincent. C'est radicalement faux. Je n'ai rien dit jusqu'à présent, j'ai fait preuve d'énormément de patience, mais tout de même, je ne puis pas laisser dire qu'on enseigne à l'école primaire des doctrines comme celle dont vous venez de parler.

Un sénateur à gauche. C'est au confessionnal qu'on enseigne cela.

M. Vincent. Le seul but que vous poursuivez, monsieur de Lamarzelle, est de retarder indéfiniment le vote de la loi, car il n'est pas admissible qu'on expose ici toutes les théories que vous venez d'indiquer, et que nous connaissons tous plus ou moins parfaitement.

M. de Lamarzelle. Si vous les connaissez, cela n'empêche pas qu'il vous est fort désagréable de les entendre exposer.

M. Vincent. Pour arriver à dire à un enfant : « Ne prends pas les billes de tes camarades, sois gentil avec tout le monde », je ne comprends pas qu'on s'élève à de telles hauteurs philosophiques.

M. de Lamarzelle. Vous allez singulièrement allonger cette discussion, mon cher collègue, car, à moins que M. le président ne me retire la parole, j'irai jusqu'au bout. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

L'autre jour, j'ai été — je ne dirai pas attaqué parce que mon adversaire a été très courtois — mais contredit formellement

par lui relativement à des faits que j'avais apportés à la tribune.

J'ai demandé la parole pour quelques minutes afin de pouvoir lui répondre, et le Sénat a prononcé la clôture (*Très bien! à droite*), alors que vous avez, messieurs, comme l'a dit mon collègue Delahaye, supprimé la 1<sup>re</sup> délibération.

En répondant aux arguments de mes adversaires — et je vais vous démontrer que j'y réponds — j'exerce un droit; or, quand j'exerce un droit, je ne cède pas. J'accomplis un devoir, et, quand je l'accomplis, c'est jusqu'au bout! (*Applaudissements à droite*.)

Je suis absolument dans la question. D'ailleurs, au point de vue de l'enseignement de la philosophie, vous vous rappelez le langage de M. Buisson disant que l'instituteur devait justement passer en revue tous ces systèmes philosophiques.

M. Vincent. C'est ce qu'il fait!

M. de Lamarzelle. D'autre part, l'autre jour, à cette tribune, M. le ministre de l'instruction publique est venu opposer la morale indépendante à la morale qui s'appuie sur l'idée de Dieu...

M. Larère. ... Et on l'a affiché!

M. de Lamarzelle. ... et il a mis en avant sa philosophie à lui, la philosophie du dix-huitième siècle. Eh bien, je vous montre où elle va, la philosophie du dix-huitième siècle (*Très bien! à droite*), je vous montre où elle va, la morale indépendante, et vous dites que je ne suis pas dans la question? Où est-elle alors? Elle est donc bien bas! Et cependant M. le ministre l'a placée très haut; il l'a fait avec raison!

Je vous disais tout à l'heure que Diderot écrivait: « Gravez sur le marbre: tu ne connaîtras que ta femme, tu ne seras point le mari de ta sœur. Vous n'oublierez pas d'accroître les châtements à proportion de la bizarrerie de vos défenses: vous deviendrez féroces et vous ne parviendrez pas à me dénaturer. »

Et la vraie, la seule morale pour Diderot, les vrais droits de l'homme, ce sont les droits des instincts physiques, les droits des passions, comme on dit aujourd'hui. Et vous dites que cela ne pénètre pas dans l'école? Que vous ai-je donc cité tout à l'heure? Un passage de Compayré qui prend à partie un manuel qui est dans les écoles et qui dit que le but à atteindre, c'est l'intensité de la vie, c'est-à-dire l'intensité de jouissance, et qui dit que c'est abominable. (*Exclamations à gauche*.)

M. Vincent. La vie de travail, la vie d'action, la vie qui fait qu'on produit des choses utiles.

M. de Lamarzelle. Voulez-vous que je recommence la citation? (*Non! non! à gauche*.)

C'est que cela y est absolument.

« D'étape en étape, continue M. Compayré, de chute en chute, nous descendons jusqu'aux conclusions finales: il n'y a pas de devoir à enseigner aux enfants. Toute éducation morale est une entreprise impossible. »

Voici ce qu'on pouvait lire en 1905. C'est toujours M. Compayré qui parle dans une revue scolaire très répandue:

« Déclarer que l'éducation est l'art de faire des hommes honnêtes, c'est affirmer que l'on sait ce que c'est qu'un honnête homme. Nous savons ce que vaut cette prétention. »

M. Compayré faisant l'éloge du manuel de M. Payot disait que « le devoir consiste à vivre d'une vie intense... »

Un sénateur à gauche. Qu'y a-t-il d'immoral là-dedans!...

M. de Lamarzelle. M. Compayré, dis-je, ajoutait: N'y a-t-il pas là quelque danger à proclamer que le but suprême de la vie c'est l'intensité de la vie? Le jouisseur, le viveur, ne pourront-ils pas trouver dans cette définition équivoque une excuse au débordement de leurs passions?

M. Vincent. C'est une interprétation! M. Payot l'auteur du livre auquel vous faites allusion, est un homme tout de travail, d'activité, d'honnêteté...

M. de Lamarzelle. Je ne l'ai jamais nié.

M. Dominique Delahaye. Il n'a pas des formules très heureuses, dans tous les cas.

M. Vincent. Il pousse à l'intensité de la vie, à l'action vigoureuse, à l'action contre nos défauts, à l'action pour la production économique, à l'action sous toutes ses formes, élevées et belles. Il n'en faut pas douter, j'ai assez vécu ce livre pour en parler.

M. de Lamarzelle. Vous donnez, mon honorable collègue, cette interprétation au livre de M. Payot, mais il est fort malheureux que M. Compayré, qui était recteur d'académie, nous en donne une toute contraire. Moi, je cite une autorité pédagogique de premier ordre, pour vous, pour tout le monde: M. Compayré. Voilà ce qu'il dit de la morale qui pénètre dans votre école. Que voulez-vous que j'y fasse?

Je suis d'avis qu'il faut écarter de l'école toute cette philosophie, pour des enfants de douze ans; et n'enseigner ces choses qu'à des hommes qui y sont préparés. Mais M. Poincaré arrive et dit: On doit se contenter d'enseigner les vérités courantes.

Messieurs, en voyant ces mots sous la plume d'un président du conseil de la troisième République, j'avoue qu'il m'est revenu un souvenir du commencement de ma vie politique. Lorsqu'on discutait au Palais-Bourbon, en 1886, la loi sur l'enseignement laïque, je me rappelle que j'avais cité à la tribune ce mot de Montalembert: « Il faut au peuple des vérités toutes faites. » J'avais été littéralement hué par la gauche.

Mais, qu'est-ce donc que ces vérités toutes faites, sinon ces vérités courantes dont parle aujourd'hui M. Poincaré et qui ne peuvent être, en effet, que des vérités toutes faites.

Y a-t-il aujourd'hui une seule de ces vérités morales toutes faites qui partout ne soit contestée et ne soit déclarée contestable par des philosophes, même par des littérateurs, par des artistes et au fond par des intellectuels de premier ordre? Nous allons les parcourir, les vérités morales courantes. Ce ne sera pas long, car il n'y en a pas beaucoup.

Le respect de la propriété, la propriété elle-même, qui sont une des bases de la société actuelle, est-ce qu'elle n'est pas contestée presque partout? Est-ce qu'on n'enseigne pas dans certains milieux — et cette théorie se répand de plus en plus aujourd'hui dans les milieux populaires — que la propriété c'est le vol?

M. Grosjean. Ce n'est pas cela qu'on enseigne à l'école primaire.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas à l'école primaire? Il me semble pourtant que j'ai déjà répondu bien des fois à cette objection! On me dit que ce seront les vérités courantes qui seront enseignées à l'école primaire. Or je réponds qu'aujourd'hui, partout, les vérités de la morale courante sont discutées et que partout, dans les classes populaires on enseigne que la propriété, c'est le vol. Vous le savez bien.

M. Empereur. On n'enseigne pas cela à l'école primaire.

M. Grosjean. Nous enseignons que la propriété doit appartenir à chacun selon son travail.

M. de Lamarzelle. Regardez donc l'école socialiste! Demandez à M. le ministre de l'instruction publique, qui le sait bien, si la propriété individuelle n'est pas continuellement attaquée et si l'on n'enseigne pas que la propriété c'est le vol!

M. le ministre. Est-ce que la propriété individuelle est placée sous l'autorité du ministre de l'instruction publique? Est-ce qu'elle est une école primaire?

M. de Lamarzelle. Lorsqu'on parle aujourd'hui des vérités morales courantes, on ne peut parler de vérités incontestées, parce que, partout, ces vérités sont contestées. Voilà ce que je dis.

Si nous considérons maintenant le respect des contrats et le respect de la parole donnée, est-ce que vous ne voyez pas que partout ces idées morales fondamentales sont profondément attaquées? Est-ce que vous ne voyez pas conseiller le sabotage dans la plupart des milieux populaires?

M. Grosjean. Cela ne regarde pas l'école primaire.

M. de Lamarzelle. J'oppose une morale à l'autre. Je viens vous dire que les idées que je vous expose pénètrent partout; je vous le prouverai, si vous ne voulez pas me croire; cela me prendra plus de temps: tant pis pour nous!

Ne voyez-vous pas contester aussi cette vérité, la famille? La famille est attaquée par toutes les écoles. Est-ce que vous n'entendez pas dire, dans tous les milieux, dans toutes les classes dites élevées comme dans les autres, que la famille est une institution qui a fait son temps et que le mariage est destiné à disparaître? (*Vives protestations à gauche*.)

M. Empereur. Il n'y a pas un manuel qui enseigne cela!

M. de Lamarzelle. C'est partout que ces idées sont développées et que ces vérités courantes, considérées comme incontestables autrefois, sont contestées et discutées aujourd'hui. (*Nouvelles protestations à gauche*.)

M. Maurice Faure. C'est peut-être partout, mais à coup sûr, pas à l'école primaire!

M. Empereur. Citez donc des exemples désignez des écoles!

M. de Lamarzelle. Monsieur Empereur, vous aurez votre tour... (*Rires à droite*.)

M. Empereur. Je l'attends et, s'il le faut, je vous répondrai.

M. de Lamarzelle. Nous reparlerons du congrès de Chambéry et nous verrons si l'idée de patrie n'y a pas été attaquée.

M. Empereur. Mais, on n'a pas discuté cela au congrès de Chambéry.

M. de Lamarzelle. Vous avez fait un discours, l'autre jour, sur le congrès de Chambéry, auquel on m'a empêché de répondre; mais je garantis que vous ne perdrez pas pour attendre (*Sourires à droite*), et cela vaudra une demi-heure de plus de discussion.

M. Empereur. Je vous répondrai avec des textes.

M. de Lamarzelle. Messieurs, vous me direz peut-être que tout cela est de la philosophie, de la littérature! Non, ces vérités morales incontestées autrefois et contestées aujourd'hui, on les conteste dans la rue, on les conteste à l'atelier, on les conteste aux champs; et j'entendais, l'autre jour, un maire d'une commune rurale, qui

est de votre parti, me dire : « Vous n'avez pas idée de ce que pensent aujourd'hui les jeunes gens de la famille ; ils disent qu'elle ne doit plus exister, que le mariage est une vieille institution. » On croirait lire un roman de M. Paul Marguerite, et c'est partout comme cela.

Et il ne s'agit pas seulement ici de ce qui se passe à l'école, mais aussi de la lutte, dont parlait M. le ministre dans son discours qui va être affiché, de la lutte entre deux morales, celle qui a Dieu pour base et celle qui est indépendante.

Or, j'examine où nous a conduits et où peut nous conduire cette morale indépendante. (*Applaudissements à droite.*) Je suis dans la question.

Ne connaissez-vous pas la lutte qui se poursuit contre la pornographie ?

Les lois que vous êtes obligés de faire ne sont pas exécutées, à cause des mœurs que vous devez subir. Je signalais à M. le ministre de la justice, l'autre jour, un fait abominable qui se passe actuellement à Paris, que je ne puis pas dire, et contre lequel on reste impuissant, parce que la morale diminue, vous le savez bien.

Il existe un fléau dont j'ai parlé et qui, si on ne l'arrête pas, tuera notre pays. C'est la dépopulation.

D'où vient ce fléau ?

**M. le ministre.** Des familles qui ne veulent pas trop diviser leurs fortunes.

**M. Empereur.** Cela vient du célibat recommandé par l'Eglise. (*Rires à gauche.*)

**M. de Lamarzelle.** Ce que vous dites est une erreur absolue ! La nuptialité française est l'une des premières du monde.

Ce sont les mariages inféconds qui, en France, amènent la dépopulation.

**M. le ministre.** Les mariages riches.

**M. de Lamarzelle.** D'où vient ce fléau ? Je vous l'ai dit l'autre jour. D'un abaissement de la morale, du manque d'esprit de sacrifice et, — il faut dire les choses par leur nom — il vient des avortements, que vous ne pouvez plus punir, il vient du néo-malthusianisme, que vous ne pouvez pas réprimer.

**M. Empereur.** Nous sommes en train de faire une loi là-dessus.

**M. de Lamarzelle.** Je vous ai dit l'autre jour le résultat qu'elle aurait.

La loi civile ne peut avoir d'exécution ni produire ses effets que si elle est dans la conscience. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Qui donc peut la mettre dans la conscience, cette loi-là ?

Ce n'est pas la philosophie, à quelque hauteur qu'elle puisse s'élever. Je reviens encore à ces philosophes antiques qui conseillaient l'avortement et qui, se mettant comme vous en face de la morale indépendante, disaient : « Voici un être dans sa plénitude de vie, en voici un autre qui n'existe encore qu'à peine, ce n'est qu'un germe, et le premier n'aurait pas le droit de détruire le second, si son bonheur en exige la destruction ? » Toute la question est là, vous le savez bien.

Qui donc pourra répondre à ce néo-malthusianisme, à cette thèse des philosophes antiques, sinon la doctrine qui, vous le savez bien, est la mienne ?

Et, messieurs, en voyant cet abaissement général de la morale en France, vous savez ce que Renan disait :

« Ce qui nous sauve, c'est le reste de christianisme inconscient qui est encore dans les âmes des habitants de ce pays. »

Et il faisait cette noble et belle image que vous connaissez :

« Nous vivons de l'ombre d'une ombre, et

du parfum que la liqueur a laissée dans le vase après qu'elle a été répandue. »

**M. Charles Riou.** C'était un fameux rhéteur !

**M. de Lamarzelle.** Mais la pensée est singulièrement belle.

**M. Eugène Lintilhac.** On a même dit un mot plus profond, au temps jadis : « Nous vivons la mort des dieux ! »

**M. de Lamarzelle.** Je ne veux pas multiplier les citations. Mais vous savez que Taine a examiné, lui aussi, pourquoi cet abaissement moral se réalisait un peu partout, et voici ce qu'il a dit :

« Le christianisme est encore pour 400 millions de créatures humaines l'organe spirituel, la grande paire d'ailes indispensables pour soulever l'homme au-dessus de lui-même, au-dessus de sa vie rampante et de ses horizons bornés. Toujours et partout depuis dix-huit cents ans, sitôt que ces ailes défaillent ou qu'on les casse, les mœurs publiques et privées se dégradent... »

« Il n'y a que lui pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible par lequel et de tout son poids originel notre race rétrograde vers ses bas-fonds. »

Messieurs, je demanderai au Sénat de vouloir bien prononcer le renvoi de la suite de cette discussion à demain.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Il en est ainsi décidé.  
(*L'orateur, en descendant de la tribune, est salué par les applaudissements de ses collègues de la droite.*)

#### 25. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Lourties.

**M. Victor Lourties.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt maximum de l'emprunt que la chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913, en vue de la construction d'un quai à grande profondeur à l'est du port de commerce de cette ville.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monis.

**M. Ernest Monis.** J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lintilhac.

**M. Eugène Lintilhac.** J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 26. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission

des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation » pour les pensions militaires, aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 27. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Instruction publique.

**M. René Viviani, ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de classer comme voie ferrée d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie) ; 2° de déclarer d'utilité publique d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements ; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 28. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, relative aux élections des conseillers municipaux de Paris et des départements, des députés et des sénateurs ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône), en douze cantons ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé, entre Saint-Just et Redon, du tram-

way de Bréal à Redon, faisant partie du réseau déclaré d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1906, et pour l'établissement d'un embranchement destiné au service des marchandises jusqu'au bassin à flot de Redon; 2<sup>o</sup> d'approuver l'avenant passé entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine; 3<sup>o</sup> d'élever le maximum du capital de premier établissement afférent à la ligne de Bréal à Redon et à l'ensemble du réseau; 4<sup>o</sup> de prolonger le délai d'expropriation des terrains à occuper par ladite ligne;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n<sup>o</sup> 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n<sup>o</sup> 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider;

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Discussion des propositions de lois de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n<sup>os</sup> 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906);

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail;

2<sup>e</sup> délibération sur: 1<sup>o</sup> la proposition de

loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne à Orléans;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir demain, à deux heures et demie, en séance publique avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND LELIQUOIX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

164. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pour quelles raisons aucune audience n'a été accordée au bureau de l'association nationale des instituteurs laïques qui compte plusieurs milliers de directeurs d'écoles et d'instituteurs patriotes et anti-syndicalistes alors que tous ses prédécesseurs le recevaient en audience.

165. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1914, par M. Gabrielli, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelle suite il compte donner aux demandes que lui ont

adressées au mois de décembre 1913 divers commis des ponts et chaussées, aujourd'hui adjoints techniques, à l'effet d'être autorisés à verser rétroactivement les retenues afférentes à leurs services d'agents temporaires, pour la période qui sépare la date de leur admissibilité et celle de leur titularisation.

166. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1914, par M. Quesnel, sénateur, demandant à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale: 1<sup>o</sup> si les employés et ouvriers des chemins de fer de l'Etat sont autorisés, moyennant les versements prévus par la loi, à bénéficier, outre leur retraite particulière, de la loi sur les retraites ouvrières; 2<sup>o</sup> Dans le cas où ils ne seraient pas ou ne seraient plus autorisés à bénéficier de la loi des retraites ouvrières, quels moyens devront-ils employer pour récupérer les sommes qu'ils auront pu verser à l'Etat dans ce but.

167. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1914, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelles allocations ont droit, en vertu de l'article 12 de la loi du 7 août 1913: 1<sup>o</sup> l'enfant naturel de moins de seize ans, reconnu par le père seul; 2<sup>o</sup> l'enfant légitime de moins de seize ans, dont la mère est décédée. Dans l'un et l'autre cas, cet enfant qui constitue à lui seul la famille du père appelé sous les drapeaux, a-t-il droit à une allocation journalière de 1 fr. 25 majorée de 50 centimes ou bien n'a-t-il droit qu'à une allocation de 50 centimes.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n<sup>o</sup> 153, posée par M. Gabrielli, sénateur, à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le 16 mars 1914.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si les employés des chemins de fer de l'Etat doivent bénéficier des dispositions de l'article 46 du cahier des charges relatif à l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse ou si ces dispositions s'appliquent seulement aux fonctionnaires et agents des services publics et aux militaires, ainsi que le prétend la compagnie concessionnaire.

Réponse.

La question d'interprétation des dispositions des cahiers des charges annexés aux conventions postales rentrent maintenant dans les attributions du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

L'avis du comité consultatif du contentieux de la marine est demandé sur l'interprétation à donner à l'article 46 du cahier des charges relatif au service postal entre le continent et la Corse, en ce qui concerne le point soulevé par la question de M. Gabrielli.

Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question écrite n<sup>o</sup> 154, posée par M. Chauveau, sénateur, le 16 mars 1914.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

1° Pour quels motifs les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration centrale des postes et des télégraphes se trouvent exclus des dispositions bienveillantes proposées par la commission extraparlamentaire et votées par le Parlement ;

2° S'il ne serait pas équitable de tenir compte à ces fonctionnaires, d'une façon quelconque, des avantages accordés à toutes les catégories du personnel, notamment aux inspecteurs et aux directeurs des services extérieurs, considérés comme pourvus d'un grade équivalent.

#### Réponse.

L'administration s'est déjà préoccupée des modifications qu'il serait équitable d'apporter à la situation des chefs et sous-chefs de bureau de l'administration centrale des postes et des télégraphes, corrélativement aux améliorations décidées en faveur des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs et, notamment, des directeurs et inspecteurs départementaux.

A cet effet, elle a demandé dans l'avant-projet du budget de 1914 :

1° La création de trois classes personnelles à 12,000 fr. au profit des chefs de bureau ;

2° La transformation en classe normale de la classe exceptionnelle à 7,000 fr. actuellement accordée à sept sous-chefs de bureau seulement.

Ces propositions n'ont pas été agréées par le département des finances.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 153, posée par M. Perreau, sénateur, le 19 mars 1914.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les greffiers des tribunaux maritimes, nommés sous l'empire de la loi du 5 août 1879 et ne figurant plus au tableau des tarifs annexés à la loi du 30 décembre 1913, ont toujours droit à la révision de leurs pensions, comme les syndics des gens de mer et les gardes maritimes qui ne figurent également plus à ce tableau et ont cependant conservé leurs droits.

#### Réponse.

Les greffiers près les tribunaux maritimes, qui n'ont pas été compris dans le nouveau tarif substitué par la loi du 30 décembre 1913 à celui de la loi du 5 août 1879, n'ont plus droit à la révision de leur pension.

Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes, pourvus d'emplois non militaires, conservent au contraire les droits que la jurisprudence du conseil d'Etat leur avait reconnus antérieurement à la dernière loi.

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses, par M. Millès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le 16 janvier 1914, le Gouvernement déposait à la Chambre des députés un projet de loi autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dé-

penses non renouvelables, en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables auxdites dépenses. La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 26 courant.

Le projet fut transmis au Sénat le 27 mars et renvoyé à la commission des finances pour examen et rapport au fond et à la commission de l'armée pour avis technique. Dès le 28 mars, le Gouvernement a insisté auprès de votre commission des finances pour obtenir que le projet vienne très prochainement en discussion devant le Sénat, afin qu'il soit définitivement voté avant la séparation des Chambres.

Quelque désir qu'elle eût de connaître au préalable l'avis technique de la commission de l'armée sur l'utilité, l'opportunité et l'état d'urgence des dépenses dont il s'agit, votre commission des finances, déférant au désir manifesté par le Gouvernement, a, sans désespérer, procédé à l'étude financière du projet de loi et c'est le résultat de cette étude que nous vous apportons, sous la forme de ce rapport sommaire et des conclusions qui le sanctionnent.

Avant d'entrer en matière, il convient de rappeler tout d'abord, que le présent projet de loi avait été précédé par d'autres projets qui en furent en quelque sorte la préface et qu'il a finalement remplacés.

Sans parler d'un premier programme qui avait été communiqué confidentiellement aux commissions financières des deux Chambres, au commencement de 1912, et pour l'amorce duquel ces deux commissions avaient autorisé le Gouvernement à effectuer une première dépense de 22 millions hors budget — opération régularisée par la loi de mars 1913 — les deux cabinets qui ont précédé celui qui préside l'honorable M. Doumergue avaient présenté plusieurs projets de loi destinés à assurer l'exécution de travaux déclarés urgents pour les besoins de la défense nationale.

Le premier en date fut déposé à la Chambre des députés, le 27 février 1913, par MM. Etienne, ministre de la guerre et Klotz, ministre des finances, sous le ministère Briand. Il portait autorisation au ministre de la guerre d'engager, en sus des crédits normalement inscrits à la 3<sup>e</sup> commission du budget, des dépenses destinées à satisfaire aux besoins urgents de la défense nationale. Jusqu'à concurrence de 500 millions de francs, d'après le programme qui fut soumis aux commissions des deux Chambres. « Des lois ultérieures, était-il dit dans le deuxième alinéa de l'article unique de ce projet de loi, ouvriront les crédits « nécessaires au paiement dont l'engagement est autorisé par la présente loi ». Quelques jours avant le dépôt de ce projet de loi, le Gouvernement avait obtenu des commissions financières des deux Chambres l'autorisation d'exécuter, dès 1913, et hors budget, une première tranche du programme, à concurrence de 72 millions de francs, étant entendu d'accord avec le Gouvernement, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par nous, de la séance de la commission des finances dans laquelle fut accordée cette autorisation exceptionnelle, que « ces dépenses seraient régularisées avant la fin de l'exercice 1913, au moyen de crédits supplémentaires ».

Rapporté le 18 mars 1913 à la Chambre des députés par l'honorable M. Clémentel, au nom de la commission du budget et le 29 mai 1913 par l'honorable M. Paté, au nom de la commission de l'armée, ce projet de loi, ramené à 420 millions, ne vint pas en discussion devant la Chambre.

Un deuxième projet fut déposé à la Cham-

bre des députés le 22 mai 1913 par MM. Etienne, ministre de la guerre et Dumont, ministre des finances, sous le ministère Barthou. Il avait pour objet d'autoriser le ministre de la guerre à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 440 millions, en vue d'assurer le maintien d'une troisième classe sous les drapeaux. Le projet disposait, dans son alinéa final, que « des lois ultérieures ouvriront les crédits nécessaires au paiement des dépenses dont l'engagement est autorisé par la présente loi ».

La Chambre et le Sénat ramenèrent à 234,500,000 fr. — chiffre auquel correspondaient les possibilités de dépenses en 1913 — l'autorisation demandée. Mais la commission des finances crut devoir exprimer des réserves sur le procédé financier, à l'aide duquel le Gouvernement entendait couvrir les dépenses qu'on demandait au Parlement l'autorisation d'engager.

« Le Gouvernement, déclara-t-elle par l'organe de son rapporteur (1), a demandé, non point des ouvertures de crédit, mais bien une autorisation d'engager des dépenses. C'est là un procédé financier qui amène, de la part de la commission des finances, les réserves les plus expresses. Elle estime que tout engagement des dépenses doit correspondre à de nouvelles ouvertures de crédit, compensées par la création de ressources.

« Il semblerait donc, le projet de loi voté par la Chambre des députés ne s'appliquant qu'à des dépenses de l'exercice 1913, que l'on aurait dû procéder par une ouverture de crédits, introduits dans le budget de 1913.

« Mais le Gouvernement a estimé que les dépenses dont il s'agit devaient être comprises dans un compte spécial dit de la « défense nationale », dont la création fait l'objet d'un projet de loi, déposé à la Chambre des députés, le 27 mai courant.

« La commission des finances ne peut que prendre acte du dépôt de ce projet de loi, destiné à créer des ressources correspondant aux dépenses ci-dessus, se réservant de l'appécier au moment où il sera soumis aux délibérations du Sénat. »

Comme on va le voir, les réserves de la commission des finances étaient pleinement justifiées.

Le Gouvernement comme il l'avait annoncé déposa, le 27 mai 1913, à la Chambre des députés, un projet de loi portant création d'un compte spécial destiné à l'exécution des dépenses relatives à l'exécution du programme de défense, d'armement, et à l'application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905. Ce compte devait être alimenté par un emprunt de 1 milliard à réaliser par deux ou trois émissions, à effectuer entre fin 1913 et fin 1916, d'obligations 3 p. 100 amortissables en vingt ans et convertibles en coupures de 3 p. 100 perpétuel. Comme couverture de cet emprunt, le même jour, le Gouvernement déposait un projet de loi portant établissement d'un « impôt national sur le revenu », global, progressif, assis sur l'évaluation administrative, rectifiée, à la volonté du contribuable, par une déclaration contrôlée.

Préalablement à la création du compte spécial, la commission du budget de la Chambre crut devoir examiner le projet de loi de l'impôt national sur le revenu, qui fit l'objet d'un rapport de l'honorable M. Noulens, au nom de la commission du budget le 21 juillet 1913.

Mais aucune suite ne fut donnée à ce rapport et bientôt les projets du Gouverne-

(1) Sénat, 23 mai 1913, n° 185.

ment furent sensiblement modifiés quant à l'emprunt destiné à alimenter le compte spécial et à la couverture de cet emprunt.

En effet, le 14 novembre 1913, l'honorable M. Charles Dumont, ministre des finances, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet l'émission d'un emprunt de 1 milliard 300 millions, en rentes 3 p. 100 perpétuelles destiné à pourvoir aux dépenses extraordinaires de la guerre évaluées à 860 millions et à couvrir les dépenses de l'expédition du Maroc, antérieures à 1914 (404 millions). La Chambre des députés n'ayant pas voté ce projet de loi, le cabinet présidé par M. Barthou fut remplacé, le 9 décembre 1913, par le cabinet de l'honorable M. Doumergue.

En sorte que, durant l'exercice 1913, ont été effectuées sans ouvertures de crédits, c'est-à-dire irrégulièrement, les dépenses relatives au maintien de la troisième classe, 234 millions 500 000 fr. et les dépenses constituant la première amorce du programme dit de défense nationale, ramenées de 72 millions à 66 millions. L'irrégularité persiste encore à l'heure actuelle; car, sans autorisation officielle des commissions financières, cette fois, le Gouvernement obéissant, à la vérité, à l'impérieux devoir de ne pas interrompre les travaux en cours dans les établissements de l'Etat et de ne pas résilier les marchés passés avec l'industrie privée a continué l'exécution des travaux et aurait engagé de sa propre autorité, environ 108 millions de dépenses sans crédit.

C'est pour régulariser cette situation que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport et s'applique en même temps au ministère de la guerre et au ministère de la marine.

#### ANALYSE DU PROJET DE LOI

##### Ministère de la guerre.

En premier lieu, deux programmes distincts ont été établis pour les travaux relatifs à l'exécution de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres, et pour ceux qui ont pour objet l'amélioration et le perfectionnement de l'outillage de la défense nationale.

En ce qui concerne le premier, dont l'importance s'élève à 655,311,000 fr., la loi du 29 mai 1913 ayant déjà autorisé l'engagement de 234,500,000 fr. pour le maintien de la troisième classe, il resterait encore à autoriser 420,811,000 fr. Mais, pour ne pas entraver l'exécution des services, en l'absence des Chambres, le Gouvernement se fit ouvrir, le 16 septembre 1913, par décret en conseil d'Etat, des crédits montant à 31,757,956 fr. Reste donc 389,053,044 fr., que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi autorise le ministre de la guerre à engager en vue des crédits budgétaires. C'est qui a fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Quant au programme relatif à l'armement qui s'élève à 754,500,000 fr., l'article 2 du projet de loi autorise le Gouvernement à engager la totalité de la dépense.

Ces autorisations étant données, il s'agit d'ouvrir les crédits pour effectuer les dépenses et en assurer le paiement.

Dans ce but, l'article 3 du projet de loi crée un compte spécial sous le titre de « dépenses non renouvelables intéressant la défense nationale ».

Le crédit de ce compte sera alimenté par « les ressources qui lui seront affectées par des lois ultérieures », à son débit seront imputées à deux sections distinctes :

1<sup>o</sup> Les prélèvements destinés aux dépenses relatives à l'application de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres;

2<sup>o</sup> Les prélèvements destinés à l'exécution des travaux intéressant la défense nationale.

Les prélèvements ci-dessus devront être autorisés par les lois qui fixeront les crédits qui pourront être ouverts par décret, pour chaque exercice et par chapitre.

L'article 4 régularise les dépenses faites en 1913 et fixe, à cet effet, les crédits à prélever sur les deux sections de compte spécial, soit :

234,500,000 fr., au titre de la 1<sup>re</sup> section pour les dépenses non renouvelables de la loi de trois ans et des lois des cadres;

66,246,000 fr., au titre de la 2<sup>e</sup> section, pour les dépenses relatives aux travaux intéressant la défense nationale.

Enfin l'article 5 ouvre des crédits sur l'exercice 1914, savoir :

276,983,044 fr., au titre de la 1<sup>re</sup> section du compte spécial;

216,868,000 fr., au titre de la 2<sup>e</sup> section.

Ainsi seraient régularisées les dépenses faites sans crédit en 1913 et seraient ouverts les crédits pour la campagne de 1914.

Le programme relatif aux dépenses consécutives à la loi du 7 août 1913 serait achevé en 1914; quant à celui dit de la défense nationale, il resterait encore, après 1914, à exécuter 476,886,000 fr. de dépenses réparties entre les exercices 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919.

##### Ministère de la marine.

En ce qui concerne la marine, le même système financier serait appliqué à l'exécution du programme naval fixé, pour remplacer celui qui fut institué par la loi du 30 juillet 1913.

On se souvient qu'aux termes de la loi de finances du 30 juillet 1913, un compte spécial fut créé, au débit duquel est porté l'excédent annuel des dépenses sur les annuités budgétaires fixées par la loi du 30 mars 1912 et dont le crédit est alimenté, chaque année, par une émission d'obligations sexennaires, pour l'amortissement desquelles un crédit est inscrit chaque année au budget du ministère des finances.

Primitivement, cette procédure ne visait que les constructions navales; mais la loi de finances de 1913 l'a étendue aux travaux extraordinaires et, dans le projet de la loi de finances de 1914, le Gouvernement avait proposé d'en faire l'application au programme complémentaire ainsi qu'aux dépenses de l'aéronautique. En même temps, l'accroissement de tonnage des unités de combat se traduit par une forte moyenne de leur prix de revient, ainsi les dépenses étant destinées à s'accroître progressivement, tandis que les annuités budgétaires restent fixées aux chiffres fixés par la loi du 30 mars 1912, les charges du compte spécial augmentent et les émissions à l'aide desquelles il est alimenté sont de nature à peser lourdement sur la situation du Trésor, qu'aggrave encore la perspective du nouveau programme dont on envisage l'exécution à partir de 1918.

Afin de mettre fin à cette situation, le Gouvernement a voulu supprimer le compte spécial créé par la loi du 30 juillet 1913. En conséquence, il a distrait du projet de la loi de finances de 1914 les dispositions relatives au programme naval et a compris celui-ci dans le projet de loi sur les dépenses extraordinaires de la défense nationale.

Le système des annuités budgétaires a

été maintenu, mais celles-ci ont été augmentées, en raison des dépenses nouvelles ajoutées au programme. Quant à l'excédent annuel des dépenses sur les annuités, il sera couvert dans les mêmes conditions que les dépenses extraordinaires de la guerre.

A cet effet, une troisième section, affectée au programme naval, serait créée au compte spécial institué par l'article 3 du projet de loi; et au débit de ce compte seraient imputés chaque année les excédents des dépenses au delà des annuités.

Tel est, en résumé, le système financier qui est proposé pour l'exécution du programme des dépenses intéressant la défense nationale, aussi bien à la guerre qu'à la marine.

Nous ne procéderons pas à l'examen du programme des travaux extraordinaires qui sont la base du projet de loi actuel. Ce soin incombe à la commission de l'armée. Aussi bien ne demanderons-nous pas au Sénat de se prononcer sur le programme de ces travaux mais bien et seulement sur les moyens financiers propres à régulariser les dépenses exécutées en 1913, sans crédit et à assurer le paiement régulier en 1914 des dépenses qui sont déjà engagées sur cet exercice et qui sont en cours d'exécution.

Nous examinerons donc le système financier proposé par le Gouvernement dans le projet de loi voté par la Chambre des députés.

#### MOYEN FINANCIER D'EXÉCUTION

##### Examen critique du projet de loi.

Comme on l'a vu plus haut au cours de l'analyse du projet de loi, l'économie générale des moyens financiers destinés à assurer l'exécution des programmes aussi bien du ministère de la marine que du ministère de la guerre, repose tout entier sur la création d'un compte spécial.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, a judicieusement reconnu qu'il ne pourrait être question de faire couvrir les charges en capital de ce programme par le produit de l'impôt. Les dépenses qu'il comporte excéderaient par leur importance les facultés budgétaires à moins qu'elles ne fussent réparties sur une longue période de temps, moyen auquel leur urgence ne permet pas de recourir.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé la création d'un compte spécial alimenté par des ressources extrabudgétaires.

Toutefois comme les dépenses dont il s'agit « ne se distinguent pas, par leur nature, des opérations qui trouvent aujourd'hui place au budget et qui y figureront à l'avenir », le Gouvernement n'a pas voulu imputer directement à un compte spécial une partie des paiements dont l'autre partie s'inscrit au budget et morceler ainsi les dépenses qui sont logiquement et pratiquement indivisibles.

« Les Chambres, a dit le Gouvernement, seront donc appelées, si vous voulez bien approuver les dispositions qui vous sont soumises, à fixer, par chapitre et par exercice, le montant des crédits qui seront ultérieurement rattachés par décret au budget et sur l'emploi desquels il sera statué par la loi annuelle du règlement. Le compte spécial dont nous vous proposons d'autoriser l'ouverture et qui, conformément aux indications fournies à la commission du budget, sera alimenté par des ressources d'emprunt, sera débité des prélèvements opérés au profit de chaque exercice, dans la limite exacte des charges supplémentaires que celui-ci aura supportées. Des certifications précises vous seront appor-

tées sur ce dernier point; par un rapport annuel présenté par le ministre de la guerre, publié au *Journal officiel* et joint au compte définitif de son département, il vous sera donné d'acquiescer la certitude qu'aucune fraction des ressources extraordinaires n'aura été détournée de son affectation.»

Par ce moyen, le Gouvernement a voulu respecter le principe tutélaire du budget.

Le système, certes, est ingénieux et, sauf peut-être quelques retouches, pourrait-il être adopté si le dispositif qui crée le compte spécial n'était muet sur la question capitale qui domine sa constitution. Nous voulons parler des ressources qui le doivent alimenter.

L'exposé des motifs s'étend abondamment sur les conditions dans lesquelles s'effectueraient au débit de ce compte les prélèvements destinés à être incorporés aux chapitres budgétaires. Il est au contraire très sobre sur la constitution de son crédit:

Après avoir autorisé le ministre des finances à ouvrir le compte spécial, le projet de loi dispose que seront portées au crédit de ce compte les ressources qui lui seront affectées par des lois ultérieures et qui seront portées au débit du même compte... les prélèvements qui seront effectués au titre de chacun des exercices 1913 et suivants, en vue de pourvoir aux dépenses des programmes à réaliser (art. 3 du projet de loi).

Puis, par l'article 4, sont autorisés des prélèvements de 234,500,000 fr. et de 66 millions 246,000 fr.; au total 300,746,000 fr. pour régulariser les dépenses effectuées en 1913 et par l'article 5 sont encore autorisés de nouveaux prélèvements de 276,983,044 fr. et de 210,868,000 fr., au total 487,851,044 fr., pour couvrir les dépenses à effectuer en 1914.

En sorte qu'avant d'avoir reçu une dotation quelconque le compte spécial aura subi des prélèvements montant ensemble à 748,597,044 fr. !

La commission des finances n'a pas cru devoir admettre un pareil système.

Certes, elle n'eût pas fait obstacle à la création du compte spécial si celui-ci avait reçu une dotation correspondant aux prélèvements auxquels il doit pourvoir. Sans doute, c'est à l'emprunt que le Gouvernement entend demander la dotation du compte spécial, mais, en attendant que l'emprunt soit réalisé, par quoi celui-ci sera-t-il alimenté ?

M. le ministre des finances, entendu à ce sujet par la commission, a exposé que la situation signalée n'était que très momentanée. A bref délai les Chambres seraient appelées à se prononcer sur le mode d'emprunt. Ainsi il n'y aurait aucun péril en la demeure. Au surplus, ajoutait-il, les ressources de la trésorerie permettraient sans nulle gêne de faire face aux besoins.

Or, si bonne soit-elle, la situation du Trésor ne saurait permettre des immobilisations aussi importantes que celles que nécessiteraient les paiements des dépenses si importantes du programme. Déjà, 300 millions ont été absorbés, en 1913, par les dépenses de la loi de trois ans et la première mise en train du programme. 100 millions ont été, en outre, engagés au commencement de l'année pour le même objet. Si l'on ajoute les dépenses du Maroc non gagées par des crédits, on s'aperçoit que la faculté d'émission étant limitée à 600 millions, la situation peut devenir difficile.

Donc le Trésor ne peut indéfiniment suppléer à l'emprunt.

Au surplus, quand sera-t-il réalisé ? Som-

mes-nous les maîtres des circonstances ? Déjà le Parlement est à la veille de se séparer. Il ne rentrera qu'après les élections législatives. La Chambre nouvelle ne sera constituée qu'au mois de juin. Peut-on espérer qu'elle sera en mesure de se prononcer sur cette question avant le mois de novembre ou de décembre ? Alors même que le projet serait déposé en temps opportun, il suffit d'un incident politique pour tout remettre en question.

Ne se souvient-on pas, d'ailleurs, que, questionné par l'honorable M. Ribot, le prédécesseur de M. Renoult, ne dissimula pas que, pour le Gouvernement, la présentation du projet d'emprunt était subordonnée au vote des impôts qui en devaient être la couverture. Dès lors, quand peut-on espérer que ces projets seront votés ?

Dans ces circonstances, la prudence commande de ne pas compter sur les ressources du Trésor pour faire face aux paiements des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine.

Aussi bien, n'est-ce point pour cet objet que sont autorisés par les lois de finances les bons du Trésor. Et c'est pourquoi la commission des finances a décidé, à la majorité de ses membres, qu'elle ne pourrait accepter le projet de loi dans les termes où il lui est présenté.

Prête à donner son concours au Gouvernement pour dénouer une situation dont elle ne méconnaît pas la difficulté et dont la responsabilité ne saurait d'ailleurs incomber au Sénat — la commission des finances a recherché par quels moyens elle pourrait résoudre la difficulté, sans passer outre aux principes budgétaires et financiers auxquels elle entend rester fidèle et voici à quelles résolutions elle s'est arrêtée.

Et tout d'abord la première nécessité qui s'impose est de régulariser les dépenses effectuées sans crédit.

La loi du 29 mai 1913 avait autorisé le Gouvernement à engager en 1913 les dépenses nécessitées par le maintien d'une troisième classe sous les drapeaux jusqu'à concurrence de 234,500,000 fr., la même loi avait disposé que « des lois ultérieures ouvriraient les crédits nécessaires au paiement des dépenses dont l'engagement est autorisé ».

Or les dépenses ont été faites et payées et aucun crédit n'a été ouvert. Il n'est que temps de rentrer dans la règle.

D'autre part, 66,246,000 fr. ont été dépensés et payés sans crédit, toujours en 1913 pour la première mise en train du programme de l'outillage de la défense nationale.

Il importe que sans retard soient ouverts au budget de l'exercice 1913 des crédits supplémentaires nécessaires à la régularisation de ces deux ordres de dépenses.

C'est ce que nous avons l'honneur de proposer par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Mais, nous objectera-t-on, à l'aide de quelles ressources compenserez-vous au budget de 1913, déjà en déficit, la surcharge de 300,746,000 fr. que vous voulez lui imposer ?

La situation de l'exercice 1913, telle qu'elle nous apparaît, en effet, par le rapport de l'honorable M. Aimond, rapporteur général, se traduirait par un excédent de dépenses de 67,587,631 fr. 34. Mais, d'une part, il y a lieu de considérer que cet excédent sera couvert, tout au moins en partie, en fin d'exercice, par des annulations de crédit. D'autre part, il aurait été fait état dans le budget de 1913 d'obligations à court terme pour environ 106 millions, qui n'ont

pas été émis. En sorte que voilà déjà une disponibilité.

Deux moyens s'offrent d'ailleurs à nous pour solutionner le problème : ou bien se borner à ouvrir les crédits, laisser se clôturer le budget de 1913, avec un déficit imputable sur les découverts du Trésor, sauf à couvrir plus tard ce déficit au moyen de l'emprunt, ou bien autoriser le Gouvernement à équilibrer le budget de 1913 par une nouvelle émission de 200 millions d'obligations à court terme, à rembourser à l'aide du prochain emprunt. Dans le premier cas, il y aurait lieu, pour être à couvert, d'élever de 200 millions la faculté d'émission du Trésor.

Mais les droits limités du Sénat, en matière de loi de finances, ne lui permettent pas de prendre l'initiative de pareilles propositions. Aussi, nous bornons-nous à les suggérer au Gouvernement qui examinera s'il est opportun qu'il en fasse la proposition à la Chambre des députés.

Quant aux dépenses effectuées en 1914, pour l'achèvement du programme relatif à la loi du 7 août 1913 et la continuation du programme relatif à l'outillage de la défense nationale, un seul moyen s'offre à nous de les autoriser, c'est d'ouvrir des crédits en addition aux douzièmes provisoires de l'exercice 1914. Et si, avant la fin de cet exercice, ou même après sa clôture, l'emprunt est réalisé, il sera facile de faire, au sujet de ces dépenses, l'opération que le Gouvernement se propose de faire pour les crédits de 31,757,956 fr. ouvert par décret rendu en conseil d'Etat, le 16 septembre 1913, à savoir de les rattacher au compte spécial par la loi de règlement de l'exercice 1914.

Telles sont les propositions que nous avons l'honneur de vous faire, en ce qui concerne les dépenses extraordinaires du ministère de la guerre.

#### Ministère de la marine.

Quant aux dépenses extraordinaires du ministère de la marine, le problème est plus complexe.

Le Gouvernement a, tout d'abord sensiblement étendu l'importance du programme naval de 1912 et de 1913. D'après les évaluations faites, le 20 décembre 1913, les dépenses qu'entraînerait l'exécution des constructions neuves, des grands travaux et du programme supplémentaire, s'élèveraient;

Pour 1913 à.....	239.500.000
— 1914 à.....	329.800.000
— 1915 à.....	350.500.000
— 1916 à.....	301.100.000
— 1917 à.....	224.200.000
— 1918 à.....	119.700.000
— 1919 à.....	51.200.000

Total..... 1.616.000.000

Pour faire face à ces dépenses, les ressources ci-après ont été créées par la loi du 30 mars 1912, modifiée par la loi du 30 juillet 1913 :

1 <sup>o</sup> Annuités inscrites aux budgets annuels, savoir :	
1913.....	170 millions.
1914.....	175 —
1915.....	180 —
1916.....	180 —
1917.....	180 —
1918.....	180 —
1919.....	180 —

Total..... 1.245 millions.

2<sup>o</sup> Inscription chaque année, à un compte spécial de l'excédent des dépenses sur le montant des annuités ci-dessus chiffrées ;

3° Couverture de cet excédent par l'émission d'obligations à court terme ;

4° Amortissement du découvert au moyen d'un crédit spécial et annuel inscrit au budget du ministère des finances.

Par application de ce système, le projet de budget pour 1914 prévoyait, comme conséquence de l'exécution du programme naval : 1° une dépense budgétaire de 175 millions ; 2° un compte hors budget s'élevant à 145,557,850 fr. (art. 70 du projet de loi de finances) et 3° une annuité de 10 millions 376,000 fr. (inscrite au budget du ministère des finances) pour amortissement.

Les dépenses « hors budget » comprises au projet de budget de 1914, concernaient :

1° Les constructions neuves (arsenaux et industrie).....	113.142.850
2° Les travaux extraordinaires des ports de guerre.....	23.915.000
3° L'aéronautique maritime.....	8.500.000

Total..... 145.557.850

En outre le projet de loi de finances de 1914 (art. 67 et 68) aurait étendu comme suite le programme des travaux créés en 1912 :

Brest. — Installation d'un bassin de construction au Salou et travaux connexes.

Etablissement d'un épi, de terre-pleins et de quais dans la rade-abri.

Toulon. — Extension des fonds de la petite rade.

Travaux complémentaires pour le stationnement, le ravitaillement et les réparations des navires.

Bizerte. — Approfondissement du canal et création d'un chenal et d'un mouillage dans le lac.

Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte. — Magasins pour mines et torpilles et ateliers de réglage de torpilles.

Organisation de l'aéronautique maritime.

Le total des dépenses en résultant était évalué à 19,200,000 fr., dont 13,600,000 fr. s'appliquant à l'aéronautique maritime.

En vue de l'adoption du projet de loi créant le nouveau compte spécial, la Chambre des députés, sur la demande du Gouvernement, a supprimé du projet de la loi de finances de l'exercice 1914 toutes les dispositions relatives au programme naval, y compris celles qui ont trait au mécanisme des lois de 1912 et de 1913. Ainsi a disparu le compte spécial institué par la loi de finances du 30 juillet 1913.

Mais dans le projet de loi qui nous occupe ont été rétablies les dispositions supprimées dans la loi de finances complétées comme suit, et l'imputation des dépenses par budget au nouveau compte spécial.

En premier lieu sont rétablis les travaux prévus aux ports de Brest, Toulon, Bizerte et Cherbourg et l'organisation de l'aéronautique maritime ; mais ce dernier service est évalué à 30 millions de francs, au lieu de 13,600,000 fr. (art. 6 et 7).

En second lieu autorisation est donnée de mettre en chantier, en 1914, trois éclaireurs d'escadrille (le Gouvernement dans le projet de loi initial avait proposé trois éclaireurs d'escadre) (art. 7 et 8).

En troisième lieu, en raison de l'accélération des constructions navales, le nombre des annuités budgétaires a été réduit mais leur importance a été sensiblement accrue. Elles sont fixées comme suit (art. 9) :

Pour 1914, à.....	195.000.000
Pour 1915, à.....	210.000.000
Pour 1916, à.....	229.000.000
Pour 1917, à.....	230.000.000

Soit au total..... 864.000.000

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914, la partie des dépenses déterminées par les travaux et constructions prévues tant par le projet de loi que par la loi du 30 mars 1910, qui excédera le montant des annuités budgétaires sera prélevé sur une 3<sup>e</sup> section créée au compte spécial institué par l'article du projet de loi (art. 10).

Enfin le montant des dépenses que le ministre de la marine est autorisé à faire, en sus des crédits budgétaires, au moyen des prélèvements au compte spécial est fixé à 131,057,850 fr. (art. 11).

La situation faite par le projet de loi aux dépenses extraordinaires de la marine n'est pas comparable à celle des dépenses extraordinaires de la guerre.

Il faut se souvenir que le programme naval s'exécutait en vertu de la loi du 31 juillet 1913 à l'aide d'un compte spécial dont le crédit était doté au moyen de ressources réelles procurées par émission d'obligations à court terme.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, après avoir supprimé le compte spécial créé en 1913, le remplace par une troisième section instituée dans le compte spécial de la « défense nationale », mais à la différence du compte spécial supprimé, la section du compte spécial nouveau sera sans ressources à son crédit, tout au moins momentanément jusqu'à la réalisation de l'emprunt espéré.

Il est inutile d'insister sur une pareille anomalie. Ajouter aux raisons que nous avons déjà données, en ce qui touche les dépenses extraordinaires de la guerre, elle ne nous permet pas d'adopter l'application du nouveau compte spécial aux dépenses extraordinaires de la marine.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer au Sénat de rétablir dans le présent projet de loi les disjonctions présentement inscrites dans le projet de loi de finances de 1914 s'appliquant au programme naval, avec les quelques modifications votées par la Chambre des députés.

Pour tous ces motifs, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DÉPENSES DE LA GUERRE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales :

1° Un crédit de 234,500 fr., pour assurer le paiement des dépenses faites, en exécution de la loi du 29 mai 1913 ;

2° Un crédit de 66,246,000 fr., pour assurer le paiement des dépenses faites pour l'exécution des travaux intéressant la défense nationale s'appliquant à l'année 1913.

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913 et du 27 février 1914 :

1° Un crédit de 276,983,044 fr., pour assurer le paiement des dépenses à engager, en 1914, en exécution de la loi du 7 août 1913 ;

2° Un crédit de 210,868,000 fr., pour assurer le paiement des dépenses à engager en 1914, pour l'exécution des travaux intéressant la défense nationale.

Ces crédits seront répartis par chapitre conformément à l'état B, annexé à la présente loi, au moyen d'un décret du Président de la République.

## TITRE II

### DÉPENSES DE LA MARINE

Art. 3. — L'état C annexé à la loi du 30 mars 1912 est complété comme suit :

Brest. — Installation d'un bassin de construction au Salou et travaux annexes.

Etablissement d'un épi, de terre-pleins et de quais dans la rade-abri.

Toulon. — Extension des fonds de la petite rade.

Travaux complémentaires pour le stationnement, le ravitaillement et les réparations des navires.

Bizerte. — Approfondissement du canal et création d'un chenal et d'un mouillage dans le lac.

Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte. — Magasins pour mines et torpilles et ateliers de réglage de torpilles.

Art. 4. — Le ministre de la marine est autorisé à engager des dépenses pour l'organisation de l'aéronautique maritime, jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.

L'échelonnement de ces dépenses sera déterminé suivant l'importance des ressources qui y seront affectées annuellement par les lois de finances.

Art. 5. — La procédure instituée par les articles 55 et 56 de la loi de finances du 30 juillet 1913, pour l'imputation et l'amortissement des dépenses d'exécution de la loi du 30 mars 1912 qui excèdent les crédits budgétaires, est applicable aux dépenses autorisées par les deux articles qui précèdent.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 30 mars 1912, trois éclaireurs d'escadrille pourront être mis en chantier en 1914.

Art. 7. — Le tableau des annuités prévues à l'état B annexé à la loi du 30 mars 1912 est modifié comme suit :

1914.....	195 millions.
1915.....	210 —
1916.....	229 —
1917.....	230 —

Art. 8. — Le maximum des dépenses que le ministre de la marine est autorisé à faire, en 1914, au delà des crédits inscrits au budget, dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et aux articles précédents est de, 131,057,850 francs, répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats..... 71.342.850

Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers..... 2.300.000

Chap. 49. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières..... 31.800.000

Chap. 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte..... 19.615.000

Chap. 54. — Aviation maritime..... 6.000.000

Total égal..... 131.057.854

ETAT A. — Tableau, par chapitre, des crédits qui sont ouverts au ministre de la guerre, en addition aux crédits inscrits au budget de 1913.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS correspondant aux dépenses engagées en exécution de la loi du 29 mai 1913.	CRÉDITS correspondant aux dépenses faites en 1913 sur le programme d'accélération des travaux de la défense nationale.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE</b>				
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
<b>Intérieur.</b>				
46	Remonte et recensement des chevaux.....	34.180.000	"	34.180.000
52	Chauffage et éclairage.....	400.000	"	400.000
53	Habillement et campement.....	14.620.000	"	14.620.000
55	Couchage et ameublement.....	16.725.000	"	16.725.000
59	Etablissements du service de santé (Matériel).....	3.500.000	"	3.500.000
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> section.....</b>	<b>69.425.000</b>	<b>"</b>	<b>69.425.000</b>
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — TROUPES COLONIALES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
116	Remonte.....	420.000	"	420.000
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	2.655.000	"	2.655.000
	<b>Total de la 2<sup>e</sup> section.....</b>	<b>3.075.000</b>	<b>"</b>	<b>3.075.000</b>
<b>3<sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
128	Chemins de fer.....	"	3.500.000	3.500.000
129	Equipages de campagne.....	"	21.750.000	21.750.000
130	Equipages de siège.....	"	4.950.000	4.950.000
131	Armement des places.....	"	13.182.000	13.182.000
134	Bâtiments et machines (artillerie).....	"	500.000	500.000
135	Casernements (génie).....	160.500.000	"	160.500.000
136	Fortifications.....	"	9.500.000	9.500.000
137	Matériel de guerre du génie.....	"	5.000.000	5.000.000
138	Champs de manœuvre et de tirs, stands et manèges.....	1.500.000	"	1.500.000
140	Etablissements et matériel de l'intendance militaire.....	"	3.260.000	3.260.000
141	Etablissements et matériel du service de santé.....	"	2.284.000	2.284.000
142 bis.	Etablissements des poudres et salpêtres.....	"	2.220.000	2.220.000
142 ter.	Service géographique.....	"	100.000	100.000
	<b>Total de la 3<sup>e</sup> section.....</b>	<b>162.000.000</b>	<b>66.246.000</b>	<b>228.246.000</b>
<b>RÉCAPITULATION</b>				
	1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.....	69.425.000	"	69.425.000
	2 <sup>e</sup> section. — Troupes coloniales.....	3.075.000	"	3.075.000
	3 <sup>e</sup> section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnement de réserve.....	162.000.000	66.246.000	228.246.000
	<b>Total.....</b>	<b>234.500.000</b>	<b>66.246.000</b>	<b>300.746.000</b>

ETAT B. — Tableau, par chapitre, des crédits qui seront ouverts par décret au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913 et du 27 février 1914.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS correspondant aux dépenses à engager en 1914 en exécution de la loi du 7 août 1913.	CRÉDITS correspondant aux dépenses relatives à l'exécution du programme d'accélération des travaux de la défense nationale.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE</b>				
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
<b>Intérieur.</b>				
40	Etablissements de l'artillerie (Matériel).....	836.000	"	836.000
48	Remonte et recensement des chevaux.....	21.300.000	"	21.300.000
54	Chauffage et éclairage.....	100.000	"	100.000
55	Habillement et campement.....	20.812.044	"	20.812.044
56	Harnachement.....	3.171.000	"	3.171.000
57	Couchage et ameublement.....	24.600.000	"	24.600.000
61	Etablissements du service de santé (Matériel).....	2.650.000	"	2.650.000
<b>Algérie-Tunisie.</b>				
93	Remonte et recensement des chevaux.....	2.450.000	"	2.450.000
100	Habillement et campement.....	545.000	"	545.000
101	Harnachement.....	915.000	"	915.000
Total de la 1 <sup>re</sup> section.....		77.379.044	"	77.379.044
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — TROUPES COLONIALES</b>				
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>				
126	Remonte.....	700.000	"	700.000
128	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	3.780.000	"	3.780.000
Total de la 2 <sup>e</sup> section.....		4.480.000	"	4.480.000
<b>3<sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE</b>				
133	Chemins de fer.....	"	9.700.000	9.700.000
139	Equipages de campagne.....	7.604.000	46.828.000	54.432.000
140	Equipages de siège.....	"	4.630.000	4.630.000
141	Armement des places.....	"	32.700.000	32.700.000
142	Armement des côtes.....	"	1.115.000	1.115.000
143	Armes portatives.....	440.000	7.120.000	7.560.000
144	Bâtiments et machines (Artillerie).....	2.400.000	5.300.000	7.400.000
145	Casernements (Génie).....	158.200.000	2.000.000	160.200.000
146	Fortifications.....	"	22.000.000	22.000.000
147	Matériel de guerre du génie.....	1.400.000	13.500.000	14.900.000
148	Champs de manœuvres et de tir, manèges et camps d'instruction.....	8.500.000	31.700.000	40.200.000
149	Installations et matériel de l'aéronautique.....	"	8.000.000	8.000.000
150	Etablissements et matériel de l'intendance militaire.....	2.530.000	21.265.000	23.795.000
151	Etablissements et matériel du service de santé.....	14.350.000	1.850.000	16.200.000
152 bis.	Etablissements des poudres et salpêtres.....	"	3.000.000	3.000.000
152 ter.	Service géographique.....	"	160.000	160.000
Total de la 3 <sup>e</sup> section.....		195.124.000	210.868.000	405.992.000
<b>RÉCAPITULATION</b>				
1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.....		77.379.044	"	77.379.044
2 <sup>e</sup> section. — Troupes coloniales.....		4.480.000	"	4.480.000
3 <sup>e</sup> section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnement de réserve...		195.124.000	210.868.000	405.992.000
Total.....		276.983.044	210.868.000	487.851.044

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, dans la séance du Sénat du 28 mars 1913, sur les vives instances de la commission des finances, M. le ministre des

finances prenait l'engagement de présenter à bref délai au Parlement l'état prévisionnel des dépenses de l'occupation militaire du Maroc en 1913, afin de permettre aux Chambres de les introduire dans le budget de 1913 et d'exercer leur contrôle dans les formes habituelles.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement déposa le 25 juin 1913, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture de crédits supplé-

mentaires, montant ensemble à 212,238,290 francs (1).

Or ce n'est que le 11 mars 1914 que fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés le rapport sommaire de la commission du budget tendant au vote de ces crédits supplémentaires. Encore devons-nous ajouter que ce rapport ne fut distribué au Sénat que le 20 mars suivant.

(1) Ministère de la guerre.....	211.903.290
Ministère de la marine.....	335.000
Total.....	212.238.290

La Chambre des députés a adopté le projet de loi sans débat. Il a été déposé sur le bureau du Sénat le 30 mars.

Et c'est ainsi que, en raison de la proximité de la clôture de l'exercice 1913, nous sommes invités à voter hâtivement, sans préparation, sans examen sérieux possible, un cahier de crédits supplémentaires s'élevant à 217,692,516 fr.; car, depuis le dépôt du projet de loi, les dépenses ont dépassé sensiblement les prévisions primitives.

La commission des finances, prise de court, accablée par la besogne que lui laisse, *in extremis*, la Chambre des députés, pour l'examen du budget de 1914 et des nombreuses lois financières encore pendantes ne peut, à l'heure où nous sommes, que donner au Sénat un aperçu sommaire des dépenses qui font l'objet des crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre des députés.

Mais elle proteste avec la plus grande énergie contre la situation qui lui est faite et le rôle qu'on lui fait jouer. Et, comme sanction à sa protestation, elle a l'honneur d'opérer sur les crédits une réduction justifiée de 550,000 fr. (chap. 45).

Ces réserves étaient nécessaires pour dégager la responsabilité de la commission des finances et du Sénat lui-même.

Avant d'entrer dans l'examen des crédits sollicités dans le présent projet de loi, notre devoir eût été de tracer les impressions que nous avons retirées de notre rapide et récent voyage d'inspection des services militaires au Maroc.

Notre intention était de faire précéder ce rapport financier de considérations détaillées sur chacun des services que nous avons inspectés : génie, artillerie, intendance, santé. Notre travail était prêt. Mais les circonstances ne nous permettent pas de le mettre au jour. Le temps nous est étroitement mesuré à l'heure où nous sommes parvenus. Les crédits qui font l'objet du projet de loi doivent être votés au plus tard à la date du 31 mars. Nous n'avons plus que deux jours devant nous pour en assurer le vote définitif. Le temps matériel fait donc défaut pour que soit imprimé et distribué, à l'heure voulue, un rapport de quelque importance. C'est pourquoi nous nous voyons à regret obligé de laisser sur notre table l'étude approfondie que nous avions préparée.

Mais, ces regrets exprimés, c'est pour nous un devoir impérieux de dire les sentiments réconfortants que nous avons éprouvés, au cours de nos visites à Casablanca, Rabat, Mecknès, Fez, Souk-el-Arba de Tissa, Marrakech, Mazagan, Azemmour et Sidi-Alli.

L'organisation politique et militaire admirablement conçue, prudemment et fermement dirigée par l'honorable général Lyauté, résident général et commandant en chef des troupes, l'action combinée des officiers généraux commandant les régions sous son autorité et son impulsion, la vaillance, la bravoure et l'abnégation des troupes, officiers et soldats, de toutes armes et de toutes races, le fonctionnement des services qui ont su remplacer les moyens de fortune, ingénieux et appropriés aux circonstances difficiles du début de l'expédition et des occupations progressives, par l'application des règles d'un régime normal, tout cet ensemble, concordant dans une parfaite harmonie, concourt à la réalisation certaine de l'idée directrice, à l'extension lente et sûre de l'occupation, à la pacification, à l'évolution et au développement économique d'un pays chèrement placé sous le protectorat de la France.

De 1912 à 1914, l'effort qui a été fait fut considérable. De 12,000 hommes au 1<sup>er</sup> janvier 1911, l'effectif des troupes présentes au Maroc a successivement passé à 37,000

hommes en mai 1911, à 48,000 hommes en juillet 1912, à 71,000 hommes au 1<sup>er</sup> juin 1913 et à 80,000 hommes au 1<sup>er</sup> janvier 1914.

Les dépenses résultant de l'emploi de ces effectifs et des concours que leur apporta notre marine de guerre s'élevèrent successivement :

En 1911, à 58,831,162 fr.

En 1912, à 135,143,413 fr.

En 1913, à 217,682,716 fr.

Mais il faut reconnaître qu'à ces sacrifices considérables, à ces efforts énormes ont correspondu de satisfaisantes réalisations, qui se mesurent par la progression constante dans l'étendue des territoires conquis, occupés, pacifiés et ouverts à notre action économique.

De 50,000 kilomètres carrés en 1908, la superficie de l'occupation a successivement passé :

En 1911, à 66,000 kilomètres carrés.

En 1912, à 88,000 kilomètres carrés.

En 1913, à 123,000 kilomètres carrés.

En 1914, à 163,000 kilomètres carrés.

Ces vastes territoires, dont l'occupation sera prochainement complétée par la liaison nécessaire du Maroc occidental avec le Maroc oriental et l'Algérie, sont, dès à présent, en état de suffisante pacification pour que voyageurs, transports isolés et convois puissent circuler en toute sécurité et sans escorte sur les pistes et routes qui les traversent. Aussi le moment est-il venu, pour nous servir de la pittoresque expression de M. le général Lyauté, de digérer notre belle conquête, c'est-à-dire d'en préparer le développement économique par des moyens politiques appropriés.

C'est là l'œuvre d'aujourd'hui et de demain. Sous la haute direction du général Lyauté et de ses éminents collaborateurs, elle s'accomplira sagement, méthodiquement et sûrement.

Certaines de jouir en paix de leurs coutumes, de leurs biens et des produits de leur travail, les populations marocaines dont la caractéristique est l'intelligence, la tendance laborieuse, la propension à l'agriculture et à l'industrie, en même temps qu'au négoce, se mettent déjà au travail avec ardeur, pour la mise en valeur progressive de ce pays, dont le sol, abondant en richesses naturelles et propre à toutes sortes de productions, ne manquera pas d'être fécondé par les capitaux européens.

Attirées par la prospérité dont elles seront témoins, les peuplades encore hostiles verront bientôt où les appelle leur intérêt bien entendu, elles s'apprivoiseront d'elles-mêmes et descendront progressivement et spontanément des hautes montagnes de l'Atlas pour se joindre aux tribus pacifiées et se placer sous la protection et l'autorité du drapeau français.

Comme nous l'avons dit plus haut, les crédits primitivement demandés par le Gouvernement s'élevaient pour le budget de la guerre à 211,903,290 fr. Ils correspondaient à deux catégories de dépenses distinctes.

L'une comprenait les dépenses supplémentaires d'entretien des divers éléments constitutifs du corps d'occupation en 1913 (troupes métropolitaines et coloniales, formations auxiliaires mixtes et troupes auxiliaires marocaines) et les dépenses de fonctionnement des services. Les dépenses de cette catégorie montaient à 137,563,485 fr. Cette somme représentait suivant l'usage, la différence entre les dépenses pleines d'entretien de tous ces éléments au Maroc et les prévisions budgétaires inscrites aux divers chapitres du budget pour l'entretien en France ou en Algérie-Tunisie de ceux de ces éléments qui, ayant été prélevés sur les cadres légaux des services et des unités de la métropole ou de l'Algérie-Tunisie, n'y

ont pas été remplacés jusqu'à présent ou ne sont pas appelés à l'être en 1913.

La seconde catégorie de dépenses, s'élevant à 74,339,805 fr., concernait les dépenses de première installation, c'est-à-dire les dépenses qui, en raison de leur nature même, ne sont pas appelées à se renouveler les années suivantes dans les mêmes proportions qu'en 1913.

Une partie d'entre elles étaient motivées par la constitution de nouvelles unités destinées, soit à doter le corps d'occupation des éléments qui, dans l'état actuel, lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, soit à remplace en Algérie-Tunisie des unités envoyées au Maroc; les prévisions correspondantes ont pour objet de pourvoir ces nouvelles unités de leur première dotation en matériel et approvisionnements.

En outre, l'extension rapide et considérable qu'a prise l'occupation pendant la seconde moitié de l'année 1912, les difficultés que présentent les communications dans les nouvelles régions où nos troupes sont parvenues avait créé une situation qui imposa des charges particulières à l'exercice 1913. Il fallut installer les troupes et les services dans ces régions, assurer la sécurité des nouveaux postes, les relier entre eux et avec les autres centres par des communications télégraphiques, construire des voies ferrées pour leur ravitaillement, constituer sur place certains approvisionnements pour permettre de parer aux difficultés que présentent, à certaines époques, le débarquement sur le littoral du Maroc et les transports à l'intérieur.

Enfin, pour satisfaire aux besoins des troupes et assurer le fonctionnement des services, notamment pendant la période active des opérations en 1912, on a dû prélever sur les approvisionnements généraux de la métropole et de l'Algérie-Tunisie et expédier au Maroc des quantités importantes de matériel; une partie seulement a pu être remplacée dans les délais de l'exercice 1912; il reste donc à reconstituer en 1913, non seulement les matériels prélevés pendant cette année, mais aussi une partie de ceux prélevés antérieurement.

En résumé, l'exercice 1913 doit faire face aux dépenses d'entretien, pendant toute l'année, d'effectifs qui n'ont été que partiellement à la charge de l'exercice 1912. En outre, il a à supporter des dépenses non renouvelables à titre de première mise pour des créations nouvelles et de première installation dans diverses régions nouvellement occupées.

Les dépenses d'entretien des troupes au Maroc ont été calculées en prenant pour base un effectif moyen de 79,000 hommes environ, se décomposant comme suit :

Troupes blanches (métropolitaines et indigènes d'Algérie et de Tunisie et coloniales).....	61.506
Troupes noires (sénégalaises)....	11.859
Eléments auxiliaires marocains (convoyeurs compris).....	14.424
Total.....	87.789
à déduire 10 p. 100 pour incomplet.....	8.778
Reste.....	79.007

Le nombre d'animaux à entretenir avait été prévu à 32,535 se décomposant comme suit :

Chevaux d'officiers.....	2.350
Chevaux de troupe de selle.....	10.115
Chevaux de troupe de trait.....	1.090
Mulets.....	18.980
Effectif total des animaux.....	32.535

Nous avons vu plus haut que les prévisions primitives du ministère de la guerre s'élevaient à 211,903,290 fr., mais on s'est aperçu bientôt que ces prévisions se

raient dépassées; et lorsque les services ont été faits, le montant des dépenses a du être fixé à 217,357,516 fr., en augmentation sur le projet de loi initial de 5,454,226 fr. se décomposant comme suit, en résumé :

Augmentation.....	18.366.041
Diminution.....	12.911.815
<b>Reste en augmentation</b>	<b>5.454.226</b>

Nous donnons ci-après, l'état comparatif des crédits demandés dans le projet de loi déposé le 25 juin 1913 et les crédits votés par la Chambre des députés et jugés aujourd'hui nécessaires pour régulariser les dépenses faites.

Nous devons faire observer, toutefois, que des modifications sont à prévoir aux crédits des chapitres de solde. Il n'en a été indiqué aucune dans l'étude qui va suivre, en raison, nous a fait savoir l'administration, de ce que les renseignements envoyés à ce sujet par les services locaux ne sont pas suffisamment complets et précis. Cette imprécision proviendrait notamment de ce que les dépenses du Maroc ayant continué à être imputées aux mêmes chapitres que les dépenses d'Algérie-Tunisie, il a été difficile d'établir la ventilation exacte des unes et des autres.

Comme la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier prévoit qu'il peut être demandé, jusqu'au 30 juin de la seconde

année de l'exercice, des crédits supplémentaires pour la régularisation des dépenses obligatoires, dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services, et comme les dépenses de solde rentrent précisément dans cette catégorie, l'administration de la guerre se propose de présenter dans un nouveau projet de loi à déposer ultérieurement, les demandes ou annulations de crédits qui seraient reconnues nécessaires, d'après les renseignements complémentaires qu'elle aura reçu d'ici là, pour mettre en concordance avec les dépenses de solde réellement faites au titre du Maroc, les crédits qui auront déjà été votés à ce titre par le Parlement.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS supplémentaires demandés au titre du Maroc dans le projet de loi n° 2918 déposé le 25 juin 1913.	CRÉDITS rectifiés, votés par la Chambre des députés.	MODIFICATIONS apportées aux crédits demandés.	
				Augmentations.	Diminutions.
<b>I. — Troupes métropolitaines.</b>					
<i>Intérieur.</i>					
20	Solde de l'aéronautique.....	107.700	107.700	"	"
23	Gendarmerie.....	793.920	793.920	"	"
27	Frais de déplacement et transports.....	7.163.500	7.201.292	35.792	"
32	Service géographique (Matériel).....	47.480	47.480	"	"
38	Etablissements de l'artillerie (Matériel).....	12.347.100	10.125.784	"	2.221.316
42	Etablissements du génie (Matériel).....	35.400.000	37.400.000	2.000.000	"
45	Etablissements de l'aéronautique (Matériel).....	1.110.000	1.150.000	"	"
46	Remonte et recensement des chevaux.....	1.197.010	1.197.010	"	"
54	Harnachement.....	3.906.240	4.358.000	451.760	"
59	Etablissements du service de santé (Matériel).....	1.320.000	1.347.270	27.270	"
63	Dépenses secrètes.....	10.000	5.000	"	5.000
<i>Algérie-Tunisie.</i>					
68	Etat-major général et services généraux.....	1.597.520	1.597.520	"	"
69	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	228.080	228.080	"	"
70	Service de l'intendance.....	690.039	690.039	"	"
71	Service de santé.....	1.150.830	1.150.830	"	"
72	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	168.870	168.870	"	"
73	Solde de l'infanterie.....	8.317.250	8.317.250	"	"
74	Solde de la cavalerie.....	4.007.110	4.007.110	"	"
75	Solde de l'artillerie.....	701.850	701.850	"	"
76	Solde du génie.....	537.280	537.280	"	"
77	Solde du train des équipages militaires.....	1.708.850	1.708.850	"	"
78	Solde des troupes d'administration.....	698.000	698.000	"	"
80	Frais de déplacements et transports.....	16.552.500	23.518.025	6.965.525	"
82	Justice militaire.....	53.340	53.340	"	"
82 bis.	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	15.990	14.382	"	1.608
82 ter.	Réparations civiles.....	35.000	35.000	"	"
88	Remonte et recensement des chevaux.....	3.981.150	3.300.000	"	681.150
89	Etablissements de l'intendance (Personnel).....	485.410	895.790	410.380	"
91	Pain et approvisionnements de réserve.....	8.554.970	7.398.633	"	1.156.337
91 bis.	Ordinaires de la troupe.....	14.554.600	22.194.918	7.640.318	"
91 ter.	Fourrages.....	12.174.610	12.582.426	407.816	"
91 quater.	Chauffage et éclairage.....	1.482.950	963.180	"	519.770
92	Habillement et campement.....	14.712.450	14.712.450	"	"
92 bis.	Harnachement.....	1.478.530	1.361.930	"	116.600
92 ter.	Couchage.....	1.403.290	160.000	"	1.243.290
93	Dépenses diverses.....	10.310	3.000	"	7.310
94	Hôpitaux.....	4.913.450	5.327.950	414.500	"
97	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie.....	220.000	220.000	"	"
98 bis.	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	14.247.500	14.247.500	"	"
<b>II. — Troupes coloniales.</b>					
104	Etats-majors.....	410.420	286.824	"	123.596
105	Service de l'intendance.....	146.170	140.300	"	5.870
106	Service de santé.....	144.920	106.000	"	38.920
107	Infanterie coloniale.....	9.724.780	8.660.973	"	1.063.807
108	Artillerie coloniale.....	1.759.320	1.772.000	12.680	"
111	Frais de déplacements et transports.....	2.228.000	1.615.000	"	613.000
112	Ecoles. — Justice militaire. — Recrutement.....	23.000	7.100	"	15.900
113	Artillerie (Matériel et munitions).....	1.772.560	770.000	"	1.002.560
114	Casernement.....	90.000	81.200	"	8.800
116	Remonte.....	1.001.560	862.000	"	139.560
117	Subsistance, chauffage et éclairage.....	10.285.450	8.271.455	"	2.013.995
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	4.181.440	2.351.014	"	1.830.426
119	Hôpitaux.....	1.964.000	1.835.000	"	69.000
120	Gratifications de réforme.....	20.000	1.000	"	19.000
121	Secours.....	20.000	10.000	"	10.000
<b>Totaux.....</b>		<b>211.903.290</b>	<b>217.357.516</b>	<b>18.366.041</b>	<b>12.911.815</b>
<b>En plus : 5.454.226</b>					

## EXAMEN DES CHAPITRES

## Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.

## Intérieur.

## CHAPITRE 20. — Solde de l'aéronautique.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 107,700 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 107,700 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 107,700 fr.

Cette somme correspond aux dépenses de solde et d'indemnités du personnel de l'aviation en service au Maroc, d'après les tarifs qui y sont appliqués, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour les allocations de solde de ce personnel dans la métropole, où il n'est pas remplacé dans les cadres. Elle comprend en outre une prévision pour permettre d'étendre aux sous-officiers à solde mensuelle, lesquels sont traités au Maroc sur le même pied qu'aux colonies, une mesure qui est prévue au budget de 1913 pour les sous-officiers de cette catégorie en service aux colonies et qui consiste à porter leur solde exactement au double de la solde de France.

Sous réserve des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ces dépenses dans le projet de loi de régularisation ultérieur, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du crédit de 107,700 fr. voté par la Chambre.

## CHAPITRE 23. — Gendarmerie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 793,920 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 793,920 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 793,920 fr.

Cette somme représente les dépenses pleines de solde et d'indemnités des 296 militaires de la gendarmerie (6 officiers et 290 gendarmes de tout grade) qui ont été prélevés sur les légions de la métropole et sur les brigades d'Algérie pour former la prévôté du corps d'occupation et que les nécessités du service ont obligé à remplacer dans leurs unités d'origine.

Sous la même réserve qu'au chapitre précédent, nous avons l'honneur de proposer l'adoption du crédit de 793,920 fr.

## CHAPITRE 27. — Frais de déplacement et transport.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 7.165.500

Crédit demandé le 19 février 1914, 7.201.292

Augmentation..... 35.792

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 7,201,292 fr.

L'augmentation de 35,792 fr. correspond à la mise au point des dépenses réellement faites.

Le crédit demandé est destiné à faire face aux dépenses qui résultent :

1° De l'allocation d'indemnités, dans les conditions prévues par les règlements, pour les déplacements effectués en territoire français par les militaires de tous grades qui ont été ou seront envoyés isolément de France au Maroc ou inversement;

2° Du transport par voie ferrée sur le territoire français et par mer de personnels militaires appartenant aux troupes métropolitaines, de chevaux et de mulets qui ont été ou seront envoyés de divers points de

la métropole à destination du Maroc ou inversement;

3° Du transport par mer de denrées et de matériels de toute nature qui ont été ou seront expédiés de France au Maroc;

4° Du rapatriement des restes de militaires décédés au Maroc.

## CHAPITRE 32. — Service géographique. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 47,480 fr.  
Crédit demandé le 19 février 1914, 47,480 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 47,480 fr.

Cette somme représente les dépenses afférentes au fonctionnement des bureaux topographiques établis au Maroc et à la fourniture de cartes pour les besoins des troupes ainsi que les frais de reconnaissance du terrain et de transport d'instruments pour les levés de plans.

## CHAPITRE 33. — Etablissements de l'artillerie. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 12.347.100

Crédit demandé le 19 février 1914, 10.125.784

Diminution..... 2.221.316

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 10,125,784 fr.

Le crédit primitif était destiné à faire face à deux catégories de dépenses, savoir :

1° A des dépenses d'entretien du matériel en service au Maroc (matériel d'artillerie, matériel des équipages militaires, armes portatives, mitrailleuses, bâtiments et machines de parcs de Casablanca et d'Oudjda) et de fonctionnement du service dans les corps de troupe (allocations de munitions d'instruction, transport par voie ferrée en France jusqu'aux ports d'embarquement de ces munitions et des objets de toute nature nécessaires à l'entretien du matériel), — déduction faite des prévisions inscrites au budget pour les dépenses de même nature qui se seraient produites, si les troupes et matériel étaient restés dans leurs lieux de garnison normale. L'ensemble de ces dépenses s'élève à 4,389,660 fr.

2° A des dépenses de première mise : armement des nouvelles unités régulières et des formations auxiliaires indigènes créées ou à créer en 1913 (2 goums mixtes, maghzens et 3 convois auxiliaires pour les corps d'occupation du Maroc, 3 bataillons de tirailleurs indigènes pour remplacer en Algérie-Tunisie une partie des unités envoyées au Maroc); achats de matériels divers (tracteurs, camions automobiles, automitrailleuses, voitures automobiles postales, matériel photo-électrique, etc.); installation de parcs, de hangars au matériel et de magasins à munitions ou à poudre; remplacement dans les approvisionnements de l'artillerie de matériels qui y ont été prélevés en 1913 et antérieurement pour les besoins du Maroc, ou dont on prévoit le prélèvement (batteries de campagne ou de montagne, appareils de pointage, lunettes de batterie, munitions, artifices, armes portatives, sections de mitrailleuses, caisses à munitions, caisses d'armes et d'outils, etc.); transport de ces matériels. Les dépenses de cette catégorie forment un total de 7,957,440 fr.

La diminution de 2,221,316 fr. porte, partie sur les dépenses prévues pour confection de munitions, en remplacement des quantités consommées, partie sur les dépenses prévues pour transport de matériels. Sur ce second point, l'économie provient

dans une certaine mesure de ce que l'on avait inscrit, au chapitre 38, la totalité des prévisions concernant les transports à effectuer pour le service de l'artillerie, alors qu'une partie de ceux-ci incombe au chapitre 54 (Harnachement) où apparaît de ce fait un dépassement compris dans l'excédent des dépenses totales de 451,960 francs.

## CHAPITRE 42. — Etablissement du génie. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913 35.400.000  
Crédit demandé le 19 février 1914 37.400.000

Augmentation..... 2.000.000

Cette somme représente les dépenses faites :

1° Pour l'entretien des bâtiments affectés aux troupes et aux services (475,000 fr.);

2° Pour des installations nouvelles nécessitées par l'extension des territoires occupés; amélioration et agrandissement des bâtiments à l'usage des troupes, installations destinées aux services de l'intendance et de santé, bâtiments pour les parcs du génie, organisations défensives des nouveaux postes, construction de routes et de pistes, 12,925,000 fr.; extension du réseau télégraphique militaire, 1,500,000 fr.; continuation des lignes de chemins de fer en construction pour les besoins de l'occupation militaire et commencement de la construction de lignes nouvelles pour le même objet, 19 millions; fourniture d'outils et d'explosifs pour l'exécution des divers travaux, 3 millions; transport des matériels et matériaux nécessaires pour ces travaux, 500,000 fr.

L'augmentation de 2 millions porte sur les dépenses de construction de voies ferrées militaires au Maroc, dont les travaux ont été poussés plus activement.

Il est intéressant de préciser la situation du réseau des chemins de fer stratégiques :

## Lignes en exploitation.

## Maroc occidental.

Casablanca-Rabat.....	85 kilom.
Salé-Kénitra.....	35 —
Kénitra-Dar bel-Hamri.....	70 —
Dar bel-Hamri-Meknès.....	78 —
Total.....	268 kilom.

## Lignes en construction au Maroc occidental.

Meknès-Fez.....	65 —
Casablanca ben Hachid.....	40 —
Ber Rechid-Oum Rbia.....	80 —
Total.....	185 kilom.

## Lignes en exploitation au Maroc oriental.

Oudjda Safsafat-Mçonn.....	225 kilom.
----------------------------	------------

## Lignes à construire.

## Maroc occidental.

Fez-Taza.....	100 kilom.
Mechra-Bou-Laouan-Marra-kech.....	160 —
Taza-Guerceif.....	90 —
Mechra-Bou Laouan-Mazagan.....	70 —
Ber-Rechid à Casba-Tadla.....	170 —
Total.....	660 kilom.

Au total, le réseau achevé aura une longueur d'environ 1,350 kilomètres.

Le prix de revient kilométrique des dépenses de premier établissement, comprenant les travaux et le matériel a été d'environ 40,000 fr. pour la ligne de Casablanca-Rabat et de 31,500 fr. pour la ligne de Salé-Dar bel Hamri.

On a calculé que le prix de transports

kilométriques revenait à environ 40 centimes la tonne par la voie ferrée, alors qu'elle est de 1 fr. 20 à 1 fr. 80 par voiture et de 68 centimes par chameau.

Les économies réalisées par les transports ferrés sur les convois seront considérables.

#### CHAPITRE 45. — Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,150,000 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 1 million 150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 1,150,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 600,000 fr.

En moins, 550,000 fr.

Le Gouvernement avait motivé sa demande de crédit comme suit :

Ce crédit est destiné à couvrir :

1° Les dépenses de fonctionnement des centres d'aviation de Casablanca et d'Oudjda (huile, essence, pièces et moteurs de rechange, etc.) (240,000 fr.);

2° Des dépenses de première installation correspondant à l'achat et à l'aménagement de terrains d'atterrissage sur divers points du Maroc occidental, ainsi qu'à l'achat d'appareils nouveaux pour remplacer ceux mis hors de service ou pour doter les deux sections du matériel qui leur est nécessaire (910,000 fr.).

L'achat et l'aménagement des terrains pour établissement de stations d'atterrissage était prévu pour 550,000 fr. Or, des renseignements qui nous ont été fournis par les services eux-mêmes, il résulte que à Marrakech, à Mogador, à Mechra-ben-Abbou et à Rabat les installations dont il s'agit ont été faites sur des terrains maghzen et qu'ainsi le service du génie renonce à demander les allocations prévues pour achat de terrains.

En conséquence nous proposons au Sénat de réduire de 550,000 fr. le crédit du chapitre qui sera ramené à 600,000 fr.

#### CHAPITRE 46. — Remonte et recensement des chevaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,197,010 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 1,197,010 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,197,010 fr.

Ce crédit est destiné à pourvoir aux dépenses faites ou prévues :

1° Pour le remplacement à un cinquième des chevaux et mulets d'origine française compris dans l'effectif des animaux des unités métropolitaines du corps d'occupation, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour le remplacement normal aux deux dix-septièmes de ceux de ces chevaux et mulets qui ont été prélevés sur les effectifs légaux de la métropole (622,360 francs.);

2° Pour l'achat, à titre de première mise, de chevaux et mulets destinés à remplacer en France les chevaux de batteries d'artillerie envoyés au Maroc et les mulets d'un des deux bataillons de chasseurs alpins qui font partie des unités d'infanterie du corps d'occupation (574,650 fr.).

#### CHAPITRE 54. — Harnachement.

Crédit demandé le 25 juin 1913. 3.906.240

Crédit demandé le 19 février 1914..... 4.358.000

Augmentation..... 451.760

Crédit voté par la Chambre des députés et

proposé par la commission des finances, 4,358,000 fr.

Le crédit primitif était destiné à faire face aux dépenses déjà effectuées ou prévues :

1° Pour l'entretien et la réparation du harnachement en service dans les unités d'artillerie envoyées au Maroc, pour l'entretien de la ferrure des chevaux des mêmes unités, ainsi que pour d'autres besoins du service (ustensiles d'écurie, médicaments et objets divers pour le service vétérinaire), compte tenu des prévisions inscrites au budget pour les dépenses de même nature qui se seraient produites normalement si les unités dont il s'agit étaient restées en France (2,570,240 fr.);

2° Pour l'achat de harnachements de divers modèles et d'accessoires destinés à l'organisation de nouveaux convois auxiliaires constitués en 1913 (1,336,000 fr.);

Le dépassement de 451,760 fr. porte en partie sur les dépenses de fournitures d'effets de harnachement aux troupes d'artillerie et de cavalerie; et en partie sur les dépenses de transports de ces effets pour lesquels aucune prévision n'avait été inscrite dans le crédit primitivement demandé.

#### CHAPITRE 59. — Etablissement du service de santé. Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913. 1.320.000

Crédit demandé le 19 février

1914..... 1.347.270

Augmentation..... 27.270

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,347,270 fr.

Ce crédit a pour objet de permettre de remplacer dans les approvisionnements des matériels de toute nature qui y ont été prélevés antérieurement pour les besoins du service de santé au Maroc: approvisionnements d'ambulances pour colonnes mobiles, d'hôpitaux de campagne, d'infirmières-ambulances, cantines médicales, sacs d'ambulances, musettes à pansements, matériels de couchage, baraques mobiles, tentes, brancards et lits-brancards, objets de pansement, médicaments, etc.

L'augmentation de 27,270 fr. correspond à des dépenses de transport de matériel envoyé au Maroc, le crédit demandé primitivement ne comprenant aucune prévision à ce titre.

#### CHAPITRE 63. — Dépenses secrètes.

Crédit demandé le 25 juin 1913 .. 10.000

Crédit demandé le 19 février 1914. 5.000

Diminution..... 5.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 5,000 fr.

Ce crédit est destiné à faire face aux dépenses afférentes au fonctionnement du service des renseignements au Maroc.

Algérie, Tunisie.

#### CHAPITRE 68. — Etat-major général et services généraux.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,597,520 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 1,597,520 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,597,520 fr.

Parmi les dépenses figurant à ce chapitre, nous avons relevé 22,260 fr. destinés à l'organisation du contrôle permanent des dépenses militaires au Maroc, sous la direction d'un contrôleur général de l'armée, placé

sous les ordres directs du résident général, commandant en chef des troupes au Maroc.

Cette institution était nécessaire; elle est d'ailleurs indépendante du contrôle qui continuera de s'exercer sous la haute autorité du ministre de la guerre pour les missions temporaires du service du contrôle général de l'armée. Mais, pour être efficace, il est indispensable qu'elle soit complètement séparée des services qu'elle est appelée à contrôler et qu'elle n'ait aucune immixtion effective dans l'administration.

#### CHAPITRE 69. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 228,080 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 228,080 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 228,080 fr.

#### CHAPITRE 70. — Service de l'intendance.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 600,030 fr.

Crédit demandé le 19 février 1914, 690,020 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 690,030 fr.

#### CHAPITRE 71. — Service de santé.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,150,830 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 1 million 150,830 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,150,830 fr.

#### CHAPITRE 72. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 168,870 fr.

Crédit demandé pour le 19 février 1914, 168,870 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 168,870 fr.

#### CHAPITRE 73. — Solde de l'infanterie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 8,317,250 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 8,317,250 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 8,317,250 fr.

#### CHAPITRE 74. — Solde de cavalerie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 4,007,110 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 4,007,110 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission de finances, 4,007,110 fr.

#### CHAPITRE 75. — Solde de l'artillerie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 701,850 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 701,850 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 701,850 fr.

#### CHAPITRE 76. — Solde du génie.

Crédit demandé le 25 juin 1913, 537,280 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 537,280 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 537,280 fr.

**CHAPITRE 77. — Solde du train des équipages militaires.**

Crédit demandé le 25 juin 1913, 1,708,850 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 1,708,850 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,708,850 fr.

**CHAPITRE 78. — Solde des troupes d'administration.**

Crédit demandé le 25 juin 1913, 698,000 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 698,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 698,000 fr.

Les crédits prévus pour les chapitres 68 à 78, dont le total s'élève à 19,805,670 fr., correspondent aux dépenses qui résultent du paiement des allocations de solde, instituées spécialement pour le corps d'occupation au Maroc.

1° Aux personnels militaires des états-majors et services des unités métropolitaines faisant partie de ce corps ainsi qu'au personnel civil du service de la trésorerie et des postes, pendant toute l'année;

2° Aux officiers et hommes de troupe de tous grades desdites unités métropolitaines, ainsi qu'à ceux de certaines formations auxiliaires indigènes (goums mixtes marocains, maghzens, convois auxiliaires), soit pendant toute l'année pour les unités et formations qui existaient au début de 1913, soit pendant une partie de l'année pour les unités et les formations qui ont été ou doivent être constituées au cours de 1913 (2 goums mixtes, 3 convois auxiliaires).

Pour ceux des officiers et militaires, composant ces états-majors, services, unités et les cadres des formations auxiliaires, qui sont prélevés sur les cadres légaux des troupes métropolitaines et qui n'y sont pas remplacés, les crédits demandés représentent la différence entre les dépenses pleines correspondant aux allocations de solde spéciales au Maroc et celles que le budget de la guerre aurait supportées normalement, au moyen des prévisions qui y sont inscrites à cet effet, si les intéressés étaient restés dans leurs garnisons de France, d'Algérie ou de Tunisie. Pour ceux des officiers et militaires que les nécessités de la mobilisation et de l'instruction ont obligé à remplacer dans les cadres légaux des corps de troupes sur lesquels ils ont été prélevés, les crédits représentent les dépenses pleines correspondant aux allocations de solde spéciales au Maroc.

Les crédits demandés comprennent, en outre, des prévisions s'élevant à la somme totale de 737,182 fr. pour la réalisation des mesures suivantes :

18,390 fr. pour assurer le relèvement de la solde des officiers supérieurs au Maroc, comme conséquence du relèvement, prévu au budget de 1913, de la solde métropolitaine et de la solde coloniale de ces officiers; 691,544 fr. pour permettre d'étendre aux sous-officiers à solde mensuelle au Maroc, où ils sont traités au point de vue de la solde sur le même pied qu'aux colonies, une mesure qui est prévue au budget de 1913 pour les sous-officiers de cette catégorie en service aux colonies et qui consiste à porter leur solde exactement au double de la solde de France;

27,248 fr. pour permettre d'apporter certaines modifications aux indemnités de frais de service et de bureau attribuées

actuellement au Maroc. L'extension des territoires occupés au Maroc et l'augmentation des effectifs qui en est résultée ont eu, en effet, pour conséquence la création de nouvelles fonctions ou l'accroissement de l'importance des fonctions déjà existantes.

Sous réserve des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ces dépenses dans le projet de loi de régularisation ultérieur, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption des crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre des députés pour l'ensemble des chapitres précédents.

**CHAPITRE 80. — Frais de déplacements et transports.**

Crédit demandé le 25 juin 1913..... 16.552.500

Crédit demandé le 19 février 1914..... 23.518.025

Augmentation..... 6.965.525

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances..... 23.518.025

Ce crédit a pour objet de faire face aux dépenses qui résultent :

1° De l'allocation d'indemnités de frais de déplacements, dans les conditions fixées par les règlements et pour les déplacements effectués en territoire africain, aux militaires de tous grades désignés pour se rendre isolément au Maroc ou en revenant;

2° De l'attribution d'indemnités de même nature aux hommes de troupe faisant partie des brigades géodésiques et topographiques opérant au Maroc et obligés d'assurer eux-mêmes leur subsistance;

3° Du transport d'Algérie au Maroc et vice versa, par voie ferrée en territoire africain et par mer, de troupes, chevaux, mulets, denrées et matériels de toute nature;

4° De transports de toute nature à l'intérieur du Maroc, par voie de terre ou par voie fluviale, à la suite de marchés passés à cet effet;

5° De l'emploi de convois de réquisition pour le ravitaillement des postes à l'intérieur du Maroc.

Le dépeçement de 6,965,525 fr. se décompose comme il suit :

204,215 fr. sur les indemnités de frais de déplacement.

787,710 fr. sur les dépenses de transport de personnel et d'animaux envoyés au Maroc ou rapatriés de ce pays.

6,003,900 fr. sur les frais de transport de matériel et de denrées tant à l'intérieur du Maroc que par voie de mer.

**CHAPITRE 82. — Justice militaire.**

Crédit demandé le 25 juin 1913, 53,340 fr.

Crédit demandé le 19 février 1914, 53,340 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 53,340 fr.

Ce crédit correspond aux dépenses de solde et d'indemnités connexes du personnel de la justice militaire au Maroc (officiers et sous-officiers) d'après les tarifs qui y sont appliqués, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour les dépenses de même nature qui auraient été effectuées normalement en France ou en Algérie-Tunisie si ce personnel y était resté.

Sous réserve des modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ces prévisions dans le projet de loi de régularisation ultérieur, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du crédit demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés.

**CHAPITRE 82 bis. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.**

Crédit demandé le 25 juin 1913... 15.990

Crédit demandé le 19 février 1914... 14.382

Diminution..... 1.608

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 14,382 fr.

Ce crédit correspond aux frais de fonctionnement de la justice militaire et d'entretien de détenus. La réduction de 1,608 francs provient d'une mise au point d'après les dépenses constatées.

**CHAPITRE 82 ter. — Réparations civiles.**

Crédit demandé le 25 juin 1913, 35,000 fr.

Crédit demandé le 19 février 1914, 35,000 francs.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 35,000 fr.

Ces crédits correspondent aux indemnités allouées aux indigènes blessés en service commandé, ou aux familles des indigènes tués ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées en service commandé.

**CHAPITRE 88. — Remonte et recensement des chevaux.**

Crédit demandé le 25 juin 1913. 3.981.150

Crédit demandé le 19 février 1914..... 3.300.000

Diminution..... 681.150

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 3,300,000 fr.

Le crédit primitivement demandé correspondait aux prévisions de dépenses ci-après :

1° Remplacement à 1/5 des chevaux et mulets d'origine indigène compris dans l'effectif des animaux des unités métropolitaines et de certaines formations auxiliaires du corps d'occupation (goums mixtes marocains et convois), déduction faite des prévisions inscrites au budget pour le remplacement normal à 1/7, 1/8 ou 1/85 de ceux de ces chevaux et mulets qui ont été prélevés sur les effectifs légaux des troupes d'Algérie-Tunisie (1,957,450 fr.);

2° Achat, à titre de première mise, de chevaux et mulets indigènes destinés les uns aux nouvelles unités et formations créées en 1913 (3 convois auxiliaires, 3 bataillons de tirailleurs indigènes), les autres à renforcer les effectifs en chevaux d'unités de cavalerie et à compléter ceux des convois créés en 1912 (2,023,700 fr.)

La réduction de 681,150 fr. provient de la mise au point des crédits d'après les dépenses constatées.

**CHAPITRE 89. — Etablissements de l'intendance. — Personnel.**

Crédit demandé le 25 juin 1913... 485.410

Crédit demandé le 19 février 1914... 895.790

Augmentation..... 410.380

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 895,790 fr.

Ces crédits représentent les dépenses de salaires d'ouvriers civils qui ont dû être embauchés pour la manutention et la distribution des denrées et fourrages expédiés sur les divers points du Maroc.

L'augmentation de 410,380 fr. provient d'une mise au point des prévisions avec les dépenses réellement faites.

**CHAPITRE 91. — Pain et approvisionnement de réserve.**

Crédit demandé le 25 juin 1913	8.554.970
Crédit demandé le 19 février 1914	7.398.633
Diminution	1.156.337

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 7,398,633 fr.!

Ces crédits sont destinés à deux catégories de dépenses, des dépenses d'entretien des troupes (fourniture du pain) et des dépenses de constitution d'approvisionnements de première installation et de remplacement de matériel expédié au Maroc; ils comprennent en outre des dépenses de location d'immeubles et de terrains employés comme magasins à vivres, des dépenses d'entretien du matériel en service, de fourniture d'eau, d'achat d'objets mobiliers et de transport de denrées ou de matériel. Dans le crédit primitif les dépenses d'entretien étaient de 3,586,460 fr. et les dépenses de première mise de 4,968,510 fr.

La réduction de 1,156,337 fr. opérée sur les prévisions primitives s'explique ainsi :

Report du chapitre 91 au chapitre 91 bis d'une partie de la dépense totale de 4 millions 633,630 fr. pour constitution d'un approvisionnement de denrées de précaution, qui avait été prévu intégralement au chapitre 91 et qui se répartit entre celui-ci et le chapitre 91 bis..... — 2.766.633

Augmentation portant sur les dépenses d'entretien et résultant de la réalisation d'effectifs supérieurs à ceux prévus pour les troupes métropolitaines, le 10 p.100 pour incomplets n'ayant pas été réalisé en raison notamment des conditions dans lesquelles ces relèves ont été faites..... + 1.445.000

Restitution au service des vivres des sommes encaissées par le Trésor antérieurement à l'exercice 1913 et provenant du versement par diverses parties prenantes de la valeur de denrées et matériels cédés par ce service à titre remboursable, les pièces attestant le versement au Trésor étant parvenues trop tard à l'administration centrale pour permettre au service de rétablir à son crédit les sommes versées au Trésor..... + 165.296

Soit en moins..... 1.156.337

Des approvisionnements de précaution des produits et denrées commerciales, qui font l'objet des chapitres 91, 91 bis et 91 ter ont été constitués, ainsi qu'il en est fait mention dans les développements qui suivent l'indication des crédits de ces chapitres.

Ces approvisionnements de précaution sont destinés à se prémunir contre les difficultés qu'offre l'accès du port de Casablanca pendant la période hivernale. Ils doivent constituer au 15 octobre de l'année une réserve de six mois, pour retomber à une réserve de trois mois et demi dès le 15 avril suivant.

Cette mesure a été judicieuse. Non seulement elle assure le ravitaillement permanent de nos troupes en toute saison, mais encore elle permet de réaliser de fortes économies sur les dépenses accessoires importantes, inventaires, etc., qui viennent s'ajouter aux frets, lorsque les bateaux sont retenus longtemps en rade avant déchargement ou même sont obligés de regagner leur port d'attache.

On ne saurait donc trop la louer.

Mais nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer la comptabilité de ce service. Il est indispensable que soit suivi régulièrement le mouvement des denrées ainsi approvisionnées, afin d'éviter toute confusion, tout désordre et partant tout gaspillage.

**CHAPITRE 91 bis. — Ordinaire de la troupe.**

Crédit demandé le 25 juin 1913	14.554.600
Crédit demandé le 19 février 1914	22.194.918
Augmentation	7.640.318

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 22,194,918 fr.

Les crédits primitifs correspondaient aux dépenses d'alimentation des troupes, à l'exclusion de la fourniture du pain.

Le supplément de crédit demandé de 7,640,318 fr. s'explique ainsi :

Report du chapitre 91 au chapitre 91 bis d'une partie de la dépense totale de 4 millions 663,630 fr. pour constitution d'un approvisionnement de denrées de précaution, qui avait été prévu intégralement au chapitre 91 et qui se répartit entre celui-ci et le chapitre 91 bis..... 2.766.633

Augmentation portant sur les dépenses d'entretien et résultant de la réalisation d'effectifs supérieurs à ceux prévus pour les troupes métropolitaines, le 10 p.100 pour incomplets n'ayant pas été réalisé en raison notamment des conditions dans lesquelles ces relèves ont été faites..... 3.659.000

Restitution au service des vivres des sommes encaissées pour le Trésor antérieurement à l'exercice 1913 et provenant du versement par diverses parties prenantes de la valeur de denrées et de matériels cédés par ce service à titre remboursable, les pièces attestant le versement au Trésor étant parvenues trop tard à l'administration centrale pour permettre au service de rétablir à son crédit les sommes versées au Trésor..... 1.184.685

7.640.318

**CHAPITRE 91 ter. — Fourrages.**

Crédit demandé le 25 juin 1913	12.174.610
Crédit demandé le 19 février 1914	12.582.426
Augmentation	407.816

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances..... 12.582.426

Les crédits primitifs correspondaient :

1° A la nourriture des animaux des unités métropolitaines et des formations auxiliaires indigènes, 9,535,100 fr.

2° A l'achat d'objets mobiliers nécessaires pour le fonctionnement du service, 110,900 francs.

3° Au remplacement de matériel prélevé sur les approvisionnements et expédié au Maroc et à la constitution d'approvisionnement d'avance pour parer aux éventualités, 2,528,610 fr.

L'augmentation de 407,816 fr. est rendue nécessaire d'après les dépenses constatées.

**CHAPITRE 91 quater. — Chauffage et éclairage.**

Crédit demandé le 25 juin 1913	1.482.950
Crédit demandé le 19 février 1914	963.180
Diminution	519.770

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 963,180 fr.

Les crédits primitifs correspondaient pour 963,180 fr. à la fourniture, aux militaires à solde journalière desdites unités et des cadres des formations auxiliaires sus-visées, des combustibles nécessaires au chauffage des locaux, à la cuisson des aliments et à l'éclairage, d'après les taux de rations appliqués au Maroc, et pour 519,770 francs à la constitution d'un approvisionnement d'avance.

La réduction de 519,770 fr. correspond à une mise au point des crédits d'après les dépenses faites.

Pour l'ensemble des quatre chapitres précédents les prévisions primitives de dépenses d'entretien des troupes s'élevaient à 28,022,180 fr.; elles correspondaient à la différence entre les dépenses pleines d'entretien au Maroc et les dépenses normales de même nature que le budget de la guerre avait à supporter, au moyen des prévisions qui y sont inscrites, pour l'entretien en France ou en Algérie-Tunisie des éléments qui sont prélevés sur les cadres légaux et qui n'y sont pas remplacés.

Les dépenses de fonctionnement du service de l'intendance s'élevaient à 728,060 fr. se rapportant à des locations de terrains et immeubles employés comme magasins à vivres ou parcs à fourrages, à l'entretien du matériel en service, à la fourniture d'eau, à l'achat d'objets mobiliers et aux transports de denrées et de matériel.

Enfin les dépenses de constitution d'approvisionnements de première installation et de remplacement de matériel expédié au Maroc s'élevaient à 8,016,890 fr.

**CHAPITRE 92. — Habillement et campement.**

Crédit demandé le 25 juin 1913, 14,712,450 francs.

Crédit demandé le 19 février 1914, 14 millions 712,450 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 14,712,450 fr.

Comme pour les chapitres précédents, les crédits de ce chapitre se rapportent à deux catégories de dépenses; ils correspondent pour 9,881,570 fr. aux dépenses de fourniture et d'entretien des effets d'habillement, de la chaussure, de l'équipement et de matériel de campement, déduction faite des prévisions correspondant à l'entretien dans leurs garnisons normales, des éléments prélevés sur les corps d'Algérie-Tunisie; pour 4 millions 830,880 fr., ils s'appliquent à la fourniture à titre de première mise d'effets d'habillement et d'objets de campement destinés à trois nouveaux bataillons de tirailleurs indigènes, à la constitution d'un approvisionnement de précaution, et à la reconstitution de matériel prélevé sur les approvisionnements.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réviser le régime actuellement en vigueur au Maroc pour le service de l'habillement. Il y a là des économies à faire. D'autre part, l'on a créé des centres de confection en régie pour les effets kaki, qu'il convient de surveiller, principalement en ce qui concerne la fourniture des tissus kaki. Les services ne possèdent ni les connaissances, ni les moyens propres à en assurer la réception. A côté de ce service fonctionnent très heureusement des ateliers de réparations, qui donnent d'excellents résultats.

**CHAPITRE 92 bis. — Harnachement.**

Crédit demandé le 25 juin 1913	1.478.530
Crédit demandé le 19 février 1914	1.361.930
Diminution	116.600

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,361,930 fr.

Le crédit primitif s'appliquait pour 354,780 francs aux dépenses d'entretien du harnachement et de la ferrure des animaux des unités d'infanterie et de cavalerie, déduction faite des crédits déjà inscrits au budget pour l'entretien des éléments prélevés sur les effectifs légaux d'Algérie-Tunisie, et pour 1,123,750 fr. à des dépenses de première mise correspondant à la fourniture d'effets du harnachement pour trois nouveaux bataillons de tirailleurs indigènes et à la reconstitution de matériel prélevé sur les approvisionnements.

La réduction de 115,600 fr. résulte d'une mise au point des crédits d'après les dépenses connues.

#### CHAPITRE 92 ter. — Couchage.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	1.408.290
Crédit demandé le 19 février 1914.....	160.000
Diminution.....	1.248.290

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 168,000 fr.

Le crédit primitif s'appliquait pour 48,290 francs au supplément de dépense de couchage dû à l'occupation du Maroc et pour 1,360,000 fr. à une dépense de première mise pour substitution du matériel de couchage ordinaire au matériel de couchage auxiliaire dont sont pourvues les troupes du Maroc.

La diminution de 1,248,000 fr. provient de ce qu'il a été possible de faire face aux dépenses de fourniture de paille de couchage au moyen des crédits budgétaires, et de ce que l'on n'a engagé qu'une partie des dépenses prévues pour substitution de matériel de couchage ordinaire au matériel de couchage auxiliaire.

#### CHAPITRE 93. — Dépenses diverses.

Crédit demandé le 25 juin 1913...	10.310
Crédit demandé le 19 février 1914.	3.000
Diminution.....	7.310

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 3,000 fr.

Ce crédit est demandé pour couvrir les dépenses d'entretien du matériel de tir des unités métropolitaines du corps d'occupation.

#### CHAPITRE 94. — Hôpitaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	4.913.450
Crédit demandé le 19 février 1914.....	5.327.950
Augmentation.....	414.500

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 5,327,950 fr.

Le crédit primitif était destiné à faire face à deux catégories de dépenses.

D'une part, à des dépenses d'entretien et de fonctionnement du service de santé au Maroc (3,091,620 fr.);

D'autre part, à des dépenses de première mise (1,821,330 fr.).

Les dépenses de la première catégorie correspondent :

1° Aux frais de traitement des militaires des unités métropolitaines du corps d'occupation, soit dans les formations sanitaires constituées sur place, soit dans les hôpitaux d'Algérie;

2° A des achats de médicaments, d'objets de pansement et de matériel médical pour les besoins courants du service de santé au Maroc;

3° A des traitements et salaires d'employés et ouvriers civils supplémentaires dont l'embauchage est nécessité par le surcroît de travail résultant des expéditions de matériels du service de santé au Maroc.

Les dépenses de première mise s'appliquent :

1° A des achats de matériels pour la constitution de diverses formations sanitaires;

2° A des installations intéressant le service de santé;

3° A des mesures de prophylaxie contre la peste;

Le dépeçage de 414,500 fr. se décompose comme il suit :

255,000 fr. portant sur les frais de traitement des malades et provenant de ce que le prix de revient moyen de la journée de traitement ressort à 2 fr. au lieu du taux de 1 fr. 70 qui a servi de base au calcul des prévisions budgétaires;

150,000 fr. pour l'organisation urgente d'un lazaret provisoire non compris dans le crédit demandé primitivement.

9,500 fr. correspondant à des dépenses de transport non prévues.

#### CHAPITRE 97. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé le 25 juin 1913,	220,000 fr.
Crédit demandé le 19 février 1914,	220,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 220,000 fr.

Le crédit demandé correspond aux dépenses suivantes :

1° Allocation d'indemnités de frais de déplacement, dans les conditions fixées par les règlements et pour le trajet effectué dans l'Extrême-Sud algérien, aux militaires désignés pour se rendre isolément dans les postes de l'Extrême-Sud du Maroc oriental ou inversement;

2° Transport de personnels et d'animaux, à destination des mêmes postes.

#### CHAPITRE 98 bis. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines.

Crédit demandé le 25 juin 1913,	14,247,500 francs.
---------------------------------	--------------------

Crédit demandé le 19 février 1914,	14 millions 247,500 fr.
------------------------------------	-------------------------

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 14,247,500 fr.

Cette somme représente l'ensemble des dépenses d'entretien des troupes auxiliaires (cadres français et algériens et personnel marocain) pendant l'année 1913.

Elles correspondent, à concurrence de 11,334,685 fr., aux allocations de solde des cadres et du personnel marocain, à l'alimentation des militaires des cadres, à l'allocation de primes aux masses d'habillement, aux frais de traitement dans les groupes sanitaires, à la nourriture des animaux des troupes auxiliaires, à l'allocation de primes à la masse de remonte, à l'allocation de primes aux masses de harnachement et de ferrage, aux frais de déplacement du personnel, à l'entretien de l'armement des munitions d'instruction, des bâtiments affectés aux troupes, de l'outillage de celles-ci, au transport de matériels destinés spécialement aux troupes auxiliaires.

Figurent également à ce chapitre des dépenses de première mise pour 2,912,815 fr., se rapportant à la constitution de nouvelles unités (habillement, remonte, harnachement, matériel, médicaments, armement et munitions), à l'installation de locaux pour le logement des troupes, d'ateliers de réparation du matériel de campement et à l'organisation d'un service de remontes et haras marocains.

Conformément aux indications données par le Parlement, l'évolution des troupes marocaines s'est poursuivie de manière à amener la suppression des services particuliers à l'ancienne armée chérifienne.

Dans les dépenses d'entretien et d'installation sont comprises des dépenses s'appliquant au bataillon de la garde chérifienne, qui auraient dû être laissées au compte du budget marocain. Il sera nécessaire, pour l'avenir, de les y rétablir.

D'autre part, l'administration des troupes auxiliaires marocaines doit être confondue avec l'administration des autres troupes. Il y aura tout à la fois plus d'ordre et économie d'états-majors.

#### 2<sup>e</sup> section. — Troupes coloniales.

##### CHAPITRE 104. — Etats-majors.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	410.420
Crédit demandé le 19 février 1914.	286.824
Diminution.....	123.596

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances 206,824 fr.

##### CHAPITRE 105. — Service de l'intendance.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	146.170
Crédit demandé le 19 février 1914.	140.300
Diminution.....	5.870

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 140,300 fr.

##### CHAPITRE 106. — Service de santé.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	144.920
Crédit demandé le 19 février 1914.	106.000
Diminution.....	38.920

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 106,000 fr.

Les crédits demandés au titre des trois chapitres précédents correspondent au paiement des allocations de solde instituées spécialement pour le corps d'occupation du Maroc.

Les diminutions accusées par rapport aux prévisions premières résultent d'incomplets dans les effectifs.

##### CHAPITRE 107. — Infanterie coloniale.

Crédit demandé le 25 juin 1913	9.721.780
Crédit demandé le 19 février 1914.....	8.660.973
Diminution.....	1.063.807

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 8,660,973 fr.

Le crédit primitif se décomposait ainsi, 1° Dépenses d'entretien, 8,606,630 fr. correspondant au paiement des allocations de solde, instituées pour le corps d'occupation du Maroc, aux officiers et hommes de troupe de tous grades des dites unités, soit pendant toute l'année pour celles qui existaient au début de 1913, soit pendant une partie de l'année pour les unités constituées au cours de 1913 (2 états-majors de régiments de tirailleurs sénégalais, 5 bataillons de tirailleurs sénégalais et 8 sections de mitrailleurs.)

Les nécessités de la relève des troupes coloniales aux colonies ont obligé à remplacer dans les cadres des unités stationnées en France les éléments qui y ont été prélevés pour la constitution des unités envoyées au Maroc ou pour l'encadrement de celles créées au titre du Maroc au moyen d'indigènes recrutés en Afrique occidentale française, il était prévu que ceux de ces élé-

ments qui n'étaient pas encore remplacés dans les cadres le seraient à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1913, à l'exception de 4,800 soldats. Les dépenses pleines d'allocations de solde au Maroc ne se sont donc trouvées atténuées que dans la limite des prévisions inscrites au budget pour le paiement de la solde et des indemnités en France aux éléments dont il s'agit pendant la période de l'année 1913 où ils n'étaient pas remplacés dans les cadres.

2<sup>o</sup> Dépense de première mise, 1,118,150 fr., représentant la solde et les indemnités des personnels européen et indigène des unités nouvelles créées en 1913 au titre du Maroc, pendant la période de formation et d'instruction de ces unités au Sénégal et pendant la traversée de Dakar à Casablanca.

La diminution de 1,063,807 fr. résulte du rapatriement en France de deux bataillons d'infanterie coloniale au cours des derniers mois de 1913.

#### CHAPITRE 108. — Artillerie coloniale.

Crédit demandé le 25 juin 1913	4.759.320
Crédit demandé le 19 février 1914.....	4.772.000
Augmentation.....	12.680

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 4,772,000 fr.

Le crédit primitif se décomposait ainsi :  
Dépenses d'entretien, 1,704,950 fr.  
Dépenses de première mise, 54,370 fr.

Les observations du chapitre précédent s'appliquent également à l'artillerie; les nouvelles formations de 1913 consistent en deux compagnies de conducteurs sénégalais.

L'augmentation de 12,680 fr. résulte de variations dans les effectifs.

#### CHAPITRE 111. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	2.228.000
Crédit demandé le 19 février 1914.....	1.615.000
Diminution.....	613.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances..... 1.615.000

Le crédit primitif correspondait à des dépenses de fonctionnement du service (1,654,000 fr.) et à des dépenses de première mise (574,000 fr.)

Les premières se rapportaient :

1<sup>o</sup> A l'allocation d'indemnités de frais de déplacements, dans les conditions fixées par les règlements et pour le trajet effectué en France, aux militaires de tous grades des troupes coloniales désignés pour se rendre isolément de France au Maroc ou inversement;

2<sup>o</sup> Au transport de France ou du Sénégal au Maroc ou *vice versa* des militaires européens et indigènes pour la relève des unités coloniales au Maroc;

3<sup>o</sup> Au transport par mer du matériel des troupes coloniales au Maroc.

Les dépenses de première mise étaient relatives à la constitution des nouvelles unités sénégalaises créées en 1913: indemnités de frais de déplacement des militaires se rendant de France au Sénégal pour l'encadrement de ces unités, transport de celles-ci de Dakar au Maroc.

La diminution de 613,000 fr. accusée au présent chapitre résulte, ainsi que celles qui seront accusées aux chapitres 112 à 119, du rapatriement en France de deux bataillons d'infanterie coloniale dans les derniers mois de 1913, et d'incomplets dans les états-majors et services.

#### CHAPITRE 112. — Ecoles. — Justice militaire. Recrutement.

Crédit demandé le 25 juin 1913..	23.000
Crédit demandé le 19 février 1914..	7.100
Diminution.....	15.900

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 7,100 fr.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre correspond aux dépenses d'entretien du matériel de tir des unités coloniales, aux frais de fonctionnement de la justice militaire et à l'allocation d'indemnités aux indigènes blessés ou aux familles de ceux tués ou décédés des suites de blessures contractées en service commandé.

#### CHAPITRE 113. — Artillerie et munitions. Matériel.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	1.772.560
Crédit demandé le 19 février 1914.....	770.000
Diminution.....	1.002.560

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 770,000 fr.

Le crédit primitif correspondait :

1<sup>o</sup> Aux dépenses d'entretien du matériel d'artillerie, du harnachement et des équipages militaires des unités coloniales au Maroc ainsi qu'aux dépenses d'allocation de munitions d'instruction (930,000 fr.);

2<sup>o</sup> A des dépenses de première mise : armement, harnachement des nouvelles unités sénégalaises constituées en 1913, munitions pour l'instruction de ces unités au Sénégal avant leur envoi au Maroc (792,560 francs).

#### CHAPITRE 114. — Casernement.

Crédit demandé le 25 juin 1913..	90.000
Crédit demandé le 19 février 1914.	81.200
Diminution.....	8.800

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 81,200 fr.

Ce crédit correspond aux dépenses de casernement des nouvelles unités créées en 1913 pendant leur séjour au Sénégal, en attendant leur envoi au Maroc, et aux dépenses de casernement près Dakar des détachements de relève.

#### CHAPITRE 116. — Remonte.

Crédit demandé le 25 juin 1913.	1.001.560
Crédit demandé le 19 février 1914.....	862.000
Diminution.....	139.560

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 862,000 fr.

Le crédit primitif était destiné à faire face aux dépenses faites ou prévues :

1<sup>o</sup> Pour le remplacement à un cinquième des chevaux et mulets des unités coloniales du corps d'occupation (644,740 fr.);

2<sup>o</sup> Pour l'achat, à titre de première mise, d'animaux destinés les uns à doter les nouvelles unités sénégalaises créées en 1913, les autres à remplacer dans les batteries d'artillerie coloniale en France les chevaux qui ont été prélevés pour le Maroc (356,820 francs).

#### CHAPITRE 117. — Subsistances. — Chauffage et éclairage.

Crédit demandé le 25 juin 1913.....	10.285.450
-------------------------------------	------------

Crédit demandé le 19 février 1914.....	8.271.455
Diminution.....	2.013.995

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 8,271,455 fr.

Les dépenses d'entretien formaient, dans le crédit primitif, un total de 9,939,220 fr. et correspondaient :

1<sup>o</sup> A l'alimentation des militaires européens à solde journalière et des militaires indigènes de tous grades des unités coloniales au Maroc d'après le régime institué pour les troupes d'occupation par les décrets des 14 mai et 11 septembre 1912 et compte tenu des prévisions inscrites au budget pour l'alimentation en France de ceux des militaires européens prélevés sur les cadres légaux, qui n'ont pas été remplacés en 1913 ou ne l'ont été qu'à partir du milieu de l'année;

2<sup>o</sup> A la nourriture des animaux des unités coloniales;

3<sup>o</sup> A la fourniture de combustibles pour le chauffage, la cuisson des aliments et l'éclairage des Européens et des indigènes.

Les dépenses de première mise, qui se montaient à 346,230 fr., représentaient les dépenses d'alimentation au Sénégal et pendant la traversée de Dakar à Casablanca des nouvelles unités sénégalaises créées en 1913.

#### CHAPITRE 118. — Habillement, campement, couchage et harnachement.

Crédit demandé le 25 juin 1913	4.181.440
Crédit demandé le 19 février 1914.....	2.351.014
Diminution.....	1.830.426

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 2,351,014 fr.

Une partie du crédit primitif, qui s'élève à 2,393,720 fr., correspondait à des dépenses d'entretien, savoir :

1<sup>o</sup> Allocations de primes aux masses pour l'habillement, l'équipement et le couchage des hommes des troupes européennes et indigènes de tous grades des unités coloniales au Maroc, déduction faite des prévisions inscrites au budget pour l'habillement, l'équipement et le couchage en France de ceux des militaires européens, prélevés sur les cadres légaux, qui n'ont pas été remplacés en 1913 ou ne l'ont été qu'à partir du milieu de l'année;

2<sup>o</sup> Allocations de primes pour le harnachement et le ferrage des animaux des mêmes unités;

3<sup>o</sup> Entretien du matériel des campements et des outils portatifs;

4<sup>o</sup> Frais généraux du fonctionnement du service.

Le reste du crédit, soit 1,787,720 fr., se rapportait :

1<sup>o</sup> A des dépenses de première mise pour l'habillement et l'équipement des nouvelles unités sénégalaises créées en 1913;

2<sup>o</sup> A la constitution d'un approvisionnement d'avance d'effets d'habillement et d'équipement au magasin de Casablanca;

3<sup>o</sup> A la reconstitution dans les approvisionnements d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement, d'objets de campement qui y ont été prélevés en 1913 et antérieurement pour les besoins des unités coloniales au Maroc.

#### CHAPITRE 119. — Hôpitaux.

Crédit demandé le 25 juin 1913.....	1.964.000
Crédit demandé le 19 février 1914.....	1.895.000
Diminution.....	69.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,895,000 fr.

Le crédit primitif correspondait aux dépenses suivantes :

1° Frais de traitement des militaires des troupes coloniales dans les formations sanitaires au Maroc et dans les hôpitaux après rapatriement et dépenses d'achat de médicaments et de matériel médical pour le fonctionnement du service de santé au Maroc (1,857,000 fr.) ;

2° Fourniture, à titre de première mise, du matériel médical nécessaire aux unités créées en 1913 et reconstitution à la réserve spéciale, pour expéditions outre-mer, de matériels sanitaires qui y ont été prélevés pour être expédiés au Maroc en 1912 (107,000 fr.).

#### CHAPITRE 120. — Gratifications de réforme.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 20.000  
Crédit demandé le 19 février 1914. 1.000

Diminution ..... 19.000

Crédit voté par la Chambre des députés et proposé par la commission des finances, 1,000 fr.

#### CHAPITRE 121. — Secours.

Crédit demandé le 25 juin 1913... 20.000

Crédit demandé le 19 février 1914. 10.000

Diminution ..... 10.000

Les crédits de ces deux chapitres correspondent aux dépenses supplémentaires entraînées par l'allocation de gratifications de réforme à des militaires européens et de secours aux familles d'indigènes.

Les diminutions intéressant ces deux derniers chapitres résultent de prévisions supérieures aux besoins.

#### Ministère de la marine.

Le ministère de la marine a effectué, au titre du Maroc, certaines dépenses de matériel qu'il est logique d'imputer aux crédits spéciaux des opérations militaires dans ce pays.

#### CHAPITRE 2. — Service des hôpitaux. — Matières, 35,000 fr.

Les dépenses du service de santé résultant de l'occupation du Maroc seront, en 1913, sensiblement égales à celles qui ont été effectuées en 1912.

#### CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparation de la flotte construite et du matériel flottant du mouvement des ports. — Matières, 300,000 fr.

Ces chiffres, demandés le 25 juin 1913, n'ont pas subi de modification.

Sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, la commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 juillet 1913 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1913, des crédits s'élevant à la somme totale de 217 millions 142,516 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1913.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE</b>			
<b>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</b>			
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			
<b>Intérieur.</b>			
20	Solde de l'aéronautique.....	107.700	
23	Gendarmerie.....	703.920	
27	Frais de déplacements et transports.....	7.291.292	
32	Service géographique. — Matériel.....	47.480	
38	Etablissements de l'artillerie. — Matériel.....	10.125.784	
42	Etablissements du génie. — Matériel.....	37.400.000	
45	Etablissements de l'aéronautique. — Matériel.....	600.000	
46	Remonte et recensement des chevaux.....	1.197.010	
54	Harnachement.....	4.358.000	
59	Etablissements du service de santé. — Personnel.....	1.347.270	
63	Dépenses secrètes.....	5.000	
<b>Algérie-Tunisie.</b>			
68	Etat-major général et services généraux.....	1.597.520	
69	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	228.080	
70	Service de l'intendance.....	690.030	
71	Service de santé.....	1.150.830	
72	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte.....	168.870	
73	Solde de l'infanterie.....	8.317.250	
74	Solde de la cavalerie.....	4.007.110	
75	Solde de l'artillerie.....	701.850	
76	Solde du génie.....	537.200	
77	Solde du train des équipages militaires.....	1.708.850	
78	Solde des troupes d'administration.....	698.000	
80	Frais de déplacements et transports.....	23.518.025	
82	Justice militaire.....	53.340	
82 bis.	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	14.382	
82 ter.	Réparations civiles.....	35.000	
88	Remonte et recensement des chevaux.....	3.300.000	
89	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	895.790	
91	Pain et approvisionnements de réserve.....	7.398.633	
91 bis.	Ordinaires de la troupe.....	22.191.918	
91 ter.	Fourrages.....	12.582.426	
92	Chauffage et éclairage.....	963.180	
92 bis.	Habillement et campement.....	14.712.450	
92 ter.	Harnachement.....	1.861.930	
93	Couchage.....	160.000	
94	Dépenses diverses.....	3.000	
97	Hôpitaux.....	5.327.950	
98 bis.	Subventions aux territoires du Sud.....	220.000	
	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	14.247.500	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
<b>2<sup>e</sup> SECTION. — TROUPES COLONIALES.</b>			
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			
104	Etats-majors.....	281.84	
105	Service de l'intendance.....	140.30	
106	Service de santé.....	106.000	
107	Infanterie coloniale.....	8.661.93	
108	Artillerie coloniale.....	1.772.000	
111	Frais de déplacements et de transports.....	1.615.000	
112	Ecoles. — Justice militaire et recrutement.....	7.100	
113	Artillerie. — Matériel et munitions.....	770.000	
114	Casernement des troupes coloniales.....	81.200	
116	Remonte.....	862.006	
117	Subsistances, chauffage et éclairage.....	8.274.455	
118	Habillement, campement, couchage et harnachement.....	2.351.014	
119	Hôpitaux.....	1.895.000	
120	Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme.....	1.000	
121	Secours.....	10.000	
			216.807.516
<b>MINISTÈRE DE LA MARINE</b>			
<b>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</b>			
<b>Titre 1<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.</b>			
22	Service des hôpitaux. — Matières.....	35.000	
27	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	300.000	335.000
	<b>Totaux.....</b>	<b>217.142.516</b>	<b>217.142.516</b>

### Ordre du jour du mardi 31 mars.

A deux heures et demie. — Séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, relative aux élections des conseillers municipaux de Paris et des départements, des députés et des sénateurs. (Nos 241, année 1912, et 153, année 1914. — M. Vincent, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons. (Nos 133, fasc. 38, et 141, fasc. 46, année 1914. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant les règles financières applicables aux dites dépenses. (Nos 191 et 213, année 1914. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc. (Nos 215 et 216, année 1914. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (Nos 85, 130, amendement n° 27 au projet de loi portant fixation du budget gé-

néral de l'exercice 1910, et 455, année 1913. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé, entre Saint-Just et Redon, du tramway de Bréal à Redon, faisant partie du réseau déclaré d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1906, et pour l'établissement d'un embranchement destiné au service des marchandises jusqu'au bassin à flot de Redon ; 2° d'approuver l'avenant passé entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine ; 3° d'élever le maximum du capital de premier établissement afférent à la ligne de Bréal à Redon et à l'ensemble du réseau ; 4° de prolonger le délai d'expropriation des terrains à occuper par ladite ligne. (Nos 152 et 171, année 1914. — M. Lemarié, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (Nos 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles. (Nos 33 et 82, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur ; et n° 128, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Lintilhac, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910 ; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline,

Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Tessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider. (Nos 41 et 96, année 1914. — M. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition

tion de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N<sup>os</sup> 233, 307, année 1906; 265, année 1907; 233, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n<sup>os</sup> 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (N<sup>os</sup> 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II. (N<sup>os</sup> 111 et 149, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (N<sup>os</sup> 161, année 1912, 54 et 143, année 1914. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N<sup>os</sup> 157 et 293, année 1908; 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274, 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne, à Orléans. (N<sup>os</sup> 120 et 175, année 1914. — M. Cachet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. (N<sup>os</sup> 392, année 1913, et 142, année 1914. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves. (N<sup>os</sup> 400, année 1913, 73 et 139, année 1914. — M. Paul Doumer, rapporteur; et n<sup>o</sup> 173, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

**Annexes au procès-verbal de la séance du 30 mars 1914.**

**SCRUTIN**

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour subvention extraordinaire au budget local de la Réunion.

Nombre des votants..... 270  
Majorité absolue..... 136

Pour l'adoption..... 270  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

**ONT VOTÉ POUR :**

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').  
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.  
Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambigé. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combès. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
Danelle-Bernardin. Daniel. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Denois. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).  
Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').  
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Étienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).  
Gabrielli. Gacon. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.  
Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).  
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.  
Keranflech (de). Kérouartz (de).  
La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grand-maison (Henri). Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.  
Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.  
Nègre. Noël.  
Ordinaire (Maurice). Ournac.  
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontaille. Potié. Pouille.  
Quesnel.  
Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.  
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.  
Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.  
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard).

Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Deloncle (Charles). Dubost (Antonin). Gaudin de Villaine. Gomot. Mazière. Milliard. Mir (Eugène). Pauliat. Pérès. Steeg.

**ABSENTS PAR CONGÉ :**

MM. Bersez. Boudenoot. Cauvin. Darbot. Daudé. David (Henri). Decker (Albert). Félix-Martin. Gavini. Huguet. Knight. Le Hérisse. Martinet. Maujan. Perrier (Antoine). Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280  
Majorité absolue..... 141  
Pour l'adoption..... 280  
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN**

Sur le projet de loi concernant l'ouverture de l'annulation de crédits sur l'exercice 1913.

Nombre des votants..... 216  
Majorité absolue..... 108  
Pour l'adoption..... 216  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

**ONT VOTÉ POUR :**

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').  
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.  
Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambigé. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combès. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denois. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).  
Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').  
Fagot. Faisans. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Étienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).  
Gabrielli. Gacon. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Lecomte (Maxime). Leglos. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Poule.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moyan.

Daniel. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fenoux.

Gaudin de Villaine.

Halgan.

Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Mazière. Mercier (général). Merlet. Milliard.

Pérés. Pontbriand (du Breil, comte de).

Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Steeq.

Tréveneuc (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez, Boudenoot.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gavini.

Huguet.

Knight.

Le Hérissé.

Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 259

Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 259

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1914.

Nombre des votants..... 248

Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 248

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTE POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d') prince d'Henin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bérenger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Busière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambigé. Chapus. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Davelle (Jules). Devins. Dummer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gacon. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Lecomte (Maxime). Leglos. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Poule.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moyan.

Crépin.

Daniel. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).

Elva (comte d'). Fabien-Cesbron.

Gaudin de Villaine.

Halgan.

Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mazière. Mercier (général). Merlet.

Pérés. Pontbriand (du Breil, comte de).

Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Steeq.

Tréveneuc (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Boudenoot.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gavini.

Huguet.

Knight.

Le Hérissé.

Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 259

Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 259

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet de M. Larère au projet de loi sur la fréquentation scolaire et la défense de l'école laïque.

Nombre des votants..... 251

Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 44

Contre..... 207

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audiffred. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Bourganel. Brager de La Ville-Moyan.

Courcel (baron de). Crépin.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.

Gaudin de Villaine.

Halgan. Hervey.

Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Mercier (général).  
Merlet. Monsservin.  
Ordinaire (Maurice).  
Pontbriand (du Breil, comte de).  
Reynald. Ribosière (comte de la). Riou  
(Charles).  
Tréveneuc (comte de).  
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

## ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet.  
Alsace (comte d'), prince d'Henin. Astier. Au-  
bry. Aunay (d').  
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis).  
Baudin (Pierre). Beauvin. Beauvisage. Bel-  
homme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre).  
Bérenger. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet.  
Bonney-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes.  
Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin.  
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.  
Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles  
Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guil-  
laume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chau-  
veau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula.  
Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cor-  
delet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux  
(Fernand). Cuvinot.  
Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David.  
Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix.  
Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins.  
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.  
Dupuy (Jean).  
Empereur. Ermant. Estournelles de Cons-  
tant (d').  
Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdin-  
and-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon.  
Forsans. Freycinet (de).  
Gabrielli. Gacon. Gauthier. Gauvin. Genet.  
Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais.  
Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy.  
Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eu-  
gène). Guillemaut. Guillier. Guingand.  
Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.  
Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).  
Jeanneney. Jouffray.  
La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.  
Lebert. Lecomte (Maxime). Leglos. Leygue

(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau.  
Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène).  
Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien  
Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis).  
Masclé. Mascuroaud. Maureau. Maurice Faure.  
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (Jules).  
Messner. Mézières (Alfred). Milliès-Lacroix.  
Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel  
(Jean). Mougéot. Mulac. Murat.  
Nègre. Noël.  
Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pel-  
letan (Camille). Perchot. Perreau. Pes-  
chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral.  
Philpot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poi-  
rier. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Ray-  
mond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal.  
Regismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène).  
Rey (Emile). Reymoncq. Ribière. Ribot.  
Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.  
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.  
Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan.  
Savary. Selves (de). Servant. Simonet.  
Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillôt  
(Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu.  
Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vi-  
net. Viseur. Vissaguet.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boivin-Champeaux. Boucher (Henry).  
Brindeau.  
Cabart-Danneville. Cachet.  
Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).  
Flandin (Etienne). Fortier.  
Gomot. Guilloteaux.  
Labbé (Léon). Leblond. Lozé.  
Martell. Mazière. Milliard. Mir (Eugène).  
Monnier.  
Pauliat. Pérès. Pichon (Louis).  
Quesnel.  
Raymond (Emile) (Loire). Riotteau. Rou-  
land.

Saint-Quentin (comte de). Séblino. Steeg.  
Touron.

## ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Bersez. Boudenoot.  
Cauvin.  
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrois (Al-  
bert).  
Félix Martin.  
Gavini.  
Huguet.  
Knight.  
Le Hérisse.  
Martinet. Maujan.  
Perrier (Antoine).  
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été  
de :

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	45
Contre.....	202

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutins  
ci-dessus.

## Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du  
vendredi 27 mars 1914 (Journal officiel du  
28 mars).

Dans le scrutin sur la clôture de la discus-  
sion générale sur le projet de loi relatif à la  
fréquentation scolaire et à la défense de l'école  
laïque, M. Martin (Louis) a été porté comme  
ayant voté « pour », M. Martin (Louis) déclare  
avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur le passage à la discussion  
des articles du projet de loi relatif à la fré-  
quentation scolaire et à la défense de l'école  
laïque, M. Martell a été porté comme ayant  
voté « contre », M. Martell déclare « n'avoir pas  
pris part au vote ».